



## Rapport annuel 2009 - 2010





## **RAPPORT ANNUEL 2009-2010**

Conformément à l'article 48, § 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil "assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA". Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : "Rapport annuel CBFA 2009-2010".

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (CBFA Rapport CD 2009-2010) 2008-2009) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.



# TABLE DES MATIÈRES

---

## PRÉFACE 6

### CHAPITRE 1

## DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS DANS LE CONTRÔLE 10

<b>A. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL</b>	<b>11</b>
<b>1. Bâle III</b>	<b>11</b>
1.1. Règles visant à renforcer la solvabilité du secteur bancaire	11
1.2. Nouvelles normes en matière de liquidité dans le secteur bancaire	14
<b>2. Vers l'adoption de bonnes politiques de rémunération dans le secteur financier</b>	<b>14</b>
<b>B. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU EUROPÉEN</b>	<b>16</b>
<b>1. La nouvelle architecture de contrôle européenne</b>	<b>16</b>
<b>2. La directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - AIFMD</b>	<b>17</b>
<b>3. Le règlement européen sur les agences de notation de crédit</b>	<b>18</b>
<b>4. L'adaptation de la directive prospectus</b>	<b>18</b>
<b>C. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU NATIONAL</b>	<b>19</b>
<b>1. Les mesures d'urgence en cas de crise financière</b>	<b>19</b>
<b>2. La réforme de la surveillance du secteur financier en Belgique</b>	<b>19</b>
2.1. Création du CREFS	19
2.2. Vers l'architecture de contrôle « Twin Peaks »	19
2.3. Adaptation de la procédure de sanction administrative	20
2.4. Mesures visant à améliorer la protection des consommateurs financiers	21

### CHAPITRE 2

## RAPPORT SUR L'EXERCICE PAR LA CBFA DE SES MISSIONS LÉGALES DE CONTRÔLE 22

<b>A. CONTRÔLE</b>	<b>23</b>
<b>1. Cartographie</b>	<b>23</b>
<b>2. Évolution des établissements sous statut de contrôle</b>	<b>24</b>
<b>3. Contrôle prudentiel</b>	<b>31</b>
3.1. Évolution de la réglementation	31
3.1.1. Règles visant à renforcer la solvabilité du secteur de l'assurance	31
3.1.2. Adaptation des normes comptables	31
3.1.3. Gouvernance	33
3.1.4. Développements internationaux spécifiques au secteur de l'assurance	34
3.2. Points d'attention micro-prudentiels	34
3.2.1. Programme de redressement de la Commission européenne	34
3.2.2. Le fonctionnement des collègues	35
3.2.3. Exercice ICAAP	36
3.2.4. Gestion de la liquidité et concentration des risques	37
3.2.5. Risque de taux d'intérêt	37
<b>4. Contrôle des règles de conduite et protection du consommateur de produits et services financiers</b>	<b>37</b>
4.1. Évolution du cadre de contrôle	37
4.1.1. Au niveau international – IOSCO	37
4.1.2. Au niveau européen	38
4.2. Contrôle des règles de conduite applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	40
4.3. Contrôle des conditions contractuelles des produits d'assurance et de la distribution de ces produits par les entreprises et intermédiaires d'assurances	41
4.4. Contrôle des entreprises hypothécaires	43

4.5.	Protection du public contre l'offre irrégulière de services financiers	44
4.5.1.	Contrôle du périmètre et mises en garde	44
4.5.2.	Initiatives prises dans des dossiers individuels	44
4.6.	Commission des Assurances	45
<b>5.</b>	<b>Contrôle des organismes de placement collectif</b>	<b>45</b>
5.1.	Evolution du cadre de contrôle	45
5.1.1.	Au niveau européen	45
5.1.2.	Au niveau belge	47
5.2.	Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités de contrôle dans le domaine de la gestion collective de produits de placement	48
5.3.	Points d'attention et thèmes principaux du contrôle des organismes de placement collectif en 2009-2010	49
5.3.1.	Circulaires concernant la mission de collaboration des commissaires agréés et concernant le rapport de la direction effective des OPC	49
5.3.2.	Mise en œuvre du contrôle	49
<b>6.</b>	<b>Contrôle de l'information et des marchés financiers</b>	<b>49</b>
6.1.	Contrôle des opérations financières	49
6.2.	Contrôle de l'information financière continue	53
6.3.	Surveillance des marchés	55
6.4.	Lutte contre les abus de marchés	56
6.5.	Reporting MiFID	56
6.6.	Contrôle des entreprises de marché	57
6.7.	Contrôle des agences de notations	57
<b>7.</b>	<b>Contrôle des intermédiaires</b>	<b>58</b>
7.1.	Actualisation des dossiers d'inscription	58
7.2.	Contrôle du respect des conditions légales d'inscription	58
7.2.1.	Contrôles sur place	58
7.2.2.	Aptitude et honorabilité professionnelle	58
7.2.3.	Diplômes reconnus par la CBFA	59
7.2.4.	Accréditation des fournisseurs de formations dans le cadre du recyclage des connaissances professionnelles des intermédiaires	59
<b>8.</b>	<b>Contrôle des IRP et des pensions complémentaires</b>	<b>59</b>
8.1.	Plans de redressement des fonds de pension	59
8.2.	Restructurations et liquidations	60
8.3.	Activités transfrontalières	60
8.4.	Plaintes et questions d'interprétation	60
8.5.	Contrôle des aspects sociaux	61
8.6.	Secrétariat des commissions et conseils	62
<b>B.</b>	<b>PROCÉDURE EN VUE DE L'IMPOSITION D'AMENDES ADMINISTRATIVES</b>	<b>62</b>
<b>1.</b>	<b>Constat d'indices sérieux d'infraction par le comité de direction</b>	<b>62</b>
<b>2.</b>	<b>Instruction à charge et à décharge par l'auditeur des indices sérieux d'infraction</b>	<b>62</b>
2.1.	Aperçu des dossiers traités	62
2.2.	Déroulement de l'instruction	65
<b>3.</b>	<b>Décisions du comité de direction (règlements transactionnels)</b>	<b>65</b>
<b>4.</b>	<b>Décisions de la commission des sanctions</b>	<b>65</b>
	Dossiers traités en 2009	66
	Dossiers traités en 2010	67

CHAPITRE 3	
<b>STRUCTURE D'ORGANISATION</b>	<b>72</b>
A. ORGANES DE GESTION	73
B. ORGANIGRAMME DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES	74
1. Organigramme	74
C. CONSEIL DE SURVEILLANCE	75
1. Composition	75
2. Rapport du conseil de surveillance	76
CHAPITRE 4	
<b>THÈMES PRÉDOMINANTS SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE</b>	<b>80</b>
A. LA FONCTION D'AUDIT INTERNE À LA CBFA	81
B. DÉONTOLOGIE	82
C. COLLABORATION AVEC LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE	83
D. ÉVOLUTION DE L'INFORMATIQUE	84
E. GESTION DU PERSONNEL	85
F. CONCERTATION SOCIALE	87
G. FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CBFA	87
CHAPITRE 5	
<b>COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2010</b>	<b>88</b>
1. Cadre juridique	93
2. Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques	93
3. Commentaire du bilan	94
4. Commentaire du compte de résultats	96
5. Adaptation des contributions dues en 2011	98
ANNEXE	
<b>LISTE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES FRÉQUEMMENT CITÉES</b>	<b>100</b>



# PRÉFACE

---



**Jean-Paul Servais, Président**

Cher Lecteur,

L'année 2010 aura sans conteste été une année cruciale pour l'avenir du contrôle financier. Les leçons tirées de la crise financière ont permis de prendre une série de mesures visant à faire évoluer le contrôle et les règles applicables au secteur financier.

Une évolution importante sur le plan international a été l'adoption des accords dits de 'Bâle III', qui imposent aux banques des exigences de capital supplémentaires et plus sévères. Celles-ci doivent faire en sorte que les banques disposent d'un matelas de fonds propres de bonne qualité et suffisant pour faire face aux périodes de crise. Les accords prévoient également de nouvelles normes en ce qui concerne la liquidité des établissements financiers.

Au niveau européen, l'on relèvera la réforme de l'architecture de contrôle, fondée sur la constitution de trois nouvelles autorités européennes de surveillance appelées à se spécialiser dans trois grands domaines d'activité : l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers, également chargée des règles de conduite (ESMA). Un Comité européen du risque systémique (ESRB) a par ailleurs été mis sur pied. Les équipes de la FSMA, alors encore la CBFA, ont apporté un soutien technique décisif à la Présidence belge du Conseil européen des Ministres qui a réussi en 2010 à dégager un accord historique en la matière. De nombreux pays ont eux aussi transformé les structures de contrôle mises en place au niveau national. Le fil rouge des modifications opérées étant chaque fois la volonté de renforcer le contrôle de la santé financière des établissements et de porter une attention accrue à la protection des intérêts des épargnants, des investisseurs et des actionnaires.

C'est ainsi qu'a été créé, aux Etats-Unis, le 'Bureau of Consumer Financial Protection'. Au Royaume-Uni, la Financial Services Authority (FSA) s'est vue scindée en un département pour le contrôle prudentiel et une 'Financial Conduct Authority', chargée de surveiller le comportement des établissements financiers.

En Belgique, le contrôle a été redessiné en suivant la même philosophie de spécialisation croissante des différents métiers de supervision du secteur financier. En témoigne notamment le fait que je vous présente le dernier rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). Le législateur belge a en effet choisi d'instaurer un modèle de contrôle bipolaire, dit 'Twin Peaks', modèle pour lequel j'ai moi-même plaidé. Ce modèle confie l'exercice du contrôle financier à deux entités distinctes, la Banque Nationale de Belgique (BNB) et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui se substitue à la CBFA.

La nouvelle architecture prévoyant une répartition des tâches de contrôle entre la BNB et la FSMA, les établissements financiers belges se retrouvent désormais face à deux autorités de contrôle. La BNB, déjà responsable de la stabilité financière, exerce dorénavant un contrôle microprudentiel portant sur la solvabilité, la liquidité et la rentabilité des établissements financiers.

La FSMA assume pour sa part toutes les fonctions de contrôle liées à la surveillance des marchés financiers et des instruments de placement. Elle veille au respect des règles de conduite dans le chef des acteurs financiers, à la commercialisation adéquate des produits financiers et à la protection des consommateurs de services financiers.

La nouvelle répartition des compétences entre la BNB et la FSMA a pris effet le 1er avril 2011. Le Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS), qui avait été créé en 2010 à titre transitoire, dans la perspective de l'instauration effective du modèle Twin Peaks, a cessé d'exister le 1er avril 2011. La mise en place du CREFS a permis d'opérer un transfert progressif du contrôle prudentiel et du savoir-faire nécessaire à la BNB. L'arrêté royal du 3 mars 2011 règle l'organisation du transfert de compétences entre les deux entités et précise les modalités concrètes de ce transfert qui s'est déroulé dans un souci constant d'assurer la continuité de l'exercice du contrôle prudentiel des établissements financiers concernés.



En sa qualité d'autorité de contrôle spécialisée, la FSMA est chargée de six missions principales, comme le reflète d'ailleurs son nouvel organigramme.

La FSMA est tout d'abord responsable de la **surveillance des marchés**. Cela signifie qu'elle contrôle les informations diffusées à l'occasion de certaines opérations, telles que les offres publiques d'acquisition, les émissions de titres et les admissions à la cote. La FSMA veille également à ce que les sociétés cotées respectent les règles qui leur sont applicables en matière de communication d'informations. A terme, la FSMA reprendra également un certain nombre de tâches et de compétences exercées par le Fonds des Rentes dans le domaine des transactions sur le marché des titres de la dette publique.

Une deuxième compétence de la FSMA est le **contrôle des produits**. Ce contrôle porte sur plusieurs domaines qui étaient déjà soumis à la surveillance de la CBFA, tels que les organismes de placement collectif, les offres publiques d'instruments de placement et les offres publiques d'acquisition. Il englobe désormais l'exercice de nouvelles attributions pour lesquelles la FSMA recevra des moyens supplémentaires.

La FSMA est en outre chargée du contrôle des **règles de conduite**. Ces règles doivent faire en sorte que tous les établissements financiers traitent leurs clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle. Elles prévoient à cet effet des exigences portant sur l'intégrité de l'entreprise, la conduite de ses affaires et son devoir de diligence à l'égard du client ou du consommateur. Les établissements financiers dont le contrôle sur le plan prudentiel relève désormais des compétences de la BNB, sont également soumis au contrôle des règles de conduite exercé par la FSMA.

Les règles de conduite visent notamment à empêcher que des clients soient victimes de la pratique qui consiste, pour un établissement financier, à vendre à son client un produit qui ne correspond pas à son profil de risque. Ou, de manière plus générale, à éviter que les intérêts d'un établissement financier ne prennent le pas sur ceux de ses clients. La FSMA a pour objectif de chercher à instaurer, dans le domaine des règles de conduite, des conditions de concurrence équivalentes pour l'ensemble du secteur financier, en tenant compte bien entendu des exigences de proportionnalité. Le contrôle du respect de ces règles s'effectuera sur la base d'une approche fondée sur le risque.

La FSMA assumera également le contrôle de toute une série de **prestataires de services financiers et de distributeurs de produits financiers** : les intermédiaires en services bancaires, les intermédiaires d'assurances, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, ainsi que les bureaux de change, les entreprises hypothécaires hypothécaires et, à terme, les prêteurs en crédits à la consommation. Il est également envisagé que la FSMA soit chargée du contrôle des planificateurs financiers («financial planners») et des intermédiaires qui proposent des crédits à la consommation et des prêts hypothécaires.

Outre le contrôle de la manière d'opérer des établissements et sociétés relevant du secteur financier, la FSMA a également pour tâche de contribuer à une meilleure éducation financière des épargnants et des investisseurs. Améliorer l'érudition financière des particuliers constitue un moyen (complémentaire aux tâches de contrôle exercées par ailleurs par la FSMA) de fournir aux épargnants, actionnaires et investisseurs de meilleures armes pour traiter avec les établissements financiers et de contribuer à éviter, dans le chef du client, le risque d'achat de produits qui ne lui conviennent pas.

Enfin, la FSMA exerce le contrôle des institutions de retraite professionnelle et veille à l'application des dispositions sociales relatives au **deuxième pilier de pensions**.

L'interaction harmonieuse entre toutes ces compétences dévolues à la FSMA doit contribuer à assurer un contrôle adéquat du secteur financier et des établissements qui le composent.



Dotée de ces six compétences, la FSMA doit à présent relever le défi important qui l'attend : veiller à une meilleure protection du consommateur financier. Comment une autorité de contrôle peut-elle y parvenir ?

La première mission d'une autorité de contrôle est de veiller à ce que les établissements soumis à sa surveillance respectent les règles en vigueur. La FSMA continuera à exercer, dans ses domaines de compétence, les tâches de contrôle qui étaient déjà prises en charge par la CBFA.

Mais nous avons également, en tant qu'autorité de contrôle, tiré des leçons de la crise financière. Et la nouvelle répartition des compétences ouvre de nouvelles perspectives, dans la mesure où elle permet l'émergence d'initiatives et d'idées nouvelles pour accroître le contrôle du secteur et la protection du consommateur financier au cours des mois et années à venir. Les exemples qui suivent en sont une illustration.

La FSMA est chargée de contrôler la publicité afférente à certains produits de placement. Désormais, elle sera également habilitée à édicter, sur avis du Conseil de la consommation, des règles visant à interdire ou à assortir de conditions restrictives la négociation de produits d'investissement destinés aux clients particuliers et à favoriser la transparence de la tarification et des frais administratifs de tels produits.

Il est apparu, durant la crise financière, que les consommateurs financiers investissaient souvent dans des produits qu'ils ne comprenaient pas ou maîtrisaient à peine. Les Belges - surtout des clients particuliers - investissent proportionnellement plus dans des produits complexes que les investisseurs des pays voisins.

C'est la raison pour laquelle la FSMA lancera une initiative ayant pour objectif de 'brider' la vente de produits financiers inutilement compliqués aux clients particuliers. Dans un premier temps, la FSMA entend convenir, avec les acteurs financiers, d'un moratoire sur la vente de nouveaux produits inutilement compliqués. Elle procédera ensuite à une consultation du secteur afin d'établir, à plus long terme, des règles claires et des critères précis pour la vente de tels produits.

Les Belges placent encore une grande partie de leurs économies sur des comptes d'épargne. Le montant total versé sur de tels comptes dépasse aujourd'hui les 200 milliards d'euros. En 2008, le législateur belge a reformulé toutes les règles applicables au calcul des intérêts servis sur les livrets d'épargne. La prime d'accroissement a été supprimée, tandis que le taux de la prime de fidélité a été lié à la hauteur de l'intérêt de base. Des voix s'élèvent toutefois encore pour dénoncer le manque de transparence dans le calcul des intérêts sur les livrets d'épargne. La FSMA a dès lors l'intention d'étudier des pistes concernant la transparence des comptes d'épargne.

La FSMA se penchera en outre sur les mesures à prendre pour instaurer un contrôle strict de la publicité afférente aux produits financiers et surveiller de plus près la manière dont les établissements financiers vendent leurs produits. De nouvelles compétences légales lui ont été confiées dans cette perspective. Ce dont elle ne peut que se réjouir, sachant qu'elle avait vigoureusement plaidé en ce sens. La FSMA mettra aussi en place une équipe de spécialistes dont la mission sera de contrôler sur place le comportement des établissements financiers.

Notre objectif n'est toutefois pas seulement d'accroître le contrôle des établissements financiers et d'étoffer les règles qui leur sont applicables. En effet, il s'avère que de nombreux consommateurs ne disposent pas des connaissances et aptitudes suffisantes pour comprendre l'information financière. De grands pans de la société civile se débrouillent difficilement avec les chiffres et les pourcentages. La majeure partie de la population n'est pas familiarisée, par exemple, avec les 'intérêts sur intérêts'. C'est la raison pour laquelle la FSMA envisage de prendre des initiatives pour améliorer l'éducation financière des Belges.

La FSMA, en tant qu'autorité de contrôle aux compétences renouvelées, se voit donc confrontée à des tâches importantes. Mais nous disposons de tous les atouts pour les mener à bien : un nouveau comité de direction dont les membres sont très complémentaires, une organisation aux rouages bien huilés et qui a été adaptée en fonction des nouvelles compétences, et une équipe de collaborateurs hautement qualifiés et motivés. Je suis dès lors convaincu que nous pourrons rapidement poser les actes nécessaires pour contribuer à faire évoluer, de manière adéquate, le contrôle du secteur financier belge.



## CHAPITRE 1

# DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS DANS LE CONTRÔLE

---

AU NIVEAU INTERNATIONAL	AU NIVEAU EUROPÉEN	AU NIVEAU NATIONAL
1. Sous <b>Bâle III</b> , les banques vont devoir renforcer leurs fonds propres et leurs liquidités	1. Le nouveau <b>Système européen de surveillance financière</b> doit garantir une structure de contrôle européenne coordonnée et intégrée	1. Les lois du 2 juin 2010 donnent aux pouvoirs publics de nouveaux outils pour faire face à une <b>crise financière systémique</b>
2. Le Conseil de stabilité financière édicte des principes plus stricts pour la <b>politique de rémunération</b> des banques	2. La directive <b>AIFMD</b> place le secteur des fonds alternatifs et des hedge funds sous un contrôle européen harmonisé	2. Avec la loi du 2 juillet 2010, le <b>modèle de contrôle Twin Peaks</b> est instauré en Belgique à l'instar d'autres États membres européens
	3. Le règlement sur les <b>agences de notation de crédit</b> garantit un contrôle intégré de la qualité des agences de notation	
	4. La <b>directive prospectus</b> modifiée devrait renforcer la protection des investisseurs	

## A. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL

### 1. Bâle III

#### 1.1. Règles visant à renforcer la solvabilité du secteur bancaire

Au cours de l'année 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a poursuivi ses travaux en vue de renforcer les standards prudentiels internationaux en matière de solvabilité et de liquidité, et clôturé ainsi une partie majeure de la réforme engagée à la suite de la crise financière<sup>1</sup>.

Ces travaux se sont concrétisés par une proposition approuvée par le Groupe des Gouverneurs et des Superviseurs le 12 septembre 2010, ainsi que par le G20, en novembre 2010. Cette proposition a ensuite fait l'objet d'une publication de deux documents: "Basel III : a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" qui traite essentiellement des normes de solvabilité et "Basel III : International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring" qui traite des normes de liquidité.

Le nouveau cadre réglementaire international en matière de solvabilité et liquidité constitue un maillon important visant à renforcer la solidité du secteur bancaire après la crise financière. L'objectif est d'améliorer la capacité du secteur à absorber des pertes en cas de situation de crise, qu'elle soit d'ordre économique ou financière, et à pouvoir continuer à octroyer des crédits aux acteurs économiques. Ces propositions complètent celles formulées par le Comité de Bâle en matière de gouvernance, de gestion de

risques, de transparence des marchés et de mécanismes de résolution des groupes bancaires internationaux<sup>2</sup>.

Les nouvelles mesures en matière de solvabilité visent essentiellement à renforcer la qualité et la quantité des fonds propres requis, à assurer une meilleure couverture des risques par des exigences adaptées et à introduire dans les normes de solvabilité des éléments de type macro prudentiel afin de limiter les risques systémiques résultant de la procyclicalité<sup>3</sup> (effet amplificateur du cycle économique) et de l'interconnexion entre les établissements financiers. Pour compléter les nouvelles mesures, le Comité de Bâle préconise d'imposer un ratio complémentaire en fonds propres, le leverage ratio, qui limitera le volume total des activités par rapport aux fonds propres, cela notamment afin de limiter une croissance excessive du volume des crédits.

#### *Renforcement de la qualité des fonds propres*

Outre la nécessité pour les établissements financiers de disposer, au-delà du capital et des réserves, de fonds propres de bonne qualité, la crise financière a mis en exergue une inconsistance dans la définition de la notion de fonds propres entre pays et un manque de transparence sur la qualité réelle des fonds propres des établissements financiers.

Le Comité de Bâle a dès lors rendu la définition des fonds propres plus contraignante en mettant l'accent sur la notion de *common equity*, qui reprend exclusivement le capital représenté par des actions ordinaires et les réserves. Il a en outre revu les critères d'éligibilité des instruments en fonds propres pour assurer qu'ils supportent des pertes en *going concern* et en liquidation.

1 Voir Rapport annuel CBFA, p. 30

2 Voir les recommandations repris sur le site web du Comité de Bâle: [www.bis.org](http://www.bis.org)

3 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 7 et 28.

Constituent ainsi les fonds propres sensu stricto ou *Tier 1*, outre les éléments de *common equity*, les instruments de dettes hybrides pour autant qu'ils soient perpétuels, offrent une flexibilité totale en matière de paiement de rémunération, et permettent de couvrir les pertes si nécessaire. Les instruments subordonnés avec une maturité maximale de 5 ans peuvent continuer à être pris en considération pour le calcul des fonds propres totaux au titres d'éléments complémentaires ou *tier 2*.

Les déductions des fonds propres, par exemple la déduction des goodwill ou des participations dans d'autres établissements financiers doivent dorénavant toujours être appliquées aux fonds propres *Tier 1*. En outre, les éléments à déduire du *Tier 1* ont été étendus, notamment aux actifs d'impôts différés.

Enfin, des ajustements prudentiels, qui ont eu tendance à augmenter le montant des fonds propres, ont été supprimés.

### Meilleure couverture des risques et limitation des risques systémiques

En juillet 2009, le Comité de Bâle avait déjà défini de nouvelles exigences en fonds propres<sup>4</sup> en matière de titrisation et de portefeuille de négociation (*trading book*), en imposant notamment de tenir compte des périodes de volatilité stressées sur les marchés pour déterminer les exigences en fonds propres relatives aux activités de marché.

Dans son document de décembre 2010, le Comité de Bâle renforce les exigences en fonds propres pour le risque de crédit sur les activités en dérivés en imposant une charge en capital pour les pertes potentielles de valeur de marché résultant de la dégradation de la qualité crédit de la contrepartie.

Afin de tenir compte du risque systémique résultant de l'interconnectivité entre les établissements de crédit de grande taille, notamment due au marché des dérivés, les exigences en fonds propres relatives aux expositions interbancaires ont également été augmentées. En parallèle, des incitants sont donnés pour utiliser les organismes de *clearing* centralisés pour ce qui concerne l'activité en dérivés afin de réduire le risque de crédit.

### Mesures visant à réduire la procyclicalité

Afin de réduire l'effet procyclique des normes de solvabilité, le Comité de Bâle en collaboration avec l'IASB a proposé certaines pistes visant à diminuer la volatilité des exigences en fonds propres lorsque les défauts de crédit (*credit default*) augmentent, ainsi qu'à permettre aux établissements de constituer de manière anticipée des provisions pour couvrir les pertes crédits attendues sur les portefeuilles de crédit.

La mesure la plus importante proposée par le Comité de Bâle est d'imposer aux établissements de constituer une marge en fonds propres au-dessus du minimum

requis. En l'occurrence, les établissements devraient avoir une marge de conservation de *common equity* (*capital conservation buffer*), au dessus du minimum requis. Les superviseurs pourraient décider d'augmenter cette marge lorsqu'il est constaté une croissance excessive des crédits dans l'économie par une marge contracyclique (*countercyclical capital buffer*). Si l'établissement ne dispose pas de suffisamment de fonds propres pour couvrir l'exigence minimale et la marge requise, le superviseur lui imposera des restrictions quant à la distribution de dividende aux actionnaires. En cas de crise, le superviseur pourra aussi décider de diminuer le niveau de la marge requise afin de permettre au secteur bancaire de pouvoir continuer à accorder des crédits aux acteurs économiques.

Finalement, le Comité de Bâle, en collaboration avec le Financial Stability Board, examine les mesures spécifiques pour les établissements de grande taille dont les activités bancaires sont essentielles à l'économie. Parmi les mesures envisagées, celles-ci incluent un renforcement des exigences en termes de montant de capital requis, la possibilité de recourir à d'autres formes d'instruments de capital, telles des dettes convertibles en cas d'urgence, et le renforcement des normes de supervision.

### Leverage ratio

Un des constats de la crise financière est que le taux d'endettement ou le *leverage* d'un certain nombre d'établissements a augmenté excessivement durant la période de croissance précédant la crise. Ils ont dû toutefois diminuer rapidement ce taux d'endettement lorsque la crise s'est manifestée avec, comme résultante, une réduction de l'offre de crédit aux acteurs économiques. Afin de limiter ce risque de réduction rapide du taux d'endettement ou *deleveraging*, le Comité de Bâle propose d'imposer à terme un ratio complémentaire en fonds propres, appelé *leverage ratio*, en vertu duquel le niveau des fonds propres devra être adapté en fonction du volume total des activités, cela notamment afin de limiter une croissance excessive du volume des crédits durant les périodes de croissance.

### Calibration des exigences minimales en fonds propres et mesures transitoires

Les exigences actuelles en matière de fonds propres prévoient que les fonds propres totaux doivent couvrir 8 % du volume des risques. Les fonds propres totaux doivent par ailleurs être composés pour moitié de fonds propres dit *tier 1* qui eux-mêmes peuvent être composés pour moitié d'instruments dits hybrides ou *non common tier 1*. En pratique, cela signifie que le ratio *common equity* minimum est de 2 % et le ratio *tier 1* est de 4 % sur base des directives européennes.

Sur base de l'analyse des crises bancaires, le Comité de Bâle a constaté que ce niveau d'exigence était insuffisant pour assurer que les établissements résistent suffisamment durant ces crises. Il a dès lors proposé une nouvelle calibration des exigences minimales. Afin

4 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 31.

de déterminer les mesures transitoires à prendre il a tenu compte de l'impact sur la croissance économique d'une augmentation des exigences minimales en fonds propres et de la situation actuelle du secteur.

La proposition du Comité de Bâle est de fixer le niveau minimum de *common equity* requis à 4,5 % du volume pondéré des risques, alors que le niveau minimum de *tier 1* sera de 6 % et le niveau minimum du total des fonds propres sera de 8 %.

A ce niveau minimum requis s'ajoute un *capital conservation buffer* de 2,5 % à couvrir par du *common equity*, ce qui porte en pratique le montant de *common equity* à constituer à tout moment à 7 %. En cas de croissance excessive des crédits, un *countercyclical capital buffer* de maximum 2,5 % de *common equity* devra être constitué.

En pratique, ces nouveaux minimums sont au moins trois fois supérieurs aux exigences actuelles.

Pour les établissements systémiques, le Comité de Bâle, conformément à ce qui est précisé ci-avant pourrait décider d'imposer une charge en capital additionnelle.

Pour limiter l'impact de ces nouvelles exigences sur la croissance économique, le Comité a proposé de les introduire de manière progressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin d'avoir une application complète au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le niveau minimal de *leverage ratio* est, quant à lui à titre de test et pendant une période transitoire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé à 3 %.

## Aperçu de l'entrée en vigueur des nouvelles normes en matière de fonds propres

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Leverage Ratio									
		Supervisory monitoring	Parallel run 1 Jan 2013 - 1 Jan 2017 Disclosure starts 1 Jan 2015					Migration to Pillar 1	
Minimum Common Equity Capital Ratio			3.5 %	4.0 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %
Capital Conservation Buffer						0.625 %	1.25 %	1.875 %	2.50 %
Minimum common equity plus capital conservation buffer			3.5 %	4.0 %	4.5 %	5.125 %	5.75 %	6.375 %	7.0 %
Phase-in of deductions from CET1 (including amounts exceeding the limit for DTAs, MSRs and financials)				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Minimum Tier 1 Capital			4.5 %	5.5 %	6.0 %	6.0 %	6.0 %	6.0 %	6.0 %
Minimum Total Capital			8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.0 %
Minimum Total Capital plus conservation buffer			8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.625 %	9.25 %	9.875 %	10.5 %
Capital instruments that no longer qualify as non-core Tier 1 capital or Tier 2 capital			Phased out over 10 year horizon beginning 2013						

## 1.2. Nouvelles normes en matière de liquidité dans le secteur bancaire

Le Comité de Bâle propose d'imposer deux normes minimales de liquidité harmonisées.

La première norme dite *Liquidity Coverage Ratio* ou *LCR*, qui devrait être d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, compare le matelas d'actifs de haute qualité et liquides d'un établissement, tel que les titres émis par des Etats ou des *covered bonds*, avec les besoins nets de liquidité durant un mois estimés sur base d'un scénario de stress. L'objectif est d'évaluer si l'établissement peut survivre à une situation de stress durant un mois sans devoir recourir à une aide exceptionnelle externe.

La deuxième norme, dite *Net Stable Funding Ratio* ou *NSFR*, qui devrait être d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, vise à apprécier la position structurelle de liquidité d'un établissement en comparant le volume des actifs illiquides au volume de sources stables de financement, tel que les dépôts des particuliers ou à long terme. L'objectif est d'assurer que les actifs et engagements à long terme soient financés au moyen de financements qui sont structurellement stables.

## 2. Vers l'adoption de bonnes politiques de rémunération dans le secteur financier

Bien que la politique de rémunération des établissements financiers n'ait pas été la cause directe de la crise, les rémunérations excessives pratiquées dans le secteur financier international ont attisé l'appétit du risque d'une manière injustifiée et ont ainsi constitué un facteur déterminant de la gravité et de l'ampleur de la crise. Il est apparu assez rapidement qu'une adaptation de la réglementation s'imposait dès lors non seulement sur le plan notamment des fonds propres et de la liquidité des établissements financiers, mais également au niveau de leur gouvernance interne (*internal governance*)<sup>5</sup>. La politique de rémunération des établissements financiers est probablement la question de gouvernance interne qui s'est le plus souvent retrouvée sous le feu des projecteurs<sup>6</sup>. Tout au long de la période sous revue, la presse financière s'est fait l'écho de vives réactions exprimées, dans le débat sur les rémunérations, tant par le public, les instances législatives et les autorités de contrôle que par les établissements financiers eux-mêmes, chacun analysant la situation de son propre point de vue.

La régulation des politiques et pratiques de rémunération sous l'angle prudentiel<sup>7</sup> s'est opérée, depuis l'éclatement de la crise, en deux grandes vagues, lancées par des initiatives prises à l'échelle internationale, mais ayant chaque fois des répercussions sur la politique de la CBFA. La première vague de régulation a débouché sur l'émission de principes de haut niveau (*high-level principles*) et de recommandations qui ont connu un déploiement mondial. La deuxième vague de régulation a donné lieu à l'élaboration d'un cadre plus précis, souvent assorti de limites quantitatives, qui a été érigé, en particulier au sein de l'Union européenne avec l'adoption de la directive CRD III<sup>8</sup>, au rang de législation primaire (*hard law*).

Le 2 avril 2009, le Financial Stability Board (FSB<sup>9</sup>) a, sur l'initiative du G-20, publié ses *Principles for Sound Compensation Practices*<sup>10</sup>. Le 30 avril 2009, la Commission européenne a adopté sa recommandation 2009/384/CE sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers<sup>11</sup> et le 20 avril 2009, le CEBS a édicté ses *High-level principles for Remuneration Policies*<sup>12</sup>. Le contenu de ces documents est très similaire et s'articule autour de trois volets :

- la gouvernance des rémunérations : qui assume la responsabilité de la politique de rémunération ? comment les conflits d'intérêts sont-ils évités lors des décisions à prendre en matière de rémunérations ? quel est le rôle assigné, dans le domaine des rémunérations, aux personnes exerçant des fonctions de contrôle indépendantes ?
- l'alignement sur le risque (*risk alignment*) des rémunérations : qui sont les *risktakers* ? de quelle manière la politique de rémunération peut-elle promouvoir une gestion prudente et effective des risques au sein de l'établissement financier ?
- la transparence des rémunérations : quelles informations un établissement financier doit-il publier au sujet de sa politique et de ses pratiques de rémunération, tant en interne qu'en externe ?

7 L'on peut également relever des initiatives prises en dehors de la sphère prudentielle. Citons, par exemple, en Belgique les dispositions en matière de rémunérations prévues par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier (MB 23 avril 2010).

8 Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération, JO L 329 du 14 décembre 2010.

9 Successeur du Financial Stability Forum (FSF).

10 Financial Stability Forum, *Principles for Sound Compensation Practices*, 2 avril 2009.

11 Dans un rapport du 2 juin 2010, la Commission européenne gratifie la Belgique d'une note positive pour la mise en œuvre de cette recommandation, en se référant à cet effet à la circulaire CBFA 2009\_34 du 26 novembre 2009. Voir « *Report on the application by Member States of the EU of the Commission 2009/384/EC Recommendation on remuneration policies in the financial services sector COM(2010), 286 final* ».

12 Voir également, pour le secteur des assurances, « *CEIOPS' Advice for Level 2 Implementing Measures on Solvency II: Remuneration Issues* », CEIOPS-51/09, octobre 2009.

5 Voir, par exemple, la Walker Review intitulée « *A review of corporate governance in UK banks and other financial industry entities - Final recommendation* », 26 novembre 2009.

6 Sur le thème de la gouvernance interne en général, voir le présent rapport, p. 33.

En Belgique, la CBFA a joué un rôle de pionnier avec l'adoption, le 26 novembre 2009, de la circulaire 2009\_34 qui énonce une série de principes structurés autour des trois volets précités<sup>13</sup>.

Après cette première vague de régulation, les initiatives prises lors de la deuxième vague ont mis en place un cadre plus précis, davantage axé sur les volets "alignement sur le risque" et "transparence".

Le 25 septembre 2009, le FSB a édicté des normes visant à mettre en œuvre les principes qu'il avait émis précédemment<sup>14</sup>. En janvier 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié une *Assessment Methodology*, adressée en premier lieu aux autorités de contrôle, dans laquelle il expose la manière dont peut s'opérer le contrôle des politiques et pratiques de rémunération dans les établissements financiers individuels<sup>15</sup>. En octobre 2010, le Comité de Bâle a également publié, pour consultation, un rapport décrivant les techniques susceptibles d'être utilisées pour établir un lien optimal entre les rémunérations et la gestion des risques<sup>16</sup>, et ce dans le droit fil d'une recommandation émise par le FSB dans son *Peer Review on Compensation*<sup>17</sup>, qui appelait à creuser davantage encore la matière très technique du *risk alignment*. Enfin, le Comité de Bâle a publié, le 27 décembre 2010, un document de consultation portant sur les exigences de transparence applicables aux rémunérations dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier<sup>18</sup>.

Ces mesures sont et seront traduites, au sein de l'Union européenne, par la mise en œuvre de la directive CRD III comme point d'ancrage. Alors que la proposition initiale de cette directive (datant de juillet 2009)<sup>19</sup> pouvait encore être considérée comme une initiative de la première vague, elle a évolué dans le cadre de la procédure de codécision pour devenir une initiative de la deuxième vague à part entière, prévoyant parfois des exigences très détaillées et très techniques. A l'instigation du Conseil, les normes de mise en œuvre émises par le FSB ont été intégrées dans la proposition (par exemple, l'obligation de reporter le paiement de 40 à 60 % de la composante variable ; l'obligation de verser 50 % de la composante variable sous forme d'instruments financiers de l'établissement) ; sur l'initiative du Parlement européen, une série d'exigences ont été ajoutées, en ce qui concerne notamment le *benchmarking* des tendances en termes de rémunérations, le paiement de la composante variable de la rémunération sous forme d'instruments hybrides

tier 1, les restrictions en matière de rémunérations dans le cas d'établissements bénéficiant de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics et la répartition du paiement sous forme d'instruments financiers entre la composante reportée et la composante non reportée de la rémunération variable<sup>20</sup>. A la différence des dispositions prévues par le FSB et le Comité de Bâle, les exigences de rémunération énoncées dans la directive CRD III s'adressent à l'ensemble des établissements de crédit et entreprises d'investissement opérant au sein de l'Union européenne (pas seulement aux établissements d'importance significative, à vocation internationale) et elles ont un caractère obligatoire<sup>21</sup>, étant entendu qu'il reste toujours une marge pour appliquer ces exigences selon le principe de proportionnalité. Le volet "rémunérations" de la directive CRD III doit être transposé par les Etats membres pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les exigences qu'il prévoit doivent, dès cette date, être respectées par les établissements concernés<sup>22</sup>.

La transposition en Belgique du volet "rémunérations" de la directive CRD III s'effectue par la voie d'une loi, d'un règlement et d'une circulaire, ces deux derniers documents étant édictés par la CBFA. Ces trois textes formeront ensemble le corps des règles régissant la mise en place d'une bonne politique de rémunération. Au moment de la clôture du présent rapport, ces documents n'étaient pas encore finalisés, ayant en effet été soumis au secteur pour consultation.

Début 2011, la CBFA poursuivra ses entretiens bilatéraux sur les politiques de rémunération avec plusieurs établissements systémiques. Tous les établissements concernés devront, pour mars 2011, communiquer formellement à la CBFA leur politique de rémunération revue, sous la forme d'une modification apportée à leur mémorandum de gouvernance interne.

13 Voir CBFA Rapport CD, p. 25-27.

14 *FSB Principles for Sound Compensation Practices - Implementation Standards*, 25 septembre 2009

15 *Compensation Principles and Standards Assessment Methodology*, Comité de Bâle, janvier 2010.

16 *Consultation Report on the Range of Methodologies for Risk and Performance Alignment of Remuneration*, Comité de Bâle, 14 octobre 2010

17 *Thematic Review on Compensation - Peer Review Report*, Financial Stability Board, 30 mars 2010.

18 *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, document de consultation, Comité de Bâle, 27 décembre 2010

19 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retraitisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération SEC(2009) 974 final SEC(2009) 975 final.

20 Un rapport maximal de 1:1 entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération était également demandé par le Parlement européen, mais cette exigence n'a pas été intégrée dans le texte final.

21 La mise en œuvre aux USA des dispositions du FSB et du Comité de Bâle est, à cet égard, beaucoup plus limitée. Voir Board of Governors of the Federal Reserve System, Federal Deposit Insurance Corporation, Office of the Comptroller of the Currency, and Office of Thrift Supervision (2010), « *Federal Reserve, OCC, OTS, FDIC Issue Final Guidance on Incentive Compensation* », 21 juin 2010. Cette *guidance* s'adresse uniquement aux grands établissements financiers et présente un caractère *principles-based*. Au cours des premiers mois de 2011, une proposition plus étendue, incluant une régulation « *say on pay* », devrait être élaborée, sur la base de la Section 965 de la Dodd-Frank Act.

22 Voir CBFA Rapport CD, p. 27.

## B. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU EUROPEEN

### 1. La nouvelle architecture de contrôle européenne

L'une des principales réactions de l'Union européenne à la crise financière a été la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de trois nouvelles autorités européennes de surveillance (European Supervisory Authorities - ESA) : l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority - EBA) à Londres, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA) à Francfort et l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA) à Paris<sup>23</sup>. Ces autorités de contrôle européennes remplacent le Comité européen des contrôleurs bancaires, le Comité européen des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.

Les ESA font partie du Système européen de surveillance financière (European System of Financial Supervision - ESFS). Ce système européen de surveillance financière comprend, outre les trois Autorités, le nouveau Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board - ESRB), chargé du contrôle macroprudentiel du système financier dans l'Union<sup>24</sup>, les autorités de contrôle nationales, et le Comité mixte, par lequel les autorités coopèrent entre elles ainsi qu'avec l'ESRB<sup>25</sup>. La réforme du contrôle institutionnel vise à rétablir la confiance dans le secteur financier en préservant mieux la stabilité et en assurant une protection suffisante des utilisateurs de services financiers, notamment en améliorant la qualité et la cohérence du contrôle financier national, en renforçant la dimension macroprudentielle du contrôle, et en contribuant à l'élaboration d'un *rule-book* européen applicable à tous les opérateurs financiers du marché intérieur.

Le Système européen de surveillance financière est né du rapport établi en février 2009 à la demande de la Commission européenne par un groupe de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière. Sur la base des recommandations de ce rapport, la Commission européenne a élaboré en septembre 2009 une série de propositions de réglementation. Au cours de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne, un accord a été conclu au niveau du Conseil et du Parlement européen sur l'ensemble des mesures de contrôle.

La nouvelle structure est un réseau intégré d'autorités de contrôle nationales et européennes, au sein duquel le contrôle quotidien des établissements financiers demeure en principe exercé au niveau national<sup>26</sup>.

Les trois nouvelles autorités de contrôle européennes sont des organes de l'Union européenne, dotés de la personnalité juridique, qui doivent, dans l'exercice de leurs missions, agir de façon indépendante et rendre compte au Conseil et au Parlement européen.

Les trois nouvelles autorités de contrôle européennes ont une liberté de manœuvre sensiblement plus importante que les anciens Comités des régulateurs, qui avaient atteint les limites de leurs possibilités. Ainsi, le rôle des Autorités dans l'élaboration de normes communes de réglementation et de contrôle se trouve renforcé, en ce qu'elles sont chargées du développement de projets de normes techniques de réglementation et de mise en œuvre. Chaque fois que cela est possible sur la base de dispositions communautaires spécifiques<sup>27</sup>, ce sont les ESA qui sont chargées de proposer des normes techniques contraignantes<sup>28</sup>.

Les ESA disposent désormais de nouveaux outils pour assurer l'application cohérente, efficace et effective de la réglementation communautaire. Elles sont habilitées à examiner les cas dans lesquels des autorités nationales auraient appliqué, dans leur pratique de contrôle, des obligations communautaires de manière incorrecte ou insuffisante et à les faire suivre d'une recommandation. Si une autorité nationale ne donne pas suite à la recommandation, la Commission européenne peut, en tenant compte de la recommandation de l'Auto-

23 Règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ; Règlement n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ; Règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission. Ces règlements ont été publiés le 15 décembre 2010 (JO L 331).

24 Règlement n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, JO L 331 du 15 décembre 2010.

25 La coopération au sein du Comité mixte assure la cohérence intersectorielle des activités et permet de parvenir à des positions communes dans le domaine du contrôle des conglomérats financiers et dans d'autres matières intersectorielles. Le Comité mixte (*Joint Committee*) réunit les présidents des ESA et, le cas échéant, le président du sous-comité sur les conglomérats financiers.

26 Une exception à ce principe est le contrôle européen des agences de notation, qui sera exercé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par l'AEMF. Voir à ce sujet le présent rapport, p. 18 et 57.

27 Dans la directive dite « Omnibus », les ESA étaient habilitées à adopter des normes dans une première série de matières techniques (voir la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), JO L 331 du 15 décembre 2010.

28 Les autorités sont tenues de transmettre leurs propositions pour confirmation à la Commission européenne. La Commission peut décider de ne confirmer les projets concernés que partiellement ou avec des modifications si l'intérêt de l'Union le requiert. Les normes techniques de réglementation et de mise en œuvre prendront la forme juridique de règlements directement applicables de la Commission ou de décisions de la Commission.

rité concernée, émettre un avis formel par lequel elle charge l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'Union soit respecté. Pour parer aux situations exceptionnelles dans lesquelles des mesures de l'autorité compétente concernée resteraient lettre morte, les ESA sont habilitées à prendre des décisions adressées à des établissements financiers individuels.

Les ESA peuvent en outre agir à titre de médiateur entre les autorités compétentes, en cas de différend, et négocier un accord ayant force contraignante. Les Autorités peuvent également obliger les autorités de contrôle nationales à prendre certaines mesures pour remédier à une situation d'urgence<sup>29</sup>. Compte tenu de la responsabilité centrale des États membres dans le maintien d'une gestion de crise coordonnée et la préservation de la stabilité financière dans les situations de crise, les décisions prises par les autorités, dans les situations d'urgence ou les différends évoqués, qui touchent à la stabilité d'un opérateur financier ne peuvent porter préjudice aux responsabilités budgétaires des États membres.

Un conseil des régulateurs, composé des dirigeants des autorités compétentes concernées dans chaque État membre, et présidé par le président à temps plein de l'Autorité, constitue le principal organe de décision de chacune des Autorités. Un appel est par ailleurs ouvert contre les décisions des ESA auprès d'une commission de recours qui est commune aux trois ESA. Les Autorités sont dotées d'un budget autonome dont les recettes proviendront principalement de contributions obligatoires des autorités de contrôle nationales et du budget général de l'Union européenne.

Les ESA doivent coopérer étroitement avec l'ESRB, chargé d'analyser l'ensemble des risques qui menacent la stabilité financière de l'UE et, le cas échéant, de formuler des avertissements et de recommander des mesures correctives. L'organe principal de l'ESRB est le Conseil général, composé surtout de représentants des banques centrales, puisqu'y siègent le président et le vice-président de la BCE et les gouverneurs des vingt-sept banques centrales nationales. Au Conseil siègent également le président de chacune des trois ESA ainsi qu'un représentant de la Commission européenne. Enfin, un représentant des autorités de contrôle nationales ainsi que le président du Comité économique et financier de l'UE y siègent sans droit de vote. La BCE fournit un secrétariat, apportant ainsi à l'ESRB un soutien analytique, statistique et administratif<sup>30</sup>.

## 2. La directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - AIFMD

Avec le « supervision package » instituant les nouvelles structures de surveillance européennes, le projet de directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Fund Managers Directive, en abrégé AIFMD) constituait l'un des premiers textes de droit financier à faire l'objet de négociations selon le processus législatif instauré par le traité de Lisbonne. Au début de la présidence belge de l'Union européenne, la phase des dialogues entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne au sujet de l'AIFMD était déjà entamée.

Le défi qui consistait à dégager un compromis global entre les institutions concernées n'était pas mince, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la directive a été dotée d'un champ d'application très large.

L'AIFMD vise en effet à mettre sur pied un vaste cadre réglementaire et prudentiel pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Elle s'applique en principe à tous les gestionnaires européens ou non européens de fonds non harmonisés qui exercent au moins une partie de leurs activités au sein de l'Union européenne.

Outre la protection des investisseurs, la directive a pour objectif de prévenir et de suivre les risques systémiques et de contribuer ainsi à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Même s'il est vrai que ce sont surtout les fonds dits « à levier » qui, en recourant au financement par emprunt et en utilisant des techniques de gestion sophistiquées, sont de nature à diffuser et renforcer les risques systémiques sur le marché, la directive vise un nombre considérable d'acteurs financiers. Son champ d'application englobe en effet les gestionnaires de tous les non-OPCVM, en ce compris les fonds sans effet de levier qui suivent des stratégies de placement relativement simples. La difficulté de définir les fonds à levier n'y est certainement pas étrangère. La Commission européenne a, de ce fait, adopté dans son projet une approche « *one size fits all* ». Cette approche a compliqué l'émergence d'un compromis global. En effet, élaborer des règles adéquates pour l'éventail très large et diversifié des fonds concernés n'était pas évident.

Ensuite, l'AIFMD traite de nombreuses questions délicates. La principale est sans doute l'introduction d'un passeport européen pour les gestionnaires issus de pays tiers. Un tel passeport est une nouveauté dans le droit européen. Le principe de base 'mêmes droits, mêmes obligations', une extension strictement conditionnée et progressive du passeport prévu pour les gestionnaires européens aux entités non européennes et l'abrogation à terme des réglementations nationales actuellement applicables aux gestionnaires non européens ont permis de résoudre ce débat difficile.

29 Le pouvoir de déterminer s'il s'agit d'une situation d'urgence revient au Conseil à la demande de l'une des ESA, de la Commission européenne ou de l'ESRB.

30 Règlement n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique, JO L 331 du 15 décembre 2010.

Les règles particulières qui sont imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas d'acquisition du contrôle de sociétés non cotées, ont elles aussi donné lieu à d'intenses discussions. Ces règles étaient dictées par le souci du Conseil de ne pas créer, pour ces fonds, des conditions de concurrence inégales par rapport à celles prévues pour les autres fournisseurs de capital d'amorçage et de capital-risque. Le Parlement, en revanche, souhaitait mettre un sérieux frein aux pratiques consistant, pour les fonds d'investissement, à démanteler leurs sociétés cibles après l'acquisition du contrôle en vue de couvrir le financement de cette acquisition (*asset stripping*).

Plusieurs thèmes ont été dotés d'une portée particulière, les instances législatives partant du point de vue que les nouvelles règles en matière de gestion de fonds alternatifs seraient par la suite intégrées dans la réglementation relative aux OPCVM. Tel était le cas notamment pour la délimitation des tâches et des compétences du dépositaire ainsi que pour le régime de responsabilité qui lui est applicable. Ces questions n'ont en effet jamais été harmonisées par les directives OPCVM.

En outre, l'AIFMD était la première directive à être négociée après l'adoption du « *supervision package* ». Il est d'emblée apparu qu'en ce qui concerne surtout le contrôle des sociétés de gestion issues de pays tiers, un rôle important d'avis et de médiation devait être assigné à l'ESMA. Il s'agissait donc de veiller en permanence à ce que les discussions portant sur le rôle de l'ESMA dans le domaine de la gestion des fonds alternatifs ne remettent pas sur le tapis et ne fragilisent pas l'accord tout juste intervenu sur les compétences de cette nouvelle autorité de surveillance européenne.

Enfin, le défi de mener à bien les négociations était d'autant plus grand que la position commune que le Conseil avait dégagée en mars 2010 sur des points cruciaux, tels que le passeport européen pour les gestionnaires non européens, allait complètement à l'encontre des conclusions du rapport de la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen. Le Conseil et la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen avaient, en outre, fondamentalement revu la proposition initiale de la Commission européenne. Et, en raison notamment de l'ampleur des intérêts économiques en jeu, les points de vue défendus au sein du Conseil étaient souvent fort divergents. A cela s'ajoute que les positions dégagées sur un certain nombre de questions sujettes à controverse n'intervenaient pas toutes au même moment, de sorte que l'obtention de la majorité requise pour un sujet déterminé ne signifiait pas pour autant qu'un accord sur l'ensemble de la directive était imminent. Parvenir à un compromis global en devenait un exercice d'équilibre permanent et délicat.

Les services de la CBFA ont mis leur expertise technique au service du Gouvernement belge pour mener à bien les négociations sur cette directive. Les efforts ont été couronnés par l'adoption de la directive par les deux instances législatives au cours du mois de novembre 2010.

Le rapport du comité de direction commente les aspects techniques de la directive.

### 3. Le règlement européen sur les agences de notation de crédit

Un règlement européen du 16 septembre 2009<sup>31</sup> a soumis les agences de notation de crédit établies dans l'EEE à une procédure d'enregistrement qui est valable pour l'ensemble de l'espace économique. Cet enregistrement est obligatoire pour pouvoir émettre au sein de l'EEE des notations conformes aux exigences réglementaires.

Ce règlement a été ressenti comme étant à bien des égards trop limité, non seulement en raison du champ d'application restreint, mais surtout parce qu'il complique la pratique du contrôle en requérant l'intervention de plusieurs autorités de contrôle nationales.

En novembre 2010 est intervenu, sous la présidence belge, un accord entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission visant à centraliser le contrôle des agences de notation auprès de l'ESMA.

Les modalités du règlement et les adaptations qui ont fait l'objet d'un accord sont exposées plus en détail dans le rapport du comité de direction<sup>32</sup>.

### 4. L'adaptation de la directive prospectus

La CBFA a participé activement dans le cadre de la délégation belge à la révision de la directive prospectus. Elle a continué à plaider<sup>33</sup>, notamment sur base de l'expérience Lehman Brothers, pour un relèvement de 50.000 euros à 250.000 euros du montant minimum d'investissement au dessus duquel un prospectus n'est pas requis et pour une simplification de la structure des prospectus pour des produits complexes. L'usage qui est fait de la directive (prospectus de base complété par des *final terms*) ne permet en effet généralement pas d'assurer une information correcte du public. Il en est d'autant plus ainsi que le résumé est un résumé du prospectus de base et ne contient donc pas d'information sur l'opération envisagée. Dans le texte adopté par les Etats membres, le seuil de 50.000 euros a été relevé à 100.000 euros, ce qui a été considéré comme insuffisant par la Belgique qui a donc voté contre le texte proposé. Il est toutefois à noter que la Commission européenne a, dès la publication de la directive, donné un mandat à ESMA visant à revoir la structure des *finals terms* et des résumés de prospectus.

31 Règlement n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

32 Voir CBFA Rapport CD, p. 16.

33 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 60 et le présent rapport, p. 52.

## C. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU NATIONAL

### 1. Les mesures d'urgence en cas de crise financière

Sur la base des constats dégagés à la suite de la crise financière et à l'instar d'autres législations étrangères, la loi du 2 juin 2010<sup>34</sup> a renforcé les mesures de redressement dont disposent les autorités à l'égard d'établissements relevant du secteur bancaire et financier dont la situation financière serait menacée gravement au point d'affecter la stabilité financière nationale ou internationale.

Cette loi vise à créer un cadre juridique permettant à l'État de prendre des mesures exceptionnelles de redressement lorsque le risque de défaillance de ces établissements est *de nature à compromettre la stabilité du système financier belge ou international*<sup>35</sup>.

L'intervention de l'État consiste dans *la possibilité* d'adopter par Arrête Royal tout acte de disposition portant sur:

- des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'établissement concerné ;
- des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'établissement.

Une telle prérogative permet ainsi que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les difficultés financières éprouvées par un établissement font peser une menace sur la stabilité du système financier, l'État dispose du pouvoir d'ordonner la cession d'actifs ou de branches d'activités de l'établissement en difficulté, ou du pouvoir d'ordonner la cession des titres émis par celui-ci. L'indemnisation des propriétaires des biens ou des titulaires des droits est fixée par l'arrêté opérant cession de ces biens ou droits<sup>36,37</sup>.

Les modalités techniques de cette nouvelle législation sont expliquées plus en détail dans le rapport du comité de direction<sup>38</sup>.

### 2. La réforme de la surveillance du secteur financier en Belgique

Le rapport 2008-2009 avait déjà annoncé la réforme, en plusieurs phases, de l'architecture de contrôle en Belgique. Dans une première phase, le contrôle prudentiel des établissements financiers systémiques a été centralisé auprès du Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS), tandis que la CBFA s'est vue dotée d'une première série de nouvelles compétences. Dans une deuxième phase, le contrôle prudentiel des établissements concernés sera transféré à la Banque Nationale de Belgique (BNB).

La loi du 2 juillet 2010 concrétise la première phase de la réforme. Elle prévoit un cadre et une procédure devant permettre de continuer à développer la structure de contrôle en vue de son basculement vers le modèle « Twin Peaks ».

La loi précitée revoit en outre la procédure d'imposition des sanctions administratives et instaure des mesures dont l'objectif est de contribuer à améliorer la protection des consommateurs financiers.

#### 2.1. Création du CREFS

Le Comité des risques et établissements financiers systémiques, qui est composé des comités de direction de la CBFA et de la BNB et d'un représentant du Ministre des Finances, a pour mission de veiller à la stabilité du système financier belge. Il est, dans cette optique, chargé d'assurer le contrôle prudentiel de tous les établissements financiers systémiques. La loi du 2 juillet 2010 prévoit par ailleurs un élargissement des compétences en matière de contrôle prudentiel. Le CREFS peut, en effet, s'opposer aux décisions stratégiques prises par des établissements financiers systémiques si celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement concerné ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la stabilité du système financier.

S'il estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, le CREFS peut également imposer à l'établissement concerné des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions en risque

La CBFA et la BNB restent, chacune dans son domaine de compétence, responsables de la préparation des décisions du CREFS et de leur mise en œuvre.

#### 2.2. Vers l'architecture de contrôle « Twin Peaks »

Avec la loi du 2 juillet 2010, le législateur a souhaité faire évoluer l'architecture de contrôle du secteur financier belge d'un modèle de contrôle intégré vers un modèle bipolaire, dit « Twin Peaks ». Ce modèle bipolaire doit traduire, sur le plan structurel, les deux finalités majeures dudit contrôle : d'une part, le maintien de la stabilité macro- et microéconomique du système financier, qui

34 Loi du 2 juin 2010 visant à compléter les mesures de redressement applicables aux entreprises relevant du secteur bancaire et financier (MB 14 juin 2010).

35 La loi énonce des critères au regard desquels il convient d'apprécier si la stabilité du système financier est susceptible d'être affectée : volume de dépôts de l'établissement de crédit concerné, son importance sur le marché des crédits, son rôle dans le système financier.

36 Concrètement, cette indemnité sera versée à l'établissement lui-même ou aux titulaires des titres émis par l'établissement.

37 La loi précise que l'indemnité peut se composer d'une partie fixe et d'une partie variable, pour autant que cette partie variable soit déterminable en fonction de critères ne dépendant pas de l'Etat ou du cessionnaire.

38 Voir CBFA Rapport CD, p. 18.

relèvera des responsabilités de la BNB et, d'autre part, le fait d'assurer, outre notamment des processus de marché équitables et transparents et des relations correctes entre les intervenants sur le marché, un traitement honnête, équitable et professionnel des clients (règles de conduite), qui reste de la compétence de la CBFA.

L'architecture de contrôle du secteur financier en Belgique se situera ainsi dans la ligne de ce qui est devenu le courant porteur en Europe, tout particulièrement au sein de la zone euro. Tout récemment encore a été rendu public par ailleurs l'ambitieux projet de réforme du contrôle du secteur financier au Royaume-Uni, où les actuelles missions de la Financial Services Authority, autorité intégrée comme la CBFA, seront éclatées entre une autorité prudentielle et une autorité de régulation des marchés et des règles de conduite<sup>39</sup>.

La mise en œuvre du modèle Twin Peaks ainsi décrit implique d'une part que le contrôle prudentiel individuel des acteurs du système financier qui peuvent détenir des fonds de clients (contrôle microprudentiel), aujourd'hui exercé par la CBFA, soit transféré à la BNB et ainsi conjugué à la surveillance macroéconomique qu'exerce la BNB.

Les entreprises dont le contrôle prudentiel sera transféré à la BNB sont les établissements de crédit, en ce compris les établissements de monnaie électronique, les entreprises d'assurances, les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises de réassurance, les organismes de compensation, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ainsi que les établissements de paiement.

La CBFA reste chargée du contrôle des entreprises d'investissement ayant le statut de société de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des bureaux de change, des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

La mise en œuvre du modèle Twin Peaks implique d'autre part que la CBFA, outre ses missions traditionnelles d'autorité de surveillance des marchés, développe son action dans le domaine, relativement plus récent, du contrôle du respect des règles de conduite applicables aux intermédiaires financiers afin d'assurer un traitement honnête, équitable et professionnel de leurs clients.

La loi du 2 juillet 2010 habilite le Roi à mettre en œuvre le nouveau modèle de contrôle par arrêté de pouvoirs spéciaux.

La mise en œuvre de la loi du 2 juillet 2010 suppose en premier lieu que, dans les différentes lois régissant le statut des entreprises financières dont le contrôle prudentiel est transféré à la BNB, les règles de nature prudentielle, relevant dorénavant du champ de compé-

tences de la BNB, soient distinguées des règles visant à assurer le traitement honnête, équitable et professionnel des clients (règles de conduite), lesquelles relèvent du champ de compétences de la CBFA.

Outre l'introduction de la distinction "contrôle prudentiel" - "contrôle des règles de conduite" dans les différentes lois de contrôle sectorielles, la mise en œuvre de la loi du 2 juillet 2010 implique également de transférer à la BNB les compétences de contrôle qui ont été confiées dans un premier temps au CREFS<sup>40</sup>.

Il convient par ailleurs d'intégrer, dans la loi organique de la BNB, les nouvelles compétences qui lui sont dévolues et de mettre en place l'environnement nécessaire à l'exercice du contrôle prudentiel (création d'une commission des sanctions, pouvoir réglementaire, secret professionnel, échange d'informations avec les autorités étrangères, code de déontologie, ...). La loi organique de la CBFA, à savoir la loi du 2 août 2002, doit elle aussi être adaptée en fonction des nouvelles compétences attribuées à la CBFA.

Enfin, il y a lieu de régler le transfert du personnel et celui des droits et obligations liés aux compétences transférées, ainsi que le financement du contrôle.

Le délai dans lequel le Roi devait faire usage de l'habilitation de mise en œuvre de la loi expirait le 30 septembre 2010. Une loi du 6 janvier 2011<sup>41</sup> a prorogé ce délai au 31 mars 2011.

### 2.3. Adaptation de la procédure de sanction administrative

Une modification importante apportée à la procédure de sanction administrative concerne l'organe auquel incombe la décision d'ouvrir une enquête. Désormais, ce sera non plus le comité de direction mais l'auditeur qui prendra cette décision. A la fin de son enquête, l'auditeur établira un rapport qu'il transmettra au comité de direction. Saisi de ce rapport d'enquête, le comité de direction décidera

- de classer l'affaire sans suite ;
- d'accepter un règlement transactionnel ;
- d'engager une procédure de sanction administrative, les griefs et le rapport d'enquête de l'auditeur étant dans ce cas transmis à la commission des sanctions. S'il ressort en outre de l'enquête de l'auditeur que des infractions passibles de sanction pénale ont peut-être été commises, le parquet en sera informé.

39 HM Treasury, « A new approach to financial regulation: judgement, focus and stability », juillet 2010.

40 Le CREFS a cessé d'exister le 1er avril 2011.

41 Loi du 6 janvier 2011 modifiant la loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 10 janvier 2011.

Dorénavant, la commission des sanctions ne sera plus composée du président du conseil de surveillance et de six membres du conseil de surveillance désignés à cet effet par le conseil, mais elle comprendra 10 membres, dont 6 magistrats. La procédure devant la commission des sanctions se déroulera comme par le passé, dans le cadre d'un débat contradictoire. Les décisions de la commission des sanctions seront en principe rendues publiques de manière nominative sur le site web de la CBFA, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Dans ce dernier cas, la publication se fera de manière non nominative. Il est à noter que les décisions de ne pas imposer de sanction seront, dorénavant, rendues publiques selon les mêmes règles. Les décisions de sanction ayant fait l'objet d'un recours seront, quant à elles, publiées de manière non nominative, dans l'attente de l'issue des procédures judiciaires.

Ces nouvelles règles de procédure entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

#### **2.4. Mesures visant à améliorer la protection des consommateurs financiers**

La loi du 2 juillet 2010 offre la base légale permettant de prendre une série de mesures ponctuelles dont l'objectif est de contribuer à améliorer la protection des consommateurs financiers.

Le comité de direction de la CBFA est habilité à arrêter, sur avis du conseil de surveillance et du Conseil de la consommation, des règles visant à interdire ou à limiter la négociation de produits d'investissement de détail ou visant à favoriser la transparence de la tarification et des frais administratifs de tels produits.

Afin de faire en sorte que tous les produits répondant à des objectifs de placement équivalents soient soumis à un contrôle similaire, la loi prévoit en outre la possibilité d'étendre, par arrêté royal et après consultation ouverte, l'application des règles de conduite MiFID au secteur des assurances en ce qui concerne les produits d'investissement liés à des assurances.

Le pouvoir de la CBFA de contrôler la publicité avant sa diffusion effective s'applique à l'heure actuelle uniquement à la commercialisation de parts d'organismes de placement collectif et à l'offre publique d'instruments de placement sur le territoire belge. La loi du 2 juillet 2010 instaure la possibilité de fixer des règles en ce qui concerne également le contenu et le mode de présentation des communications à caractère promotionnel et autres documents et avis se rapportant aux comptes ouverts auprès d'établissements financiers. Les règles en matière de publicité peuvent, par ailleurs, être étendues aux offres non publiques d'instruments de placement qui sont effectuées sur le territoire belge. Cette mesure permettra, par exemple, d'exercer un contrôle sur la publicité menée pour des instruments de placement dont la souscription minimale dépasse le seuil de 50.000 € prévu par la loi.



## CHAPITRE 2

# RAPPORT SUR L'EXERCICE PAR LA CBFA DE SES MISSIONS LÉGALES DE CONTRÔLE

---

# A. CONTRÔLE

## 1. Cartographie

Nombre d'établissements et entreprises soumis au contrôle de la CBFA \* \*\*

Situation au 31.12.2010	De droit belge	Succursales de droit étranger		Libre prestation de services	
		non EEE	EEE	EEE	non EEE
<b>Etablissements avec un statut de contrôle de type «prudentiel»</b>					
Etablissements de crédit	48	9	50	587	
Entreprises d'investissement	47		24	2.389	79
Entreprises d'assurances	95		50	893	
Sociétés de gestion d'OPC	7		4	50	
Institutions de retraite professionnelle	253			6	
Entreprises spécialisées (clearing, settlement & custody)	2				
Compagnies financières	9				
Etablissements de monnaie électronique	6				
<b>Etablissements avec un statut de contrôle de type autre que «prudentiel»</b>					
OPC (dont nombre de compartiments d'OPC)	166 (1.938)			304 (2.427)	8 (115)
Sociétés cotées (***)	173				
Entreprises de marché	2				
Marchés réglementés et MTF	11				
Spécialistes en dérivés de droit belge	0				
Bureaux de change	18				
Entreprises hypothécaires	182		7	12	
Intermédiaires d'assurances	18.063			7.080	
Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement	4.141				
Intermédiaires de réassurances	12				
Pensions complémentaires (IRP + Assurances)	283				

\* Outre le contrôle permanent de ces établissements et entreprises, la CBFA exerce également un contrôle ad hoc sur les procédures appliquées et/ou les informations communiquées dans le cadre d'opérations sur les marchés financiers.

\*\* Un même établissement, soumis à plusieurs statuts de contrôle, sera repris plusieurs fois dans le présent tableau.

\*\*\* Outre les sociétés cotées de droit belge, ce nombre inclut également 4 sociétés cotées de droit étranger.

## 2. Évolution des établissements sous statut de contrôle

### Établissements de crédit

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Établissements de crédit agréés en Belgique</b>	<b>85</b>	<b>57</b>	<b>57</b>
1. Établissements de crédit de droit belge	72	48	48
Établissements de crédit <i>(dont la Fédération d'établissements de crédit)</i>	43 <i>(1)</i>	33 <i>(1)</i>	33 <i>(1)</i>
Banques d'épargne ou caisses d'épargne <i>(dont les associations de crédit appartenant     au réseau du Crédit professionnel)</i>	25 <i>(10)</i>	10 <i>(4)</i>	10 <i>(4)</i>
Banques de titres	3	2	2
Caisse d'épargne communale	1	1	1
Établissements de monnaie électronique	-	2	2
2. Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	13	9	9
<b>B. Succursales établies en Belgique d'établissements de     crédits relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE</b>	<b>34</b>	<b>47</b>	<b>50</b>
<b>Nombre total d'établissements de crédit établis en Belgique</b>	<b>119</b>	<b>104</b>	<b>107</b>
<b>Compagnies financières de droit belge</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Établissements de crédit relevant du droit d'un autre État     membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de     la libre prestation de services</b>	<b>342 (235)*</b>	<b>571 (383)*     (9)**</b>	<b>587 (390)*     (10)**</b>

\* Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de crédit qui reçoivent en Belgique des dépôts d'argent et d'autres fonds remboursables du public.

\*\* Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de monnaie électronique.

## Établissements de paiement

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Établissements de paiement agréés de droit belge</b>	-	-	1
<b>B. Établissements de paiement relevant d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services</b>	-	22	46

## Entreprises d'investissement

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Entreprises d'investissement agréées en Belgique</b>	<b>83</b>	<b>47</b>	<b>47</b>
1. Sociétés de bourse	44	23	23
2. Sociétés de courtage en instruments financiers*	4	-	-
3. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers*	3	-	-
4. Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	32	24	24
5. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0	0
<b>B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE</b>	<b>9</b>	<b>18</b>	<b>24</b>
<b>C. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services</b>	<b>843**</b>	<b>2144</b>	<b>2389</b>
<b>D. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un État non membre de l'EEE et ayant notifié leur intention de fournir des services d'investissement en Belgique sous le régime de la libre prestation de services</b>	<b>52</b>	<b>76</b>	<b>79</b>
<b>E. Sociétés de conseil en investissement de droit belge disposant d'un agrément temporaire jusqu'au 31 mars 2008</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>F. Spécialistes en dérivés de droit belge</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* Ces statuts ne sont plus prévus par la loi du 6 avril 1995 telle que modifiée lors de la transposition de la directive MiFID.

\*\* Données au 30 juin 2000.

## Sociétés de gestion d'OPC

	Nombre au 31.12.2005	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Sociétés de gestion d'OPC agréées en Belgique</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
1. Sociétés de gestion d'OPC de droit belge	5	7	7
2. Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0	0
<b>B. Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Nombre total de sociétés de gestion d'OPC établies en Belgique</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>Sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services</b>	<b>4</b>	<b>31</b>	<b>50</b>

## Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Organismes de liquidation de droit belge</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B. Organismes assimilés à des organismes de liquidation</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
1. Organismes assimilés à des organismes de liquidation, de droit belge	0	1	1
2. Organismes assimilés à des organismes de liquidation, opérant sous la forme de succursales en Belgique d'organismes étrangers	0	0	0

## Entreprises d'assurances

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Entreprises d'assurances agréées en Belgique</b>	<b>136</b>	<b>96</b>	<b>95</b>
1. Entreprises d'assurances de droit belge	130	96	95
Sociétés anonymes	98	70	69
Sociétés coopératives	7	6	6
Associations d'assurances mutuelles	21	14	14
Divers	4	6	6
2. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	6	0	0
<b>B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE</b>	<b>73</b>	<b>51</b>	<b>50</b>
<b>Nombre total d'entreprises d'assurances établies en Belgique</b>	<b>209</b>	<b>147</b>	<b>145</b>
<b>Entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services</b>	<b>598</b>	<b>873</b>	<b>893</b>

## Entreprises de réassurance

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Entreprises de droit belge</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>

## Institutions de retraite professionnelle

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>A. Institutions de retraite professionnelle de droit belge, agréées et inscrites</b>	<b>270</b>	<b>263</b>	<b>253</b>
<b>Institutions de retraite professionnelle agréées</b>	244	241	232
1. Institutions de retraite professionnelle exerçant uniquement des activités en Belgique	240	236	227
2. Institutions de retraite professionnelle exerçant des activités en Belgique et/ou des activités transfrontalières	4	5	5
<b>Institutions de retraite professionnelle inscrites**</b>	<b>26 (20)*</b>	<b>22 (20)*</b>	<b>21(19)*</b>
<b>B. Institutions de retraite professionnelle exerçant une activité transfrontalière en Belgique</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>

\* Les chiffres entre parenthèses concernent les fonds internes.

\*\* Article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, combiné à l'article 156 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

## Organismes de placement collectif

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>OPC belges</b>	<b>171</b>	<b>167</b>	<b>166</b>
Compartiments	1.902	1.933	1.938
<b>OPC étrangers sans passeport</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>8</b>
Compartiments	102	105	115
<b>OPC étrangers avec passeport</b>	<b>250</b>	<b>266</b>	<b>304</b>
Compartiments	2.530	2.412	2.427
<b>Nombre total d'OPC</b>	<b>432</b>	<b>443</b>	<b>478</b>
Nombre total de compartiments	4.534	4.450	4.480

## Entreprises de crédit hypothécaire

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
Entreprises d'assurances et fonds de pension	29	26	26
Établissements de crédit	38	34	33
Établissements publics	5	5	5
Autres entreprises	123	121	118
<b>Nombre total d'entreprises de droit belge inscrites</b>	<b>195</b>	<b>186</b>	<b>182</b>
Entreprises enregistrées relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	19	19	19
<b>Nombre total d'entreprises inscrites et enregistrées</b>	<b>214</b>	<b>205</b>	<b>201</b>

## Intermédiaires d'assurances

	2008			2009			2010		
	Personnes physiques	Personnes morales	Total	Personnes physiques	Personnes morales	Total	Personnes physiques	Personnes morales	Total
<b>Inscriptions collectives</b>	<b>7.790</b>	<b>2.815</b>	<b>10.605</b>	<b>6.273</b>	<b>2.704</b>	<b>8.977</b>	<b>4.094</b>	<b>2.301</b>	<b>6.395</b>
Agents	3.191	837	4.028	2.517	816	3.333	1.119	741	1.860
Sous-agents	4.599	1.978	6.577	3.756	1.888	5.644	2.975	1.560	4.535
<b>Inscriptions individuelles</b>	<b>4.327</b>	<b>7.960</b>	<b>12.287</b>	<b>4.009</b>	<b>7.902</b>	<b>11.911</b>	<b>3.792</b>	<b>7.876</b>	<b>11.668</b>
Courtiers	2.772	5.946	8.718	2.595	5.969	8.564	2.481	6.033	8.514
Agents	1.202	1.692	2.894	1.044	1.593	2.637	947	1.482	2.429
Sous-agents	353	322	675	370	340	710	364	361	725
<b>Total général</b>	<b>12.117</b>	<b>10.775</b>	<b>22.892</b>	<b>10.282</b>	<b>10.606</b>	<b>20.888</b>	<b>7.886</b>	<b>10.177</b>	<b>18.063</b>

## Intermédiaires de réassurance

	Nombre au 31.12.2008	Nombre au 31.12.2009	Nombre au 31.12.2010
<b>Inscriptions individuelles</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>12</b>
<i>Courtiers</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>11</i>
<i>Agents</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

## Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement

	2008			2009			2010		
	Personnes physiques	Personnes morales	Total	Personnes physiques	Personnes morales	Total	Personnes physiques	Personnes morales	Total
<b>Inscriptions collectives</b>	<b>804</b>	<b>2.627</b>	<b>3.431</b>	<b>696</b>	<b>2.626</b>	<b>3.322</b>	<b>595</b>	<b>2.619</b>	<b>3.214</b>
<i>Agents</i>	<i>804</i>	<i>2.627</i>	<i>3.431</i>	<i>696</i>	<i>2.626</i>	<i>3.322</i>	<i>595</i>	<i>2.619</i>	<i>3.214</i>
<b>Inscriptions individuelles</b>	<b>245</b>	<b>741</b>	<b>986</b>	<b>203</b>	<b>747</b>	<b>950</b>	<b>177</b>	<b>750</b>	<b>927</b>
<i>Courtiers</i>		<i>5</i>	<i>5</i>		<i>6</i>	<i>6</i>		<i>10</i>	<i>10</i>
<i>Agents</i>	<i>245</i>	<i>736</i>	<i>981</i>	<i>203</i>	<i>741</i>	<i>944</i>	<i>177</i>	<i>740</i>	<i>917</i>
<b>Total général</b>	<b>1.049</b>	<b>3.368</b>	<b>4.417</b>	<b>899</b>	<b>3.373</b>	<b>4.272</b>	<b>772</b>	<b>3.369</b>	<b>4.141</b>

### 3. Contrôle prudentiel

#### 3.1. Évolution de la réglementation

Outre les évolutions du contrôle abordées dans le chapitre 1, un certain nombre de développements en matière de réglementation prudentielle sont exposés ci-dessous.

##### 3.1.1. Règles visant à renforcer la solvabilité du secteur de l'assurance

La directive Solvabilité II a été publiée en novembre 2009. Cette directive aura des répercussions importantes sur la solvabilité des entreprises d'assurances<sup>42</sup>.

Les entreprises d'assurances devront non seulement détenir un minimum de capital requis mais aussi, en fonction des catégories de risque, satisfaire à des exigences de capital quantitatives. De plus, la directive définit des règles pour l'évaluation des différents postes de l'actif et du passif du bilan et le calcul des provisions techniques.

L'application du nouveau cadre requiert encore un certain nombre de dispositions d'exécution importantes. Les avis techniques du CEIOPS ont conduit à des propositions de mesures d'exécution qui ont été discutées en 2010 au sein du Comité européen des assurances et des pensions professionnelles (CEAPP), le comité de niveau 2 pour les assurances. La Commission européenne souhaite soumettre la proposition de mesures d'exécution en juin 2011 au Parlement européen et au Conseil, afin de promulguer ces mesures d'ici fin 2011.

La cinquième étude quantitative d'impact<sup>43</sup> (QIS 5) représentée, à côté des avis techniques du CEIOPS, une autre partie importante de la préparation des mesures d'exécution. Cette étude a été menée jusque fin novembre 2010 et donnera lieu fin avril 2011 à un rapport européen.

Les sujets qui seront traités dans les mesures d'exécution sont nombreux et un certain nombre de mesures sont encore sujettes à débat. Parmi celles-ci, l'on peut relever la prise en compte d'une prime d'illiquidité dans le taux d'actualisation, les limites des contrats en cours et le traitement des participations. Les exigences futures dépendront du résultat de ces discussions et de la calibration qui sera finalement retenue. L'on s'attend à ce que les résultats du QIS 5 influencent dans une large mesure l'évaluation des mesures d'exécution.

Concernant les aspects techniques qui ne seront pas réglés dans les mesures d'exécution précitées, les autorités de contrôle réunies au sein de l'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority* – Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) établiront des lignes directrices et des normes (*level 3 guidance*). Les travaux à cet effet ont déjà débuté.

La CBFA a commencé la préparation technique de la transposition en droit belge de la directive Solvabilité II. Cette transposition obligera à revoir fondamentalement l'ensemble de la législation belge en matière d'assurance. Dans ce contexte, il sera fait une distinction claire entre, d'une part, les règles prudentielles et, d'autre part, les règles relatives à la protection du preneur d'assurance, des bénéficiaires et des tiers concernés.

Le volet prudentiel consistera en une transposition fidèle de la directive, qui vise l'harmonisation maximale et ne permet donc pas d'imposer des obligations supplémentaires ou spécifiques au plan national.

En plus de s'atteler à la rédaction des textes réglementaires, la CBFA a pris des initiatives pour préparer les entreprises d'assurances au nouveau cadre prudentiel. Ainsi, elle a, le 12 février 2010, adressé une communication à ces entreprises afin de les encourager à se préparer à Solvabilité II et à participer à l'exercice QIS 5 susmentionné.

Dans sa communication, la CBFA a demandé aux établissements de l'informer du plan d'action qu'ils entendent mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences de la directive. La CBFA a enfin sondé les entreprises d'assurances sur leurs intentions concernant l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences prudentielles de capital. Ces modèles devront en effet être approuvés par la CBFA.

En 2011, la CBFA fera connaître ses attentes concernant le processus de «présoumission» (*pre-application*) des modèles internes.

Lors de la transposition des règles relatives à la protection du preneur d'assurance, l'on s'attachera également à transposer la directive de la manière la plus fidèle possible.

##### 3.1.2. Adaptation des normes comptables

###### *Révision de la norme IAS 39 – Comptabilisation des instruments financiers*

En novembre 2008, l'IASB a lancé un projet visant à réduire la complexité de la norme IAS 39 qui traite de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. En 2009, à la suite de la crise financière et à la demande du G20, ce projet a été accéléré et l'IASB a décidé de réaliser la révision de cette norme en trois phases : (1) classification et valorisation, (2) dépréciation et irrécouvrabilité et (3) comptabilité de couverture.

La première phase a été achevée en novembre 2009 par la publication d'une nouvelle norme, l'IFRS 9. D'une part, cette norme remplace les quatre catégories d'actifs financiers définis par l'IAS 39 par deux catégories : les actifs financiers mesurés à la juste valeur et ceux valorisés au coût amorti. La détermination du mode de valorisation auquel les entités peuvent recourir se fait selon des principes reflétant le modèle économique de l'établissement. D'autre part, l'IFRS 9 intègre les règles concernant

42 Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), JO L 335 du 17 décembre 2009.

43 Voir également Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 48 et 49.

les passifs financiers. L'IASB a maintenu les exigences actuelles qui prévoient la valorisation de la plupart des passifs au coût amorti, tout en modifiant le traitement du « own credit risk » (l'effet du risque de crédit propre de l'entité sur sa situation financière), jugé problématique par le Comité de Bâle. Dorénavant, les changements de valeur liés au « own credit risk » seront comptabilisés en variation des fonds propres et ne seront plus directement pris en compte de résultat (sauf pour les instruments financiers classifiés comme détenus à des fins de transaction). La nouvelle norme n'a pas encore été approuvée par l'Union Européenne, celle-ci préférant se prononcer quand l'ensemble du projet sera finalisé.

Par ailleurs, en novembre 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage relatif au modèle de dépréciation des actifs financiers comptabilisés au coût amorti. En effet, durant la crise, il est apparu que le modèle de dépréciation dit « incurred loss model » avait conduit à une reconnaissance trop tardive des pertes encourues sur certains instruments financiers. Afin de remédier à ce problème, l'IASB a décidé de développer un modèle permettant une comptabilisation plus rapide des pertes attendues sur les crédits, c.à.d. un modèle dit "expected loss model". Faisant suite à cet exposé-sondage, une période de consultation intense a eu lieu. Le modèle a été amendé à la suite notamment des recommandations du Comité de Bâle visant à le rendre plus opérationnel. Le nouveau modèle sera à nouveau soumis à consultation en 2011 au travers d'un exposé-sondage.

Enfin, au dernier trimestre de 2010 l'IASB a publié un exposé-sondage relatif à la révision de la comptabilité de couverture. L'IASB souhaite remplacer l'actuelle approche de réglementation détaillée par un mode de comptabilisation basé sur des principes et qui correspond mieux à la manière dont les banques gèrent leurs positions.

Pour sa part, le normalisateur comptable américain, le FASB, a également publié un exposé-sondage sur la comptabilisation des instruments financiers. Au contraire de l'IASB, le FASB a publié une proposition intégrale et n'a pas phasé ce projet. Cette proposition conduit à valoriser les instruments financiers à la juste valeur à quelques exceptions près. Dans son commentaire, le Comité de Bâle a exprimé une préférence pour l'approche de l'IASB.

## Révision de la norme IFRS 4 – Comptabilisation des contrats d'assurance

En juillet 2010, l'IASB a publié un exposé-sondage relatif à la comptabilisation des contrats d'assurances sous IFRS (ED/2010/8 *Insurance Contracts*). Cet exposé-sondage vise à remplacer l'actuelle norme IFRS4, *Contrats d'assurances*, qui avait une vocation transitoire, par une norme plus élaborée et harmonisant au niveau mondial la comptabilisation des dettes résultants des contrats d'assurances.

L'exposé sondage propose d'appliquer une méthode d'évaluation commune à tous les types de contrats d'assurances émis par des entités (et de contrats de réassurance détenus par des entités), tout en prévoyant une méthode simplifiée pour certains contrats de courte durée. Cette méthode repose sur le principe qu'un contrat d'assurance crée un ensemble homogène de droits et d'obligations qui se traduisent par des rentrées de trésorerie (primes) et de sorties de trésorerie (prestations et indemnisations). L'assureur applique à cet ensemble de flux de trésorerie une méthode d'évaluation en modules comportant quatre éléments.

Le premier et plus important de ces éléments est l'estimation à jour des flux de trésorerie futurs. Cette estimation est basée sur les attentes de survenance d'événements futurs découlant de l'exécution du contrat, comme par exemple la réalisation du risque couvert ou le paiement de primes futures. L'analyse doit tenir compte à la fois de la probabilité de survenance des événements futurs, de leur intensité prévue (par exemple l'ampleur du risque couvert), et du moment où ceux-ci pourraient survenir. L'approche préconisée est de retenir tous les scénarii possibles, en leur attribuant une pondération reflétant les anticipations de l'assureur.

Le second élément est la valeur temps de l'argent, obtenue par l'actualisation des flux de trésorerie futurs à un taux d'actualisation reflétant les caractéristiques de la dette d'assurances.

Le troisième élément est l'ajustement explicite pour risque, à opérer selon une des trois méthodes préconisées par l'exposé-sondage.

Enfin, l'évaluation de la dette d'assurance devra contenir une marge résiduelle initialement calibrée de façon à ce que l'assureur ne comptabilise aucun profit au moment de la signature d'un contrat d'assurance. Un tel profit peut notamment apparaître lorsque que les primes attendues sont supérieures aux sorties de trésorerie attendues.

La date limite pour la soumission de commentaires sur cet exposé-sondage était fixée au 30 novembre 2010.

La CBFA a activement participé aux débats relatifs à ce projet de normes au sein des organismes internationaux auxquels elle participe et qui ont soumis des lettres de commentaires à l'IASB.

L'IASB prévoit de finaliser la norme IFRS4 pour juin 2011, à la lumière des commentaires reçus.

### 3.1.3. Gouvernance

À la suite de la crise financière, un certain nombre de faiblesses ont été identifiées dans la gouvernance interne des établissements financiers. Différentes instances internationales ont dès lors jugé nécessaire de renforcer les principes établis en matière de bonne gouvernance interne (*internal governance* ou *corporate governance*).

Les analyses effectuées au cours de 2009 et 2010 ont montré que les faiblesses les plus fréquentes étaient les suivantes : absence de mesures organisationnelles appropriées à même de répondre adéquatement à la structure complexe de groupes financiers à vocation souvent internationale (par exemple, lacunes dans les lignes de *reporting*, ou manque de clarté dans l'attribution des responsabilités), gestion lacunaire des conflits d'intérêts entre l'établissement mère et les filiales, fonction de contrôle trop peu dynamique et critique dans le chef de l'organe dirigeant, connaissance insuffisante des propres activités et produits, insuffisance de contrôles internes intégrés au sein de l'organisation et une fonction de gestion des risques qui doit faire face à un manque d'autorité ou d'expertise ou qui n'a pas de vue d'ensemble des risques encourus par l'entreprise. Le fil conducteur de ces constatations n'est pas tellement une absence de règles en matière de gouvernance interne, ni l'absence d'une politique en la matière au sein des établissements, mais une faiblesse dans la mise en œuvre des règles dans le fonctionnement quotidien des établissements financiers, en particulier dans les situations de crise.

L'OCDE, qui, sur la scène internationale, est à la base de nombreuses initiatives en matière de normes de gouvernance d'entreprise, a publié au cours de la période sous revue trois rapports comportant des points d'attention et des recommandations d'amélioration, afin de parvenir à une application plus efficace des Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE de 2009<sup>44</sup>.

Le travail de l'OCDE a constitué pour le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire une source d'inspiration importante pour la refonte des principes de 2006 sur le thème *Enhancing Corporate Governance for Banking Organisations*<sup>45</sup>. Le nouveau document, publié en octobre 2010, revêt une importance particulière en ce qui concerne les points suivants :

- le rôle et le fonctionnement du *board* (conseil d'administration) est très largement développé : le conseil d'administration doit à nouveau pouvoir assumer sa responsabilité dans la détermination de la stratégie globale de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'appétit pour le risque ;

- le document aborde pour la première fois la dimension de groupe de la gouvernance, cherchant un équilibre entre les intérêts du groupe et ceux des parties prenantes locales des filiales ;
- la gestion des risques constitue un élément central du système de contrôle interne, et le Chief Risk Officer se voit attribuer une fonction clé ;
- le document poursuit le développement de principes importants tels que *know your structure*, *understand your structure* et *know your business* ;
- en matière de rémunération, le document renvoie aux *FSB Principles and Implementation Standards*<sup>46</sup> ;
- les exigences en matière de transparence au sujet de la mise en œuvre des principes de gouvernance sont renforcées ;
- le rôle des autorités de contrôle dans le domaine de la gouvernance est souligné, tant en matière de contrôle préventif qu'en ce qui concerne les mesures et les sanctions à prendre face à des faiblesses sur le plan de la gouvernance.

Au niveau européen, le CEBS a pris une initiative similaire<sup>47</sup>. En publiant, en octobre 2010, un document de consultation pour l'établissement d'un *Guidebook on Internal Governance*. Ce document rassemble pour la première fois toutes les lignes directrices du CEBS liées spécifiquement à la gouvernance interne. Cela souligne l'importance de la gouvernance interne en tant que fondement de toute l'organisation et de sa gestion prudentielle. Les *High-level Principles on Risk Management* (publiés en février 2010) et les *High-level Principles on Remuneration* (publiés en avril 2009) sont intégrés dans ce *guidebook*.

La Commission européenne a par ailleurs publié en juin 2010 un « Livre vert sur Le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers ». Il est prévu que ce document débouche dans le courant de 2011 sur une proposition formelle de législation primaire complémentaire dans le domaine de la gouvernance.

Ces initiatives internationales conduiront, au sein de la CBFA, à une révision de la circulaire sur les attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers<sup>48</sup>. Cette révision débutera dans le courant de 2011.

44 *Corporate governance lessons from the financial crisis*, OCDE, février 2009 ; *Corporate governance and the financial crisis: Key findings and main messages*, OCDE, juin 2009 ; *Conclusions and emerging good practices to enhance implementation of the Principles*, OCDE, février 2010.

45 Pour le secteur de l'assurance, l'on peut signaler le document de l'AICA de juillet 2009 intitulé *Issues Paper on Corporate Governance*. Ce travail mènera à terme à une révision des Principes de base d'assurance (PBA). À cet égard, le PBA 5 modifié « Aptitude des personnes » avait déjà été publié en 2010.

46 Voir le présent rapport, p. 14.

47 Pour le secteur de l'assurance, l'on peut se référer au document intitulé *CEIOPS' Advice for Level 2 Implementing Measures on Solvency II: System of Governance*, CEIOPS-29/09, octobre 2009.

48 Circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA du 30 mars 2007.

### 3.1.4. Développements internationaux spécifiques au secteur de l'assurance

Vu les changements significatifs affectant le paysage financier, l'IAIS (International Association of Insurance Supervisors – Association internationale des contrôleurs d'assurance) a ajusté ses priorités pour se concentrer en particulier sur l'impact de la crise financière pour le secteur de l'assurance et sur la promotion de la stabilité financière : la Financial Stability Task Force devient un comité à part entière, le Financial Stability Committee (FSC), faisant rapport à l'Executive Committee. L'IAIS est d'avis que le secteur de l'assurance a besoin d'une politique adaptée et qu'à cet égard, les expériences et développements qu'a connus le secteur bancaire peuvent servir de fil conducteur si l'on ne perd pas de vue les spécificités du secteur de l'assurance. La CBFA suit de près les travaux du FSC.

L'évolution du contexte de marché a également conduit à l'extension de la révision générale des *Insurance Core Principles*, commencée en 2008. Cette révision a pour but d'améliorer et de moderniser la structure, la cohérence et l'applicabilité de l'ensemble de ces principes, normes et orientations. Ainsi, ils seront complétés par un principe spécifique relatif au contrôle macroprudentiel et le développement des normes et orientations relatives au contrôle des groupes sera accéléré.

En 2009 et 2010, l'assemblée générale des membres a approuvé plusieurs principes, normes et orientations sur la solvabilité (structure du capital et caractère approprié du niveau de capital), le contrôle des groupes (y compris le rôle des collèges de superviseurs et le traitement des entités non régulées), la gestion des crises et la collaboration transfrontalière, les agréments, la gouvernance, la gestion des risques, les investissements, et la réassurance et d'autres formes de transfert de risques. La liste modifiée complète des principes, normes et orientations sera adoptée d'ici fin 2011 par l'assemblée générale des membres.

Dès avant la crise financière, un consensus s'était dégagé au sein de l'IAIS sur la nécessité impérieuse de développer un cadre général en matière de solvabilité, vu, d'une part, l'importance et la complexité croissantes des groupes d'assurance exerçant des activités au niveau international et, d'autre part, l'évolution de la réglementation dans le secteur bancaire. Une telle réglementation doit également compenser les risques que peuvent créer les entités non régulées au sein des groupes d'assurance et éviter les arbitrages entre différentes règles financières.

En janvier 2010, l'Executive Committee a approuvé le développement de ce cadre général de solvabilité pour les groupes d'assurance actifs au niveau international (*Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups*). Outre des exigences quantitatives et qualitatives de solvabilité, ce cadre comportera des dispositions concernant la structure des groupes et le contrôle en situation normale et en situation de crise. Il définira également des mécanismes de coopération

entre autorités de contrôle. Le développement des nouvelles normes prendra trois ans avec, dans l'intervalle, des consultations publiques. Suivra une phase de test (au moyen d'études d'impact) et de calibration.

Le développement du cadre est piloté par la Common Assessment Framework Task Force, créée à cet effet. Cette *task force* est appuyée par les sous-comités concernés et fait directement rapport à l'Executive Committee. La CBFA participe activement à ces travaux, tant au sein de la *task force* qu'au sein des sous-comités «Solvency & Actuarial Issues», «Accounting» et «Insurance Contracts».

## 3.2. Points d'attention micro-prudentiels

### 3.2.1. Programme de redressement de la Commission européenne

Dans son rapport annuel 2008-2009, la CBFA a traité de manière circonstanciée des conséquences de la crise financière sur les établissements financiers belges, en particulier pour les groupes bancaires Dexia et KBC et le groupe d'assurance Ethias<sup>49</sup>.

Dexia a dû faire appel en 2008 et 2009 à différentes mesures de soutien des pouvoirs publics. En octobre 2008, Dexia a procédé à une augmentation de capital d'une valeur de 6 Mrd EUR à laquelle ont souscrit les autorités fédérales et régionales belges, ainsi que les pouvoirs publics français et un certain nombre d'actionnaires de référence existants. Le même mois, les banques centrales de Belgique et de France mettaient à la disposition du groupe des liquidités d'urgence, et les gouvernements belge, français et luxembourgeois signaient un accord de garantie pour certains financements de Dexia, garantie qui a été renouvelée en 2009. Enfin, dans le cadre de la vente de sa filiale américaine Financial Security Assurance Holdings Inc. à Assured Guaranty Inc. en novembre 2008, Dexia a élaboré avec les pouvoirs publics belges et français un accord de garantie concernant le portefeuille structuré Financial Products pour un montant notionnel total d'environ 17 Mrd USD.

Le Groupe KBC (KBC) a dû faire appel, fin 2008 - début 2009, aux pouvoirs publics belges et flamands pour une injection de capital de 7 Mrd EUR. En outre, l'État belge a octroyé au début de 2009 une garantie sur un portefeuille de crédits structurés composé de *Collateralized Debt Obligations* (CDO) d'une valeur notionnelle d'environ 20 Mrd EUR.

Le groupe Ethias a obtenu le soutien de l'Etat fédéral et des régions flamande et wallonne sous la forme d'une augmentation de capital de 1,5 MM EUR. En outre, il a demandé et obtenu l'adhésion au Fonds spécial de Protection des dépôts et des Assurances sur la Vie (créé par l'arrêté royal du 14 novembre 2008) pour garantir ses engagements contractés dans le cadre de la branche 21.

---

<sup>49</sup> Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 43 et suiv.

Les mesures de soutien des pouvoirs publics belges et régionaux ont été qualifiées par la Commission européenne d'aides d'État. Les groupes concernés ont été tenus d'élaborer un plan de restructuration pour restaurer leur viabilité. La Commission européenne exige à cet égard une contribution propre significative du bénéficiaire de l'aide d'État, et veille à ce que le plan ne contienne pas de mesures de nature à limiter la concurrence.

Le 18 novembre 2009, la Commission européenne a décidé (décision n° C 18/2009) de ne pas formuler d'objections à l'égard du plan de restructuration de KBC. Au cours de la mise en œuvre, prévue jusque fin 2013, du plan de restructuration, KBC doit satisfaire à un certain nombre de règles de comportement et procéder à un certain nombre de restructurations sous la forme de désinvestissements et du démantèlement de certaines activités.

Le 26 février 2010, la Commission européenne (décision n° C 9/2009) n'a dès lors pas formulé d'objections à l'égard du plan de restructuration de Dexia. Dexia doit également satisfaire, au cours de la mise en œuvre, prévue jusque fin 2014, du plan de restructuration, à un certain nombre de règles de comportement et procéder à un certain nombre de restructurations en vue d'une réduction significative de son bilan.

En date du 8 mai 2010, la Commission Européenne a également décidé de considérer que l'aide reçue par le groupe Ethias était compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, étant donné les mesures contenues dans son plan de restructuration. Elle a ainsi autorisé définitivement la recapitalisation effectuée en 2008. Le plan de restructuration prévoit une adaptation des activités d'Ethias et notamment, le désengagement de l'activité d'assurance vie pour les particuliers, d'ici 2013 et l'arrêt immédiat de la commercialisation des nouveaux contrats, la réduction de l'exposition sur les actions Dexia, des désinvestissements dans certaines filiales ainsi qu'une restauration générale de la rentabilité.

La Commission européenne suit la mise en œuvre du plan de restructuration par KBC au travers d'un *reporting* périodique circonstancié dans le chef du groupe. En outre, la Commission européenne a chargé un expert indépendant, le *monitoring trustee*, du suivi de certains désinvestissements auxquels KBC s'est engagé. Pour Dexia et Ethias, c'est le *monitoring trustee* qui fait rapport à la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'intégralité du plan de restructuration approuvé.

Dans la procédure d'approbation de l'aide d'État et dans le suivi des conditions, la CBFA n'est pas partie en tant qu'autorité de contrôle. La bonne mise en œuvre des plans approuvés par la Commission européenne, ou les lacunes en la matière, étant indubitablement pertinentes pour le contrôle prudentiel de la CBFA à l'égard des établissements concernés, la CBFA est rapidement informée par les établissements et les experts indépendants de l'avancement de la mise en œuvre des plans de restructuration.

### 3.2.2. Le fonctionnement des collèges

Comme l'expliquait de manière circonstanciée le précédent rapport<sup>50</sup>, les collèges d'autorités de contrôle sont devenus un outil important dans l'organisation du contrôle prudentiel des groupes financiers à activité transfrontalière. En application des règles européennes et internationales en la matière, le collège fonctionne non seulement comme plaque tournante d'échange d'informations entre les autorités de contrôle concernées, mais également comme le lieu où, sous la direction de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, il est procédé en commun à des évaluations des risques et à des prises de décisions, et - en particulier en cas de crise - à la coordination d'actions de contrôle.

Ces collèges constituent par ailleurs des forums appropriés pour l'échange d'expériences en matière de contrôle prudentiel opérationnel. Il en résulte une harmonisation des différentes méthodes de contrôle. Enfin, les collèges concrétisent la coopération indispensable à l'évaluation de l'*Internal Capital Adequacy Assessment Process* (ICAAP) des groupes transnationaux de services financiers.

En sa qualité d'autorité de contrôle consolidante de Dexia, de KBC et d'Ageas, la CBFA est responsable de l'orientation des collèges de contrôle concernés et de l'organisation des réunions et des actions de contrôle.

La surveillance sur une base consolidée n'entraîne pas le contrôle individuel, par la CBFA, de chaque entreprise incluse dans le périmètre de consolidation. Chaque autorité de contrôle demeure compétente pour le contrôle sociétal sur une base solo et sous-consolidée des entreprises réglementées de chacun de ces groupes.

Afin de garantir un échange efficace d'informations au sein des collèges de contrôle, la CBFA a élaboré en 2010 un *home-host supervisory collaboration tool*<sup>51</sup>, qui est une plate-forme internet sécurisée sur laquelle les autorités de contrôle concernées peuvent échanger des documents et des informations.

#### Dexia

Le collège général de contrôle de Dexia compte des autorités de contrôle de 12 pays européens et 4 pays non européens. Tandis que toutes les autorités de contrôle participent au collège de contrôle élargi, la CBFA et l'ACP (France)<sup>52</sup> et le CSSF (Luxembourg)<sup>53</sup> composent un collège restreint en leur qualité d'autorités de contrôle des principales entités du groupe.

50 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 34.

51 Voir le présent rapport, p. 84.

52 Autorité de contrôle prudentiel (subdivision de la Commission bancaire française).

53 Commission de surveillance du secteur financier.

Ce collège restreint suit de près la mise en œuvre du plan de restructuration du groupe<sup>54</sup>, et effectue très régulièrement des analyses prudentielles communes et des inspections conjointes.

En mars 2010, la CBFA a organisé un collège élargi pour Dexia, collègue au cours duquel les autorités de contrôle concernées ont échangé des informations, procédé à une appréciation commune des risques pour le groupe, explicité et, au besoin, coordonné les activités et actions prudentielles. Des collèges thématiques ont en outre abordé des sujets tels que l'ICAAP et le *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP), permettant aux autorités de contrôle d'examiner le processus interne d'évaluation du capital économique et le caractère suffisant des exigences prudentielles en fonds propres, compte tenu du profil de risque du groupe.

Fin mai 2010, la CBFA a organisé avec les autorités du contrôle des assurances concernées un collège sur les activités d'assurance du groupe.

### KBC

Le collège de contrôle de KBC réunit des autorités de contrôle de 10 pays européens et 4 pays non européens. La plupart des filiales bancaires étrangères de KBC étant d'une importance significative, en raison soit de leur part dans le profil de risque du groupe, soit de leur profil de risque spécifique dans leur pays d'origine, la CBFA n'organise pas de collège restreint, mais invite toutes les autorités de contrôle aux réunions du collège.

En janvier 2010, la CBFA a organisé en tant qu'autorité de contrôle consolidante de KBC un collège général sur des sujets tels que le plan de restructuration de KBC approuvé par la Commission européenne et la réorganisation de la fonction de gestion des risques au sein du groupe. Cet événement a par ailleurs été l'occasion de collèges thématiques sur l'ICAAP et le SREP.

En juin 2010 a eu lieu avec les autorités du contrôle des assurances concernées un collège sur les activités d'assurance du groupe.

### Ageas

En tant qu'autorité de contrôle consolidante d'Ageas, la CBFA a réuni en juin 2010 un collège général avec 8 autorités de contrôle pour débattre de l'appréciation commune du profil de risque du groupe et de la coordination des prochains travaux de Solvabilité II.



Enfin, la CBFA participe également, en sa qualité d'autorité de contrôle de l'État d'accueil, aux *Supervisory Colleges* organisés par les autorités de contrôle *home* d'un certain nombre d'établissements de crédit européens.

### 3.2.3. Exercice ICAAP

La réglementation en matière de fonds propres s'appuie, pour le calcul de l'adéquation des fonds propres d'un établissement financier, sur deux piliers. Dans le premier pilier, l'établissement calcule les exigences pour un nombre limité de risques (risques de crédit et de marché et risque opérationnel) et pour ses fonds propres selon les critères réglementaires. Dans le deuxième pilier, l'établissement doit mesurer la totalité de ses risques et vérifier s'il dispose de suffisamment de fonds propres en contrepartie, et ce selon un procédé qui lui est propre, l'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*)<sup>55</sup>.

Cette approche ICAAP représente un nouveau mode de communication entre les établissements et l'autorité de contrôle dans l'examen des risques et du profil de risque, et ces nouveaux outils sont forcément évolutifs : tant l'autorité de contrôle que les établissements devront s'initier à ces nouveautés. Les recommandations formulées à ce jour et la chronologie des dossiers traités montrent que cet apprentissage n'est pas arrivé à son terme. La notion de « risque » doit en particulier encore être affinée et approfondie pour le secteur.

L'approche ICAAP est par ailleurs indissociablement liée à la méthodologie SREP, qui vise l'évaluation du profil de risque global des banques. Sur la base de l'ICAAP et de son appréciation de tous les autres éléments du dossier, la CBFA impose aux établissements les exigences prudentielles minimales en matière de fonds propres.

Au cours de la période sous revue, la CBFA a accordé une attention particulière à l'examen et à l'évaluation de l'ICAAP des groupes bancaires belges à dimension systémique. Ainsi, elle a procédé, dans le cadre des collèges de contrôle respectifs et avec la collaboration active d'un certain nombre d'autorités de contrôle *host*, à deux grandes inspections ICAAP pour les groupes financiers pour lesquels elle est l'autorité de contrôle *home* consolidante (Dexia et KBC). Ces inspections ont été réalisées au niveau de l'entreprise mère et portaient entre autres sur la conception générale de l'ICAAP, sur son intégration dans la structure de gouvernance, sur son utilisation efficace pour l'orientation de la stratégie et de la politique, sur l'élaboration méthodologique du processus, et sur l'encadrement en matière de modélisation et d'infrastructure.

Les inspections ont donné lieu à des rapports d'inspection ICAAP conjoints que la CBFA a transmis aux groupes après discussion et approbation au sein des collèges de contrôle. Dans le prolongement des inspections au niveau du groupe, certaines autorités de contrôle *host* ont également procédé à une série d'études sur l'ICAAP des entités du groupe soumises à leur contrôle. À la demande de la CBFA, les autorités de contrôle *host* concernées ont rapporté leurs constatations à l'aide de *scorecards* ICAAP spécifiques, de sorte que ces résultats locaux puissent être repris de manière appropriée dans l'appréciation globale.

54 Voir le présent rapport, p. 34.

55 Voir Rapport annuel 2008-2009, p. 30.

Dans les cas où elle agit en tant qu'autorité de contrôle *host*, la CBFA a procédé à des examens en matière d'ICAAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité de contrôle *home*. Les conclusions de ces examens ont été communiquées et harmonisées en concertation avec l'autorité de contrôle *home* consolidante.

Les examens ICAAP de 2010 constituent un élément important du SREP<sup>56</sup>, dans le cadre duquel toutes les autorités de contrôle d'un collège de contrôle donné, sous la direction de l'autorité de contrôle *home*, doivent prendre en 2011 une décision commune sur l'adéquation des fonds propres du groupe et des établissements individuels qui le composent (*Joint Capital Decision*).

Pour les banques belges qui ne font pas partie des groupes à dimension systémique, l'analyse de l'ICAAP a également constitué un élément indispensable des activités de contrôle prudentiel en 2009 et en 2010. À la mi-2009 a débuté la mise en œuvre du plan de contrôle en ce qui concerne l'ICAAP pour les établissements de crédit concernés. À cet égard, priorité a été donnée aux établissements présentant des risques spécifiques (*risk-based approach*).

### 3.2.4. Gestion de la liquidité et concentration des risques

Avec son règlement du 27 juillet 2010, la CBFA a imposé des normes de liquidité quantitatives situées dans le droit fil des normes de liquidité internationales actuellement en cours d'élaboration. Tant au niveau du groupe qu'à celui des établissements belges individuels, les groupes bancaires belges doivent disposer en permanence d'une liquidité acceptable. Ce règlement est traité plus en détail dans le rapport du comité de direction.<sup>57</sup>

Outre l'approche quantitative, la CBFA a également accordé une attention particulière, au cours de la période sous revue, à la façon dont s'organise la gestion de la liquidité dans les établissements. À cette fin, la CBFA a porté un regard critique notamment sur le *reporting* réglementaire, et la gestion du risque de liquidité a été confrontée aux exigences qualitatives en matière de gestion de la liquidité<sup>58</sup>. La CBFA attendait de tous les établissements qu'ils lui communiquent, en matière de conformité de la gestion de la liquidité, une documentation officielle et, au besoin, un plan d'action.

Les analyses précitées ont permis de mieux situer les *outliers* qualitatifs et/ou quantitatifs en matière de gestion de la liquidité. Un plan d'action était systématiquement attendu de la part de ces *outliers*. La CBFA a mené des examens sur place auprès d'un certain nombre de ces établissements, en collaboration parfois avec des autorités de contrôle étrangères. Les constatations et les actions portent notamment sur l'organisation, le rôle de la gestion des risques, les *stress tests*, les mécanismes d'encadrement, les ratios internes, etc. Pour les établissements appartenant à des groupes à vocation interna-

tionale pour lesquels des *supervisory colleges* sont organisés, la gestion de la liquidité et la situation en matière de liquidité ont systématiquement été abordés, tant du point de vue de l'autorité de contrôle *home* que *host*.

En préparation aux modifications en matière de normes de concentration des risques, la CBFA a attiré l'attention des établissements qui devraient subir un impact immédiat de ces nouvelles normes sur les conséquences des nouvelles limites réglementaires pour l'organisation et le fonctionnement internes des établissements. Sur la période 2011-2012, les établissements qui ne satisfont pas encore à ces nouvelles normes de concentration des risques sont tenus de soumettre un plan d'action pour démontrer qu'ils sont en mesure de les respecter pour le début de 2013.

### 3.2.5. Risque de taux d'intérêt

Les exigences prudentielles en matière de risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation (*banking book*)<sup>59</sup> comportent un volet qualitatif sur l'adéquation de la gestion des risques, et un volet quantitatif dans lequel, sur la base du *reporting* prudentiel, l'on surveille l'impact d'un changement brutal et inattendu des taux d'intérêt, notamment sur la valeur économique du *banking book* de l'établissement.

Les services de contrôle ont procédé à des analyses transversales visant à vérifier la mise en œuvre pratique par les établissements des exigences prudentielles. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux fondements des calculs du *reporting* prudentiel en la matière. Ces contrôles - qui vont de demandes de renseignements à des inspections sur place - ont débouché sur un certain nombre d'observations fondamentales.

Sur la base de ces analyses, ainsi que des travaux au niveau du CEBS<sup>60</sup>, il s'est avéré nécessaire de préciser sur certains points les instructions à l'égard des établissements, afin d'obtenir une image comparable.

## 4. Contrôle des règles de conduite et protection du consommateur de produits et services financiers

### 4.1. Évolution du cadre de contrôle

#### 4.1.1. Au niveau international – IOSCO

En 2010, l'IOSCO a procédé à la révision des *Objectives and Principles of Securities Regulation*, qui sont les normes internationales pour la réglementation et le contrôle des marchés financiers. Ces normes sont notamment utilisées par le FMI et la Banque mondiale dans le cadre de leurs *Financial Sector Assessment Programs*<sup>61</sup>.

56 Voir ci-dessus.

57 Voir CBFA Rapport CD, p. 32.

58 Circulaire CBFA\_2009\_18 de 8 mai 2009.

59 Circulaire PPB-2006-17-CPB.

60 L'EBA, successeur du CEBS, formulera des recommandations dans le courant de 2011.

61 Les nouveaux *Principles* sont publiés sur le site web de l'IOSCO ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

Les leçons tirées de la crise financière ont conduit à l'adoption de huit nouveaux *Principles*. Quelques nouveaux principes concernent les *hedge funds*, les organismes d'évaluation du crédit, les réviseurs et la problématique des conflits d'intérêts. De plus, l'IOSCO appelle les régulateurs des marchés de valeurs mobilières à ne pas se concentrer seulement sur la protection des investisseurs, le contrôle des règles de conduite et la transparence mais à veiller aussi aux risques systémiques et à la promotion de la stabilité financière dans le domaine du contrôle des marchés de valeurs mobilières.

Parmi les objectifs stratégiques de l'IOSCO pour les prochaines années figure en bonne place l'élaboration et le contrôle de l'exécution des normes internationales en matière de contrôle des marchés de valeurs mobilières, le développement de la capacité d'analyse et le renforcement de la représentation internationale de l'IOSCO<sup>62</sup>.

Par ailleurs, l'IOSCO accentue la pression sur ceux, parmi ses membres, qui n'ont pas encore adhéré à l'accord de coopération multilatéral, également appelé *IOSCO Memorandum of Understanding* (MOU), pour adapter leur législation afin de pouvoir échanger des informations conformément à ce MOU<sup>63</sup>. Plus de 70 autorités de contrôle de par le monde appliquent déjà ce MOU lorsqu'elles échangent des informations. Celles-ci peuvent notamment avoir trait aux enquêtes pour abus de marché, lesquels présentent de plus en plus souvent une dimension internationale et peuvent, grâce à ce MOU, être détectés et réprimés encore plus efficacement. En 2009, le MOU a été appliqué 1261 fois, dont 24 fois par la CBFA.

Au cours de la période sous revue, l'IOSCO a en outre pris de nombreuses initiatives suite aux recommandations formulées par le G20<sup>64</sup> pour renforcer la transparence et l'intégrité des marchés financiers. Ainsi, le Technical Committee de l'IOSCO a élaboré un cadre pour la coopération internationale entre les régulateurs des marchés de valeurs mobilières en vue du contrôle au jour le jour des participants au marché exerçant des activités transfrontalières<sup>65</sup>. Les *Principles regarding cross-border supervisory cooperation* constituent une première mondiale dans le domaine du contrôle des marchés de valeurs mobilières. Ils portent notamment sur les techniques de coopération, comme les collèges de superviseurs et les accords de coopération. Ces principes forment un cadre dans les limites duquel les autorités de contrôle individuelles peuvent prendre des dispositions spécifiques en fonction de leur situation particulière<sup>66</sup>.

En juin 2010, la CBFA a été élue pour deux ans membre de l'Executive Committee de l'IOSCO. Ce comité pilote les travaux de l'IOSCO et réunit 19 autorités de contrôle.

L'Executive Committee a également élu la CBFA membre de l'Audit Committee de l'IOSCO.

#### 4.1.2. Au niveau européen

##### *La révision de la directive MiFID*

Le 29 juillet 2010, le CESR a publié deux documents relatifs à la révision de la directive MiFID pour ce qui concerne les aspects portant sur la protection des investisseurs et les entreprises d'investissement<sup>67</sup> : un avis technique<sup>68</sup> et des réponses à des demandes d'information additionnelles de la Commission européenne en rapport avec la révision de la directive MiFID<sup>69</sup>. Ces documents ont été préparés par l'*Investor Protection and Intermediaries Standing Committee* (IPISC), présidé par le président de la CBFA.

Les propositions et commentaires qui y figurent visent à renforcer le niveau de protection des investisseurs, en tenant compte tant de l'expérience acquise par les différents superviseurs des Etats membres dans le cadre de l'application quotidienne de la directive MiFID depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 que des leçons qui peuvent être tirées de la crise financière.

Ces documents du CESR couvrent plus particulièrement les points suivants :

- l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques ;
- les données relatives à la qualité d'exécution des ordres portant sur des instruments financiers ;
- la notion d'instrument financier complexe par rapport à celle d'instrument financier non-complexe aux fins de l'évaluation du caractère approprié d'un service ou d'un produit d'investissement envisagé ;
- la définition de la notion de «recommandation personnalisée» ;
- la supervision des agents liés ;
- les avantages en cas de fourniture du service de gestion de fortune ;
- le service d'investissement de prise ferme d'instruments financiers.

Dans sa réponse aux demandes d'information additionnelles de la Commission européenne, le CESR a notamment proposé de prévoir dans la directive MiFID, dans le chef des entreprises d'investissement, des obligations

62 IOSCO, Presidents Committee, *Resolution on IOSCO's mission, goals and priorities*, juillet 2010.

63 IOSCO, Presidents Committee, *Resolution on IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding concerning consultation and cooperation and the exchange of information*, juillet 2010.

64 Voir [www.g20.org](http://www.g20.org).

65 IOSCO, Technical Committee, *Principles regarding cross-border supervisory cooperation*, mai 2010.

66 L'annexe au document reprend un modèle de mémorandum qui peut aider les autorités de contrôle pour la rédaction d'accords bilatéraux.

67 Par "entreprises d'investissement" sont visées ici les entreprises d'investissement et les établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.

68 *CESR Technical Advice to the European Commission in the context of the MiFID Review - Investor Protection and Intermediaries*, CESR/10-859, 29 juillet 2010.

69 *CESR's Responses to Questions 15-18 and 20-25 of the European Commission Request for Additional Information in Relation to the Review of MiFID*, CESR/10-860, 29 juillet 2010.

d'information complémentaires lors de la vente de produits dérivés OTC (ou d'autres instruments financiers complexes ou faits sur mesure) ainsi que des exigences organisationnelles spécifiques concernant le lancement de nouveaux services ou produits.

Quatre thèmes traités dans les documents du CESR méritent une attention plus particulière.

Le premier concerne la notion d'instrument financier complexe par rapport à celle d'instrument financier non-complexe aux fins de l'évaluation du caractère approprié d'un service ou d'un produit d'investissement envisagé pour un investisseur spécifique. Les propositions faites par le CESR ont pour conséquence de restreindre davantage la catégorie des instruments financiers non complexes et ce faisant de limiter le nombre de types d'instruments financiers susceptibles de pouvoir être vendus en *execution-only*, c'est-à-dire sans que le caractère adéquat ou approprié de l'instrument pour le client n'ait dû être évalué au préalable par l'entreprise d'investissement qui vend l'instrument<sup>70</sup>. Dans ce cadre, il est ainsi, entre autre, prévu de ne plus considérer tous les OPCVM comme étant automatiquement des instruments financiers non complexes : sur base de la proposition faite par le CESR, les OPCVM structurés et les OPCVM qui emploient des techniques complexes de gestion de portefeuille devraient en effet être considérés comme étant des instruments financiers complexes.

Le deuxième point est relatif aux agents liés d'entreprises d'investissement, pour lesquels le CESR propose d'interdire dorénavant la possibilité de détenir des titres ou espèces de clients<sup>71</sup>, ce qui représenterait une évolution majeure par rapport à la situation qui prévaut actuellement en Belgique, où des agents de sociétés de bourse peuvent détenir les titres ou espèces de clients au nom et pour le compte de ces sociétés.

Le troisième point concerne la notion d'avantages et la question de savoir s'il ne serait pas justifié d'interdire - ce qui est actuellement une pratique courante en Belgique - la réception ou le versement par une entreprise d'investissement d'avantages en cas de fourniture du service de gestion de portefeuille.

Le quatrième point est relatif au lancement de nouveaux services ou produits. Le CESR propose d'encadrer davantage de tels lancements à l'avenir, en précisant les types de mesures que les entreprises d'investissement devraient mettre en place. Ces mesures impliquent notamment une plus grande responsabilisation de la fonction de *compliance*.

Dans le document consultatif concernant la révision de la directive MiFID qu'elle a publié le 8 décembre 2010, la Commission européenne suit très largement ces pro-

positions et commentaires<sup>72</sup>, tout en les complétant sur certains points.

Ainsi, en ce qui concerne la notion d'instrument financier complexe, la Commission européenne propose soit de s'inspirer des propositions faites par le CESR, soit de supprimer la possibilité de vendre des instruments financiers en *execution-only* à des clients de détail. A propos de la notion d'avantages, la Commission européenne propose également d'aller plus loin que ce qui était évoqué par le CESR. Elle envisage en effet d'interdire les avantages aussi en cas de fourniture d'un service de conseil en investissement, lorsque ce conseil est présenté comme étant indépendant.

### *L'initiative PRIIPs de la Commission européenne*

Pendant la période sous revue, la Commission européenne a publié d'abord une communication<sup>73</sup>, puis un document consultatif<sup>74</sup> relatif aux *packaged retail investment products* (PRIIPs).

Cette initiative vise à améliorer la protection des clients de détail investissant dans certains types d'instruments de placement - qu'il s'agisse d'instruments financiers, d'assurance-vie ou de produits bancaires - en développant une approche transversale en matière d'information précontractuelle et de pratiques de vente. Actuellement en effet, ces différents types d'instruments relèvent de cadres juridiques distincts, ce qui a pour conséquence que le niveau de protection des investisseurs peut varier selon le type d'instrument en cause.

Les instruments de placement ainsi visés sont des instruments qui, de par leur structuration, impliquent une détention indirecte de l'actif sous-jacent, tels que les OPCVM ou les produits d'assurance-vie relevant de la branche 23.

Afin de réaliser cette approche transversale, la Commission européenne propose de s'inspirer de textes existants, à savoir le KIID (*Key Investor Information Document*), développé pour les OPCVM, pour ce qui concerne l'information précontractuelle relative au produit vendu et la directive MiFID en ce qui concerne les règles encadrant la vente de ce type de produit. Tout en tenant compte des caractéristiques des secteurs concernés, les règles en matière d'information précontractuelle figureraient dans un nouveau texte d'application pour tous les types de PRIIPs, tandis que l'harmonisation des pratiques de vente serait réalisée au travers des directives MiFID et IMD, qui sont actuellement en cours de révision.

La CBFA, qui soutient une telle approche transversale, a dès l'origine participé activement aux travaux en cette matière et a été impliquée dans la rédaction du rap-

70 Voir le présent rapport, p. 40 et 41.

71 Sont uniquement visés en l'espèce les agents liés d'entreprises d'investissement. Les agents liés d'établissements de crédit ne sont pas concernés par cette proposition.

72 *European Commission, Review of the Markets in Financial Instruments Directive (MiFID), Public Consultation*, 8 décembre 2010.

73 Voir le site de la Commission européenne: [www.ec.europa.eu/internal\\_market/finances-retail/docs/investment\\_products/29042009\\_communication\\_en.pdf](http://www.ec.europa.eu/internal_market/finances-retail/docs/investment_products/29042009_communication_en.pdf).

74 *Working document of the Commission Services (DG Internal Markets), consultation by Commission Services on legislative steps for the Packaged Retail Investments Products initiative*, 26 novembre 2010.

port du groupe de travail conjoint établi par le CESR, le CEIOPS et le CEBS<sup>75</sup>, dont la Commission européenne s'est notamment inspiré dans son document consultatif.

### Révision de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (IMD)

La directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance du 9 décembre 2002 a permis de réaliser une harmonisation minimale des règles d'exercice de cette profession sur le territoire européen.

Après presque dix années, la directive suscite néanmoins des difficultés d'interprétation qui ont parfois conduit à des applications divergentes entre les États membres. Une clarification et un ajustement des règles pourraient assurer une meilleure protection des consommateurs.

Après la remise d'un avis en cette matière par le CEIOPS, la Commission européenne a organisé le 10 décembre 2010 une audition publique à laquelle ont assisté de nombreuses associations professionnelles d'intermédiaires. Elle a ouvert une enquête publique jusqu'à la fin janvier 2011.

### Evolution des travaux européens en matière de crédit hypothécaire

En septembre 2010, la Commission européenne a présenté au *Government Expert Group on Mortgage Credit* un document sur le prêt et l'emprunt hypothécaire "responsable".

La Commission a annoncé son intention d'élaborer une proposition de directive en la matière en 2011.

La proposition s'articulerait autour de 2 piliers:

- d'une part, les devoirs à respecter pendant la phase précontractuelle (avec comme points importants la publicité, la capacité d'emprunt et l'information du client);
- d'autre part, la détermination des conditions de fonctionnement général des intermédiaires et prêteurs de crédit hypothécaire et les exigences prudentielles auxquelles ils seraient soumis.

### CEIOPS CCP

La défense des intérêts du consommateur de produits d'assurance et de pension figure parmi les objectifs que s'est assignés le CEIOPS. Pour l'assister en cette matière, il a, en 2008, créé le sous-groupe *CEIOPS CCP*.

Au cours de la période sous revue, le CEIOPS CPP a travaillé à la préparation de deux avis du CEIOPS en réponse à des demandes de la Commission européenne.

Le premier de ces avis concerne la révision de la directive européenne 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance<sup>76</sup>. Le deuxième avis traite des PRIPs<sup>77</sup>.

En outre, le CEIOPS CPP s'est attaché à déterminer le contenu des nouvelles missions qui ont été confiées à l'EIOPA<sup>78</sup>, qui succède au CEIOPS, dans le domaine de la protection des consommateurs. Il s'est également penché sur les initiatives communes qui peuvent être prises en la matière avec les autres autorités de contrôle européennes<sup>79</sup>.

Enfin, le CEIOPS CPP a travaillé sur divers autres aspects, dont l'information relative aux produits d'assurance sur la vie, les régimes de plainte dans les différents États membres (y compris les systèmes extrajudiciaires de traitement des plaintes), les activités des intermédiaires d'assurances dans l'EEE, les initiatives prises par les États membres pour protéger le consommateur de produits d'assurance-placement complexes et le fonctionnement des systèmes de garantie pour les produits d'assurance. Concernant l'intermédiation en assurance, le sous-groupe suit la mise en œuvre, par les États membres, de la directive européenne sur l'intermédiation en assurance et diagnostique les problèmes qui se posent à cet égard, en vue de l'adaptation future de la réglementation européenne.

## 4.2. Contrôle des règles de conduite applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

### Inspections MiFID

Au cours de la période sous revue, la CBFA a effectué, auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, différentes inspections qui ont porté sur le respect de la réglementation MiFID. Suite à ces inspections, la CBFA a formulé, à l'égard des établissements concernés, des recommandations, d'une part, sur le devoir de diligence et l'obligation incombant aux établissements financiers d'évaluer le caractère approprié ou adéquat des transactions pour les clients et, d'autre part, sur les régimes en matière de conflits d'intérêts.

*Devoir de diligence et obligation d'évaluer le caractère approprié ou adéquat des transactions pour les clients.* Les produits financiers non complexes peuvent être vendus sous le régime de l'exécution simple (*execution only*). Le client est alors responsable des transactions qu'il réalise. Les établissements financiers ont la responsabilité d'évaluer le caractère approprié ou adéquat d'une transaction pour un client dans les autres cas et notamment à l'occasion de la vente de produits financiers complexes et lorsque les services fournis relèvent de la gestion de portefeuille ou du conseil en investissement. Dans ce dernier cas, l'établissement doit recueillir des informations complémentaires sur les objectifs d'investissement et la capacité financière du client.

75 *Report of the 3L3 Task Force on Packaged Retail Investment Products (PRIPs)*, CESR/10-1136, CEBS 2010 196, CEIOPS-3L3-54-10, 6 octobre 2010.

76 Voir ci-dessus.

77 Voir le présent rapport, p. 39.

78 Voir le présent rapport, p. 16.

79 Voir le présent rapport, p. 16.

Certains établissements financiers partent du principe que tous leurs clients qui effectuent des transactions sur instruments financiers se trouvent toujours dans une relation de conseil. Ces établissements doivent vérifier si les transactions de ces clients sont bien adéquates pour eux, eu égard à leurs connaissances, expérience, objectifs et capacité financière. D'autres établissements partent du principe que le client ne bénéficie de conseils que s'il le demande explicitement. Ces établissements vendent les instruments financiers non complexes sous le régime de l'exécution simple. Si l'instrument financier est complexe, ils vérifient si le client possède les connaissances et l'expérience suffisantes ; si ce n'est pas le cas, le client se voit adresser une mise en garde l'avertissant que la transaction n'est pas adéquate pour lui. Les établissements peuvent choisir l'un des deux modèles mais doivent assumer les conséquences de leur choix. Ainsi, les établissements ne peuvent, en raison de leurs choix, dénier à leurs clients la protection à laquelle ils ont droit en tant qu'investisseurs.

Pour évaluer l'adéquation et le caractère approprié d'une transaction, et le cas échéant les objectifs et la capacité financière du client, l'établissement doit se procurer des informations concernant les connaissances et l'expérience du client. Pour ce faire, les établissements utilisent généralement des questionnaires, à compléter par les clients. Les réponses servent de base pour dresser le «profil d'investisseur» du client, qui sera la référence pour l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'une transaction. Certains établissements utilisent des profils d'investisseur standard.

Les établissements peuvent se limiter à ces questionnaires si ceux-ci permettent de déterminer avec suffisamment de finesse les connaissances, l'expérience et, le cas échéant, les objectifs et la capacité financière du client. La CBFA veille cependant à ce que la détermination du profil d'investisseur au moyen de questionnaires ne soit complètement laissée au client lui-même. Ce serait notamment le cas si le client pouvait adapter ses réponses pour influencer le résultat final et, par conséquent, déterminer lui-même les transactions adéquates et appropriées pour lui.

L'utilisation de profils d'investisseur standard en nombre limité est acceptable à la condition qu'ils soient suffisamment différenciés et permettent une évaluation individuelle du caractère approprié ou adéquat des transactions.

*Régimes en matière de conflits d'intérêts.* La plupart des établissements cherchent à atteindre des objectifs internes de distribution et de vente de produits d'investissement et appliquent des systèmes de rémunération internes. Il convient de lutter contre les objectifs commerciaux ou rémunérations orientés sur un nombre limité de produits d'investissement ou appliqués lorsque le client a conclu une convention de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement. Sinon, le collaborateur de l'établissement financier qui est en contact avec le client aura intérêt à vendre certains produits non nécessairement appropriés ou adéquats pour le client. Les rémunérations variables en fonction de la valeur totale des actifs en gestion, en conseil ou en dépôt, sont quant à elles acceptables.

#### 4.3. Contrôle des conditions contractuelles des produits d'assurance et de la distribution de ces produits par les entreprises et intermédiaires d'assurances

##### *Contrôle des conditions d'assurances et de la publicité*

Pour vérifier la conformité des conditions des contrats d'assurance à la législation en matière d'assurance, la CBFA procède à des contrôles non systématiques a posteriori. En effet, la législation européenne n'autorise pas les contrôles systématiques a priori.

Certains contrôles effectués par la CBFA sont thématiques : la CBFA interroge un échantillon représentatif d'entreprises d'assurances sur certains thèmes et/ou elle examine les conditions des contrats d'assurance dans une branche particulière. D'autres contrôles sont dictés par des circonstances ou éléments spécifiques, comme des plaintes ou des informations portées à la connaissance de la CBFA.

##### *Renforcement du contrôle de la publicité concernant des assurances-placements*

Dans le prolongement de son enquête concernant le respect du code de bonne conduite "assurances", la CBFA a, au cours de la période sous revue, renforcé le contrôle de la publicité relative à des produits relevant des branches d'assurance 21 et 23, en particulier la publicité émanant d'intermédiaires d'assurances.

Lorsque la publicité ne respectait pas la législation et/ou le code de bonne conduite, la CBFA a systématiquement mis le contrevenant en demeure d'adapter sa publicité. Il a, en règle générale, été donné suite à ces mises en demeure.

##### *Examen de l'activité des assureurs irlandais en Belgique*

Au cours de la période sous revue, la CBFA a enregistré des plaintes concernant le comportement d'un certain nombre d'intermédiaires d'assurances qui exerçaient des activités en Belgique mais avaient été déclarés en faillite, et concernant les produits d'assurance de la branche 23 qu'ils commercialisaient. La presse s'est également fait l'écho de nombreuses plaintes, lesquelles ont aussi fait l'objet de questions parlementaires.

L'examen de la CBFA a montré que les intermédiaires concernés n'agissaient pas toujours dans le respect des règles de conduite définies par la loi du 27 mars 1995 et qu'ils pratiquaient souvent une politique commerciale agressive.

Constatant que les intermédiaires d'assurances visés exerçaient pour la plupart pour le compte d'entreprises d'assurances irlandaises opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, la CBFA a pris contact avec chacun des assureurs irlandais concernés. Il s'est alors avéré que certains de ces assureurs n'exerçaient pas toujours un contrôle suffisant sur les

intermédiaires d'assurances auxquels ils faisaient appel pour vendre leurs produits en Belgique.

Les contacts avec les entreprises d'assurances irlandaises ont permis de sensibiliser les responsables de ces entreprises en ce qui concerne leurs responsabilités particulièrement tant en matière de distribution des produits d'assurances vie liés à des fonds d'investissement que dans le choix des réseaux d'intermédiaires auxquels il est fait appel pour la distribution desdits produits. La CBFA a également demandé aux assureurs irlandais d'utiliser dorénavant, et systématiquement, la fiche info financière concernant l'épargne ou l'investissement par le biais d'une assurance vie. Cette fiche info a été élaborée par les associations professionnelles belges du secteur de l'assurance pour répondre au devoir d'information découlant de la loi du 27 mars 1995<sup>80</sup>.

Vu qu'il s'agissait d'entreprises d'assurances agissant dans le cadre de la libre prestation de service, la CBFA a aussi pris contact avec l'autorité de contrôle du siège social de ces entreprises, à savoir l'Irish Financial Regulator, et ce dans le respect du protocole de Sienna<sup>81</sup> qui établit les règles de coopération entre Autorités de contrôle.

La CBFA a fait part à l'Irish Financial Regulator de ses préoccupations quant au respect, par les assureurs irlandais, des législations belges en matière d'assurance et d'intermédiation en assurance et lui a demandé de porter, en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine octroyant l'agrément, une attention particulière à la manière dont les assureurs irlandais contrôlent les intermédiaires auxquels ils font appel en Belgique.

En 2011, la CBFA vérifiera les suites qui auront été données à ses recommandations.

### *Assurance incendie risques simples (habitation)*

A la suite de plaintes d'assurés, la CBFA a procédé à une enquête auprès d'un certain nombre d'entreprises d'assurances représentatives du secteur d'assurances non vie actives dans les branches d'assurances incendie risques simples (habitation).

Cette enquête avait pour but de vérifier la manière dont les entreprises et intermédiaires d'assurances remplissent leur devoir d'information, et sont susceptibles d'améliorer celui-ci plus particulièrement sur deux points: l'utilisation à la souscription et en cours de contrat de systèmes permettant l'abrogation de la règle de proportionnalité de montants<sup>82</sup> et la problématique de l'application éventuelle

de doubles franchises en cas de couvertures d'assurances séparées du bâtiment et du contenu<sup>83</sup>.

Cette enquête, terminée fin 2010, a permis de relever un certain nombre de manquements et d'omissions à la législation relative à l'assurance incendie risques simples (habitation) dans le chef de certaines entreprises d'assurances.

La CBFA a informé le secteur des conclusions de son enquête. Elle se propose de publier une circulaire en la matière.

### *Législation relative aux avis d'échéance et aux modifications de prime*

A la suite notamment de diverses plaintes et questions parlementaires sur la non-application présumée d'une baisse de l'index ABEX aux contrats d'assurance incendie risques simples, la CBFA a, au cours de la période sous revue, procédé à un examen général de la manière dont les assureurs informent les preneurs d'assurance des modifications de prime.

Pour obtenir la vue d'ensemble la plus large possible des pratiques du secteur, elle a demandé à 17 assureurs de lui envoyer la documentation et les procédures relatives aux produits les plus pertinents, à savoir les assurances RC véhicules automoteurs, incendie risques simples, protection juridique et RC familiale. Les assureurs interrogés représentaient environ 80 % de l'encaissement pour ces produits.

La CBFA a évalué les documents et procédures à l'aune des dispositions légales applicables. Elle a vérifié en particulier, d'une part, si les avis d'échéance donnaient des informations correctes sur la composition de la prime, le droit de résiliation, le délai dans lequel le droit de résiliation peut être exercé et la date à laquelle ce délai commence à courir et, d'autre part, si la notification de la modification de la prime et de la procédure de résiliation était suffisamment claire pour le preneur d'assurance.

Cette enquête a montré que la législation des assurances n'est pas toujours entièrement respectée en ce qui concerne les avis d'échéance et les modifications de prime. Dès lors, la CBFA a :

- demandé aux assureurs, qui ne respectaient pas la législation sur des points plus significatifs, d'adapter leur pratique ;
- informé l'association professionnelle des assureurs des résultats de son enquête et lui a demandé de mener une action de sensibilisation auprès de ses membres afin qu'ils respectent rigoureusement la législation ;
- informé le ministre des Finances des résultats de son enquête et des initiatives prises en vue du suivi.

80 Voir le site internet de la CBFA : lettre informative du 21 décembre 2006 sur le devoir d'information des intermédiaires d'assurances et la publicité pour des assurances vie individuelles.

81 Voir Rapport annuel CBFA 2007, p. 41.

82 Cf. l'article 44, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de cette loi.

83 Cf. l'article 68-8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1992 précitée et l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance incendie risques simples.

Début 2011, la CBFA vérifiera si les assureurs ont adapté leurs pratiques et interviendra si nécessaire à l'encontre des assureurs en défaut.

### Évaluation du respect du code de bonne conduite «assurances»

Suite à l'entrée en vigueur, en 2007, du "Code de bonne conduite relatif à la publicité et à l'information sur les assurances vie individuelles", la CBFA s'était engagée envers le ministre de la Protection de la consommation de l'époque à évaluer ce code après un certain temps, en collaboration avec le SPF Économie<sup>84</sup>.

Cette évaluation a eu lieu en 2009. Le SPF Économie et la CBFA ont respectivement interrogé le secteur des intermédiaires d'assurances et le secteur des entreprises d'assurances.

Les entreprises d'assurances ont été priées de procurer à la CBFA les publicités utilisées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 mars 2009 pour des produits d'assurance individuelle des branches 21, 23 et 26, ainsi que l'information précontractuelle et contractuelle et les tarifs.

Cette enquête a montré que les prescriptions du code de bonne conduite (y compris celles relatives à l'établissement correct des fiches info financières) sont en général raisonnablement respectées. S'agissant d'éléments essentiels comme le rendement et les frais, il a cependant été constaté qu'une proportion significative de publicités ne respectaient pas (complètement) le code.

Dès lors, la CBFA a :

- informé individuellement les «outliers» de ses constatations et les a exhortés à respecter plus scrupuleusement le code de bonne conduite ;
- informé l'association professionnelle des assureurs des résultats de son enquête et lui a demandé de mener une nouvelle campagne de sensibilisation auprès de ses membres et de se concerter avec la CBFA en vue d'apporter quelques ajouts et ajustements au code de bonne conduite. L'association professionnelle s'est engagée à donner suite à ces requêtes ;
- informé les ministres des Finances et de l'Économie de ses constatations et des démarches effectuées en vue du suivi.

En revanche, vu l'initiative de la Commission européenne en matière de PRIPs, la CBFA est d'avis qu'il est pour l'heure moins opportun d'adapter en profondeur le code de bonne conduite<sup>85</sup>. En effet, cette initiative européenne amènera à modifier le code de bonne conduite existant en ce qui concerne les produits de la branche 23.

### Enquête sur le traitement des plaintes en première ligne

Le rapport annuel 2008-2009, fait état de l'enquête menée auprès d'un certain nombre d'entreprises réglementées en vue de vérifier la manière selon laquelle celles-ci traitent les plaintes de leurs clients.

Comme cette enquête a conduit la CBFA à identifier certains points faibles<sup>86</sup>, la CBFA a entamé plusieurs actions.

D'une part, la CBFA a suggéré à l'association professionnelle du secteur bancaire et des entreprises d'investissements d'actualiser le code de conduite établi en 2005 définissant les règles de conduite que les établissements de crédit doivent respecter dans leurs relations avec les clients particuliers. Ainsi, cette association a, en 2009, élaboré un code de conduite qui concerne tous ses membres exerçant une activité *retail* et qui fixe des normes plus détaillées et strictes qu'auparavant. Ces règles visent à assurer l'application de bonnes pratiques quant au traitement efficace et transparent des plaintes.

D'autre part, la CBFA a procédé à des inspections sur place au sein d'un certain nombre d'établissements agréés, tant dans le secteur bancaire que celui des assurances, pour apprécier de manière plus détaillée le bon fonctionnement de leur service de plaintes.

#### 4.4. Contrôle des entreprises hypothécaires

##### Inspections sur place

Dans les entreprises hypothécaires, les inspections sur place ont porté en premier lieu sur le contrôle du respect de la loi du 4 août 1992, et plus particulièrement sur l'application des règles en matière de variabilité des taux d'intérêt, la mise à charge de frais, la gestion des défauts de paiement et le traitement des plaintes internes. Dans les entreprises hypothécaires qui ne sont pas des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances, les inspections ont également porté sur le respect des obligations imposées par la législation anti-blanchiment.

En 2010, les inspections se sont en outre concentrées sur l'application, par les entreprises hypothécaires, du code de conduite promulgué en 2009 par l'Union professionnelle du crédit. Ce code de conduite définit un certain nombre de règles visant à contracter et accorder des crédits de manière responsable et à lutter contre le surendettement. Les inspections ont toutefois montré que bien que le code de conduite en tant que tel soit insuffisamment connu du secteur, une grande partie des entreprises inspectées en appliquent les principes. La CBFA a donc encouragé l'association professionnelle à sensibiliser une nouvelle fois le secteur hypothécaire au respect actif du code.

84 Voir le rapport du comité de direction CBFA 2006, p. 116.

85 Voir le présent rapport, p. 39.

86 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 67.

## 4.5. Protection du public contre l'offre irrégulière de services financiers

### 4.5.1. Contrôle du périmètre et mises en garde

Au cours de la période sous revue, la CBFA a été saisie de nombreuses demandes d'informations adressées par écrit (250 demandes en 2009 et 284 en 2010, contre 330 en 2008) ainsi que d'un nombre important et croissant de demandes adressées par téléphone.

Sur la base des communications reçues de tiers ou de ses propres constatations, la CBFA a ouvert 128 dossiers en 2009 et 157 dossiers en 2010 (contre 130 en 2008) en vue de vérifier si des services financiers avaient été offerts de manière irrégulière.

La CBFA a publié 18 mises en garde en 2009 et 25 en 2010 (contre 17 en 2008). La CBFA publie également sur son site web les mises en garde émises par ses homologues européens, qui lui sont transmises par le secrétariat de CESR-Pol. CESR-Pol est un groupe d'experts du CESR au sein duquel les autorités de contrôle échangent des informations sur leurs activités de contrôle. Le nombre de mises en garde ainsi publié s'est élevé à 150 en 2009 et à 176 en 2010 (contre 122 en 2008). Enfin, la CBFA publie, via un lien, les mises en garde émanant d'autorités étrangères membres de l'IOSCO.

### 4.5.2. Initiatives prises dans des dossiers individuels

#### *Information communiquée aux clients de Kobelco*

Au cours de la période sous revue, la CBFA a pris différentes initiatives pour fournir aux clients de Kobelco des informations concernant les investissements qu'ils avaient effectués dans des sociétés du groupe Kobelco.

Par la voie d'un communiqué de presse diffusé le 21 janvier 2010<sup>87</sup>, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et la CBFA ont informé les clients de Kobelco de l'instruction judiciaire qui avait été ouverte au sujet des activités du groupe Kobelco, ainsi que des actions que la CBFA avait entreprises dans ce dossier<sup>88</sup>. Ce communiqué de presse invitait tous les clients lésés de Kobelco à se manifester auprès du parquet d'Anvers ou de la CBFA, en fonction du produit acheté.

La CBFA a également informé individuellement de l'état de la situation tous les consommateurs (plus de 100 au total) qui lui avaient adressé des questions sur les produits d'assurance commercialisés par le biais de Kobelco ou d'intermédiaires agissant pour le compte de Kobelco.

Ces personnes ont ensuite été informées de la faillite des sociétés anonymes belges Kobelco Groep et Kobelco Holding et du fait que les curateurs désignés prendraient contact avec les clients lésés de ces sociétés pour que ceux-ci introduisent une déclaration de créance.

Quant aux clients lésés de la société anonyme luxembourgeoise Kobelco Luxembourg, la CBFA les a informés individuellement, pour autant que leur nom lui soit connu, de la faillite de cette société. La CBFA a également fait savoir à ces personnes auprès de quelle instance elles devaient introduire le plus rapidement possible leur déclaration de créance.

#### *Information communiquée aux clients de Master Finance Belgium*

Par la voie d'un communiqué de presse diffusé le 29 janvier 2010, la CBFA a lancé un appel aux clients de Master Finance Belgium. La société concernée avait vendu en Belgique des produits d'assurance de la branche 23 provenant d'assureurs étrangers, produits qui présentaient un degré de risque élevé et dont la commercialisation avait été suspendue en 2009.

La CBFA a conseillé aux clients concernés d'adresser leurs plaintes à l'Ombudsman des assurances. Elle a également annoncé qu'elle rassemblerait, sur la base de ces dossiers, les informations utiles en vue de prendre des mesures adéquates. Se fondant notamment sur ces informations, la CBFA a pris, au cours de la période sous revue, des initiatives à l'égard des assureurs irlandais opérant en Belgique et à l'égard de certains intermédiaires d'assurances en ce qui concerne leur communication d'informations et leur publicité au sujet de produits de la branche 23<sup>89</sup>.

La société a été déclarée en faillite fin 2009.

#### *Information sur Quality Investments et investissement en droits découlant d'assurances sur la vie (contrats dits "life settlement")*

De précédents rapports du comité de direction traitaient déjà des produits *life settlement* ou *viatical settlement*<sup>90</sup>.

Au cours de la période sous revue, la CBFA est tout d'abord intervenue contre un offreur de produits *life settlement* qui diffusait une information selon laquelle la CBFA avait autorisé la commercialisation du produit en Belgique. La CBFA a mis l'offreur concerné en demeure de cesser immédiatement la diffusion de cette publicité trompeuse. En effet, la référence à l'autorisation de la CBFA donnait l'impression, à tort, que celle-ci avait approuvé la commercialisation des produits, alors qu'elle avait seulement confirmé que la législation «prospectus» n'était pas applicable en l'espèce et qu'elle ne devait donc pas se prononcer sur le prospectus.

87 Voir le site web de la CBFA, rubrique « Communiqués - Autres communiqués ».

88 Plusieurs sociétés du groupe Kobelco avaient, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, proposé au public un investissement basé sur la souscription du produit dénommé « Kobli ». Elles exerçaient ainsi l'activité de réception de fonds remboursables, sans toutefois disposer de l'agrément requis à cet effet. Les sociétés du groupe Kobelco n'étaient donc pas autorisées à proposer le produit Kobli au public. Voir à ce sujet CBFA Rapport CD, p. 62.

89 Voir le présent rapport, p. 43.

90 Voir le rapport du comité de direction CBFA 2007, p. 81 et le rapport du comité de direction CBFA 2008-2009, p. 73.

Au cours de la même période, la CBFA a également été informée d'une enquête menée par une autorité de contrôle étrangère concernant certains produits *life settlement* également commercialisés en Belgique. Cette enquête a fait apparaître que l'offreur des contrats de *life settlement* commettait des infractions à la législation du pays en question dès lors qu'il fournissait des informations incorrectes et omettait de communiquer des informations essentielles à ses clients (potentiels).

Dès que la CBFA a eu connaissance du résultat de l'enquête à l'étranger, elle a pris l'initiative d'interroger l'entreprise concernée sur la manière dont elle informerait les consommateurs belges de la structure et des caractéristiques exactes des produits *life settlement* concernés. L'entreprise s'est engagée à informer correctement les consommateurs belges. Le prospectus a été corrigé et les clients belges ont été informés du fait que le prospectus original était incorrect.



De manière plus générale, la CBFA a, ces dernières années, constaté que les produits *life settlement* gagnaient nettement en popularité en Belgique également. En outre, la CBFA a reçu de nombreuses demandes d'explication sur ces produits. C'est pourquoi elle a placé sur son site internet, sous la rubrique «Communiqués – Autres communiqués», un avis informatif sur l'investissement en droits découlant d'assurances sur la vie (*viatical settlements* ou *life settlements*).

Dans cet avis, la CBFA souligne notamment qu'étant donné la nature des instruments proposés, une estimation correcte des risques qui y sont liés ne va pas de soi pour un investisseur particulier. La CBFA recommande par ailleurs aux intermédiaires qui distribuent de tels produits d'informer clairement le public sur les risques y liés<sup>91</sup>. La CBFA conseille également aux investisseurs de n'investir que dans des produits dont ils peuvent suffisamment estimer les risques et dont les caractéristiques correspondent à leur profil d'investisseur.

Enfin, à la lumière des constatations susmentionnées, la CBFA a, au cours de l'exercice, examiné avec une attention particulière la publicité pour des produits *life settlement* que les intermédiaires diffusent en Belgique.



En janvier 2011, la CBFA a en outre été informée de certains faits concernant Quality Investments. Plus précisément, il s'est avéré que Provident Capital Indemnity Ltd, l'entreprise de réassurance à laquelle il est fait appel dans le cadre des contrats de *life settlement* commercialisés par Quality Investments, fait l'objet d'une enquête judiciaire par les autorités américaines. La CBFA a jugé nécessaire d'informer le public de ces développements concernant les contrats de *life settlement* proposés par Quality Investments.

L'entreprise d'assurances belge qui vendait en Belgique des assurances vie de la branche 23 liées à des produits *life settlement* commercialisés par Quality Investments a, à la demande de la CBFA, cessé la commercialisation de ces assurances vie dès mai 2010. Cette entreprise s'est engagée à prendre contact avec les preneurs d'assurance en ce qui concerne les contrats en cours. Par ailleurs, Quality Investments a écoulé, directement et via un réseau d'intermédiaires, des contrats de *life settlement* sous la forme d'un instrument de placement. Quality Investments a annoncé qu'elle arrêterait provisoirement, avec effet immédiat, la commercialisation de son produit *life settlement* et qu'elle recherchait un nouveau réassureur pour les contrats en cours.

#### 4.6. Commission des Assurances

De juin 2009 à décembre 2010, la CBFA a assumé le secrétariat de 19 réunions de la Commission des assurances.

Au cours de cette période, la Commission des assurances a rendu douze avis<sup>92</sup>.

## 5. Contrôle des organismes de placement collectif

### 5.1. Evolution du cadre de contrôle

#### 5.1.1. Au niveau européen

##### *Participation aux travaux du CESR sur le plan de la gestion collective d'actifs*

Comme par le passé, la CBFA a, au cours de la période sous revue, participé activement aux travaux de l'*Investment Management Standing Committee* (IMSC) du CESR. L'IMSC se concentre sur le domaine de la gestion collective d'actifs, tant au niveau des OPCVM qu'au niveau des fonds d'investissement alternatifs (FIA, plus connus sous le sigle anglais AIF). La CBFA est également représentée de manière constante au sein de l'*Operational Working Group* (OWG), un groupe de travail permanent de l'IMSC qui a pour mission d'harmoniser les pratiques européennes de contrôle sur le plan de la gestion collective d'actifs.

91 Même si ni l'information relative à ces produits ni l'offre de services portant sur ces produits ne relèvent du contrôle immédiat de la Commission.

92 Voir le site internet de la CBFA, rubrique "La CBFA – Organes consultatifs".

La majeure partie des travaux menés par l'IMSC au cours de la période 2009-2010 avait trait aux avis que le CESR a fournis à la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive dite « UCITS IV »<sup>93</sup>. Ces avis portaient entre autres sur les exigences organisationnelles, concernant notamment la gestion des conflits d'intérêts, et sur les règles de conduite imposées aux sociétés de gestion d'OPC, divers aspects des informations clés pour l'investisseur (*Key Investor Information*, en abrégé KII) et la gestion des risques dans les sociétés de gestion d'OPC<sup>94</sup>.

Dans le prolongement de ses avis techniques fournis à la Commission européenne dans le cadre des règles UCITS de niveau 2 (*level 2*), le CESR a également émis une série de recommandations qui devraient contribuer à assurer une application cohérente des nouvelles dispositions de la directive. Ces recommandations portent sur des matières techniques, appelées sans doute à évoluer rapidement, pour lesquelles la Commission européenne a jugé que des normes techniques contraignantes (*binding technical standards*) de la future ESMA étaient plus appropriées comme instrument législatif que des directives ou règlements d'exécution. En attendant la mise en place de l'ESMA, ces règles ont été publiées sous la forme de « *guidelines* ».

Ces recommandations doivent servir de guide à l'industrie des fonds d'investissement lors de la mise en œuvre de la directive UCITS IV et promouvoir une application cohérente de cette directive dans tous les Etats membres. Les avis techniques du CESR sur le calcul de l'indicateur de risque synthétique<sup>95</sup> et le calcul des frais courants<sup>96</sup> dans le document contenant les informations clés pour l'investisseur ont été repris dans deux recommandations<sup>97</sup>. Une série de quatre *Guidelines* ont

par ailleurs été édictées concernant le contenu et la forme du document précité qui reprend les informations clés pour l'investisseur et concernant l'adoption de ce document en lieu et place du prospectus simplifié<sup>98</sup>.

Dans la sphère législative, le CESR a également entamé, à la fin de la période sous revue, la préparation des avis techniques que l'ESMA sera appelée à rendre dans le courant de l'année 2011 sur les dispositions d'exécution de la directive AIFMD, et ce notamment en lançant une consultation du secteur<sup>99</sup> et en identifiant le large spectre de stratégies AIF existant au sein de l'Union européenne.

Outre les travaux directement liés à la mise en œuvre des directives UCITS IV et AIFMD, le CESR a poursuivi ses efforts dans le domaine de la gestion collective d'actifs afin d'harmoniser et d'affiner la politique de contrôle au sein de l'Union européenne. S'inscrivent dans ce cadre les initiatives exposées ci-dessous.

Tout d'abord, dans le sillage de la crise financière, une définition harmonisée a été conçue pour les fonds du marché monétaire<sup>100</sup>. Seuls les OPC répondant aux conditions précisées dans les *Guidelines* peuvent dorénavant être commercialisés sous cette dénomination.

Des efforts ont en outre été fournis pour élaborer une méthodologie harmonisée aux fins du calcul du risque découlant d'instruments dérivés (la « *global exposure* »). Ces efforts ont débouché sur la formulation de recommandations de niveau 3 (*level 3*)<sup>101</sup> qui visent à créer au sein de l'Union un *level playing field* dans le domaine de la mesure des risques. Ces recommandations constituent un complément important des règles UCITS IV en matière de gestion des risques. Dans le prolongement de ces *Guidelines*, le CESR a examiné dans quelle mesure les directives devraient être adaptées pour le calcul de la *global exposure* des OPC structurés<sup>102</sup>. Les conclusions de cet examen seront probablement publiées par l'ESMA début 2011 sous la forme d'une annexe aux recommandations de niveau 3 précitées.

L'IMSC et l'OWG ont par ailleurs poursuivi leurs travaux dans le domaine des initiatives visant à contribuer à une meilleure compréhension réciproque des pratiques de marché et à la convergence des pratiques de contrôle au sein de l'Union européenne. Ainsi, l'OWG a, au cours

93 CESR's advice on the level 2 measures related to the UCITS management company passport, CESR/09-963, 28 octobre 2009 ; Final advice on the level 2 measures related to the format and content of Key Information Document disclosures for UCITS, CESR/09-949, 28 octobre 2009 ;

Annex to CESR's technical advice on the level 2 measures related to the format and content of KID disclosures for UCITS: methodology for the calculation of the synthetic risk and reward indicator, CESR/09-1026, 22 décembre 2009 ;

Annex 2 to CESR's technical advice to the European Commission on the level 2 measures related to the format and content of KID disclosures for UCITS - Methodology for calculation of the ongoing charges figure, CESR09-1028, 22 décembre 2009 ;

CESR's technical advice to the European Commission on level 2 measures relating to mergers of UCITS, master-feeder UCITS structures and cross-border notification of UCITS, CESR/09-1186, 22 décembre 2009.

94 Guidelines on Risk management principles for UCITS, CESR/09-178, 27 février 2009, intégrées par la suite dans CESR's advice on the level 2 measures related to the UCITS management company passport, CESR/09-963, 28 octobre 2009.

95 Annex to CESR's technical advice on the level 2 measures related to the format and content of KID disclosures for UCITS: methodology for the calculation of the synthetic risk and reward indicator, CESR/09-1026, 22 décembre 2009.

96 Annex 2 to CESR's technical advice to the European Commission on the level 2 measures related to the format and content of KID disclosures for UCITS - Methodology for calculation of the ongoing charges figure, CESR/09-1028, 22 décembre 2009.

97 Guidelines - Methodology for the calculation of the synthetic risk and reward indicator in the Key Investor Information Document, CESR/10-673, 2 juillet 2010; Guidelines - Methodology for calculation of the ongoing charges figure in the Key Investor Information Document, CESR/10-674, 2 juillet 2010.

98 Guidelines - Selection and presentation of performance scenarios in the Key Investor Information document (KII) for structured UCITS, CESR/10-1318, 20 décembre 2010 ;

Guidelines - Transition from the Simplified Prospectus to the Key Investor Information document, CESR/10-1319, 20 décembre 2010 ;

CESR's guide to clear language and layout for the Key Investor Information document, CESR/10-1320, 20 décembre 2010 ;

CESR's template for the Key Investor Information document, CESR10-1321, 20 décembre 2010.

99 Call for evidence - Implementing measures on the Alternative Investment Fund Managers Directive, CESR/10-1459, 3 décembre 2010.

100 Guidelines - Common definition of European money market funds, CESR/10-049, 19 mai 2010.

101 Guidelines - Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS, CESR/10-788, 28 juillet 2010.

102 Consultation Paper: CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure for certain types of structured UCITS, CESR/10-1253, 18 novembre 2010.

de la période sous revue, entamé un examen portant sur les stratégies de placement des OPCVM complexes, sur les fonds indiciels et sur les aspects spécifiques liés à la cotation en bourse d'OPCVM. Une attention particulière est à cet égard portée au souci que l'investisseur de détail puisse comprendre les profils *risk/reward* souvent compliqués d'OPCVM complexes et aux pratiques de commercialisation y afférentes. En vue de la préparation de recommandations relatives aux instruments de gestion de la liquidité, un examen a également été mené sur les techniques particulières de cette gestion dans des circonstances de marché difficiles, telles que les « *side pockets* »<sup>103</sup> et les « *gates* »<sup>104</sup>.

Enfin, dans la perspective des travaux que la Commission européenne envisage de lancer en ce qui concerne le rôle du dépositaire d'OPCVM, les tâches et la responsabilité incombant à ce dernier ont été identifiées dans les différents Etats membres<sup>105</sup>.

### 5.1.2. Au niveau belge

#### *Travaux de transposition de la directive UCITS IV*

Au cours de la période sous revue, les travaux visant à assurer dans le délai imparti la transposition en droit belge de la directive UCITS IV ont été entamés, en étroite concertation avec le secteur. Cette transposition est mise à profit pour continuer, dans la mesure du possible, à moderniser le cadre réglementaire belge ou pour le mettre en phase avec l'évolution des pratiques de marché.

#### *Arrêté royal relatif aux sicafi*

A la demande du Ministre des Finances, la CBFA s'est également attelée, en étroite concertation avec le secteur, à la rédaction d'un nouvel arrêté relatif aux sicafi<sup>106</sup>.

Cet arrêté poursuit plusieurs objectifs. Il vise en premier lieu à adapter la réglementation relative aux sicafi en fonction des nombreuses modifications que le cadre législatif mis en place pour les OPC à nombre fixe de parts a subies depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 1995. L'arrêté entend en outre procéder à un certain nombre d'innovations. Celles-ci concernent notamment la possibilité de créer des sicafi institutionnelles, qui peuvent faire fonction de filiales de sicafi publiques pour mettre sur pied des projets immobiliers spécifiques. A la lumière de l'évolution des marchés financiers, l'arrêté assouplit également l'accès des sicafi aux marchés des capitaux, étant entendu que les actionnaires des sicafi publiques continueront à bénéficier d'une protection particulière contre le risque de dilution. L'arrêté porte

par ailleurs une attention accrue à la gestion des conflits d'intérêts et au suivi proactif du taux d'endettement. Enfin, l'arrêté comporte un certain nombre de règles précisant la manière dont l'obligation minimale de distribution des bénéfices, d'une part, et les limites prévues par le droit des sociétés en matière de distribution des bénéfices, d'autre part, doivent être appliquées aux comptes statutaires établis selon les normes IFRS.

Le contenu de cet arrêté est plus amplement commenté dans le rapport du comité de direction<sup>107</sup>.

---

103 La notion de « *side pockets* » renvoie à diverses structures dans lesquelles la partie illiquide du portefeuille est isolée de sa partie liquide et qui prévoient un régime de rachat différent pour la partie illiquide, ou la liquidation de la partie illiquide.

104 Le terme « *gates* » renvoie au mécanisme par lequel le rachat de parts est réparti dans le temps afin d'éviter que l'OPC, en raison de l'ampleur des demandes de rachat, ne se voie obligé de vendre une partie de son patrimoine à des conditions de marché défavorables.

105 *Mapping of duties and liabilities of UCITS depositaries*, CESR/09-175, 15 janvier 2010.

106 Arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi.

107 Voir CBFA Rapport CD, p. 97.

5.2. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités de contrôle dans le domaine de la gestion collective de produits de placement

	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010
<b>OPC belges</b>	<b>158</b> - 1,3 %	<b>185</b> + 17,1 %	<b>179</b> - 3,2 %	<b>171</b> - 4,5 %	<b>167</b> - 2,3 %	<b>166</b> - 0,6 %
dont harmonisés	56 - 3,4 %	57 + 1,8 %	55 - 3,5 %	52 - 5,5 %	48 - 7,7 %	48 0 %
dont non harmonisés	102 0 %	128 + 25 %	124 - 3,1 %	119 - 4 %	119 0 %	118 - 0,8 %
<i>Compartiments</i>	1.481 + 7,9 %	1.652 + 11,5 %	1.844 + 11,6 %	1.902 + 3,1 %	1.933 + 1,6 %	1.938 + 0,3 %
<i>dont harmonisés</i>	336 - 6,1 %	353 + 5,1 %	392 + 11 %	419 + 6,9 %	409 - 2,4 %	422 + 3,2 %
<i>dont non harmonisés</i>	1.145 + 12,9 %	1.299 + 13,4 %	1.452 + 11,8 %	1.483 + 2,1 %	1.524 + 2,8 %	1.516 - 0,5 %
<b>Total OPC étrangers</b>	<b>216</b> - 11,8 %	<b>226</b> + 4,6 %	<b>231</b> + 2,2 %	<b>261</b> + 13 %	<b>276</b> + 5,7 %	<b>312</b> + 13,04 %
<b>Total compartiments étrangers</b>	<b>2.122</b> + 4,5 %	<b>2.172</b> + 2,4 %	<b>2.366</b> + 8,9 %	<b>2.632</b> + 11,2 %	<b>2.517</b> - 4,4 %	<b>2.542</b> + 1 %
<b>OPC étrangers sans passeport</b>	<b>18</b> - 53,8 %	<b>17</b> - 5,6 %	<b>15</b> - 11,8 %	<b>11</b> - 26,7 %	<b>10</b> - 9,1 %	<b>8</b> - 20 %
<i>Compartiments</i>	99 - 11,6 %	104 + 5,1 %	108 + 3,8 %	102 - 5,6 %	105 + 2,9 %	115 + 9,5 %
<b>OPC étrangers avec passeport</b>	<b>198</b> - 3,9 %	<b>209</b> + 5,6 %	<b>216</b> + 3,3 %	<b>250</b> + 15,7 %	<b>266</b> + 6,4 %	<b>304</b> + 14,3 %
<i>Compartiments</i>	2.023 + 5,5 %	2.068 + 2,2 %	2.258 + 9,2 %	2.530 + 12 %	2.412 - 4,7 %	2.427 + 0,6 %
<b>Total OPC</b>	<b>374</b> - 7,7 %	<b>411</b> + 9,9 %	<b>410</b> - 0,2 %	<b>432</b> + 5,4 %	<b>443</b> + 2,5 %	<b>478</b> + 7,9 %
<b>Total compartiments</b>	<b>3.603</b> + 5,9 %	<b>3.824</b> + 6,1 %	<b>4.210</b> + 10,1 %	<b>4.534</b> + 7,7 %	<b>4.450</b> - 1,9 %	<b>4.480</b> + 0,7 %

Le tableau reproduisant l'évolution du secteur des OPC confirme la tendance à la hausse déjà observée au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre total d'*organismes de placement belges et étrangers* contrôlés. Durant la période sous revue, le nombre total de *compartiments belges et étrangers* s'est toutefois inscrit en léger recul, après avoir enregistré pendant plusieurs années une forte progression.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, l'évolution globale du nombre d'organismes de placement et de compartiments est cependant différente selon qu'il s'agit d'entités belges ou d'entités étrangères.

Il est à noter que la proportion d'OPC et de compartiments belges opérant sous le statut harmonisé d'OPCVM ne s'élève, respectivement, qu'à 28,91 % et 21,77 %.

### 5.3. Points d'attention et thèmes principaux du contrôle des organismes de placement collectif en 2009-2010

#### 5.3.1. Circulaires concernant la mission de collaboration des commissaires agréés et concernant le rapport de la direction effective des OPC

Au cours de la période sous revue, la CBFA a clôturé ses travaux consacrés à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'OPC publics à nombre variable de parts. La circulaire, publiée début 2011<sup>108</sup>, a été entièrement conçue sur le modèle des circulaires traitant de la mission de collaboration des réviseurs auprès d'autres établissements financiers contrôlés<sup>109</sup>, tout en tenant compte d'aspects spécifiques propres aux OPC.

Dans ce contexte, la CBFA a également adopté une circulaire<sup>110</sup> portant sur le rapport que la direction effective d'OPC autogérés à nombre variable de parts et de sociétés de gestion d'OPC est chargée d'établir concernant l'évaluation du système de contrôle interne. Cette circulaire comporte également des précisions sur la déclaration à effectuer par la direction effective d'OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques. Cette circulaire a, elle aussi, été élaborée en tâchant de conserver, dans la mesure du possible, l'analogie avec les circulaires similaires applicables aux établissements sous contrôle prudentiel<sup>111</sup>.

Les deux circulaires sont commentées de manière circonstanciée dans le rapport du comité de direction<sup>112</sup>.

#### 5.3.2. Mise en œuvre du contrôle

L'article 14 de l'arrêté OPC<sup>113</sup> contient une liste de mises à jour du prospectus et/ou du prospectus simplifié d'un OPC qui peuvent être publiées sans l'approbation préalable de la CBFA. Cette liste comporte une catégorie résiduelle prévue pour les mises à jours du prospectus (simplifié) consistant à modifier des données non essentielles, qui ne portent pas sur la nature de l'OPC ou de ses compartiments, ou sur leur politique de placement, et qui relèvent de la catégorie des données dont la CBFA accepte que leur modification dans le prospectus (simplifié) ne soit pas soumise à un contrôle a priori. Dans le souci d'assurer la transparence de sa politique en la matière, la CBFA a publié le 16 février 2009 une communication énumérant les amendements au prospectus qu'elle considère comme des modifications de données non essentielles, telles que décrites ci-dessus. Cette liste peut être consultée sur le site web de la CBFA.

## 6. Contrôle de l'information et des marchés financiers

### 6.1. Contrôle des opérations financières

Le contrôle des opérations financières vise à assurer une correcte application de la loi prospectus<sup>114</sup>, en ce qui concerne l'offre au public d'instruments de placement ou leur admission à la négociation sur un marché réglementé, et de la loi OPA<sup>115</sup>, en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition ou de reprise (OPA et OPR). Il se traduit par l'approbation du prospectus et/ou des communications à caractère promotionnel relatives à l'offre. En matière d'OPA et d'OPR, le contrôle veille également à une correcte application de la procédure d'offre.

108 Circulaire CBFA\_2011\_06 du 14 février 2011 - Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

109 Circulaire CBFA\_2009\_19 du 8 mai 2009 - Mission de collaboration des réviseurs agréés (voir le présent rapport, p. 23.).

110 Circulaire CBFA\_2011\_07 du 14 février 2011 - Rapport de la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts ou d'une société de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques.

111 CBFA\_2008\_12 du 9 mai 2008 - Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique.

112 Voir CBFA Rapport CD, p. 98-99.

113 Arrêté OPC, tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics (MB 28 octobre 2008).

114 Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (MB 21 juin 2006).

115 Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (MB 26 avril 2007).

## Opérations sur titres de capital

	2007	2008	2009	2010
<b>Introductions en bourse (IPO)</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<i>sur Euronext Brussels</i>	9	4	2	1
<i>sur Alternext</i>	2	1	0	0
<i>sur le Marché libre</i>	8	6	0	1
<b>Admissions de nouveaux titres émis par des sociétés cotées sur Euronext Brussels</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>19</b>
<b>OPA, OPE et OPR</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
<b>Emissions et/ou admissions de warrants</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Rapports spéciaux art. 583 C.Soc.</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>36</b>	<b>26</b>
<b>Autres</b>	<b>23</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>29</b>
<b>Total</b>	<b>124</b>	<b>98</b>	<b>90</b>	<b>84</b>

L'année 2009 s'est caractérisée par une diminution drastique des introductions en bourse (Initial Public Offering ou IPO) par rapport aux deux années précédentes. Cette tendance a été constatée surtout sur les marchés non réglementés, à savoir Alternext et le Marché libre, sur lesquels aucune IPO n'a eu lieu en 2009. Parmi les deux dossiers répertoriés pour le marché réglementé, une des opérations a finalement été annulée en raison du peu de succès rencontré par l'offre. La tendance constatée en 2009 se confirme en 2010, avec deux IPO sur l'année, une sur le marché réglementé et une sur le Marché libre.

L'année 2009 a par ailleurs connu un doublement du nombre d'offres d'achat ou de reprise par rapport à 2008, mais l'on reste néanmoins bien en-deçà du niveau de 2007. Parmi ces opérations, l'on dénombre deux OPR, une offre de rachat d'actions propres et une OPA sur des titres de créance. Par ailleurs, il y a eu deux OPA obligatoires et quatre OPA volontaires. Pour l'un des dossiers d'OPA obligatoire, la CBFA a reconnu le prospectus approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre. En 2010, l'on note un retour à un niveau d'activité comparable à celui de 2008 en matière d'offres d'achat ou de reprise.

## Opérations sur titres de créance

	2007	2008	2009	2010
<b>Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque de marché sur le capital</b>	<b>217</b>	<b>134</b>	<b>52</b>	<b>116</b>
<i>émis depuis la Belgique</i>	0	11	9	23
<i>émis depuis un autre État membre de l'EEE ou depuis un État non membre de l'EEE</i>	217	123	43	93
<b>Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque de marché sur le capital</b>	<b>194</b>	<b>199</b>	<b>205</b>	<b>208</b>
<i>émis depuis la Belgique</i>	39	45	23	35
<i>émis depuis un autre État membre de l'EEE ou depuis un État non membre de l'EEE</i>	155	154	182	173
<b>Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Total</b>	<b>417</b>	<b>337</b>	<b>261</b>	<b>329</b>

La tendance constatée en 2008 pour les opérations portant sur des titres de dettes sans protection de capital à l'échéance s'est accentuée en 2009 : le nombre d'opérations réalisées sous passeport européen et portant sur des titres de dettes sans protection de capital à l'échéance est en forte diminution. Les effets de la crise semblent se traduire dans la progression du nombre

d'opérations réalisées sous passeport européen avec protection de capital.

En 2010, le nombre d'opérations portant sur des titres de dettes sans protection de capital à l'échéance a plus que doublé et l'on est quasiment revenu à la situation prévalant avant la crise financière.

## Passeports européens

Certificats d'approbation par autorité de contrôle (sans tenir compte des suppléments)	Prospectus de base 2009	Prospectus 2009	Prospectus de base 2010	Prospectus 2010
AFM (Pays-Bas)	19	3	26	1
AMF (France)	4	10	11	3
BAFIN (Allemagne)	13	1	12	2
CSSF (Luxembourg)	41	23	38	8
FSA (Royaume-Uni)	28	6	30	4
IFSRA (Irlande)	17	3	13	0
Finansinspektionen (Suède)	0	1		
Consob (Italie)			0	1
Finanstilsynet (Danemark)	0	1		
FMA (Liechtenstein)			1	0
<b>Total</b>	<b>122</b>	<b>48</b>	<b>131</b>	<b>19</b>

Le tableau ci-dessus reprend le nombre de prospectus de base utilisés dans le cadre d'un programme d'offres et de prospectus approuvés par une autorité d'un autre pays membre de l'Union Européenne et notifiés à la CBFA, ainsi que leur origine. Il faut toutefois noter que lorsque le "passeport" porte sur un prospectus de base, il y a parfois plusieurs opérations effectuées sur la base de celui-ci dans le cadre d'un programme d'offres et d'autres fois aucune opération, ce qui explique la différence entre le nombre de passeports reçus et le nombre d'opérations prises en considération dans le tableau précédent. Les autorités du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume-Uni et des Pays-Bas sont par ordre d'importance celles qui ont notifié le plus de passeports à la CBFA, tant en 2009 qu'en 2010.

En 2009, onze opérations dont le prospectus a été approuvé par la CBFA ont été "passeportées" à la demande des émetteurs concernés, à destination de pays différents, parmi lesquels les Pays-Bas (7), le Royaume-Uni (7), la France (6), l'Allemagne (5) et l'Italie (5). Certaines opérations ont été "passeportées" dans plusieurs pays. En 2010, treize opérations ont fait l'objet d'une notification de passeport par la CBFA aux autorités de pays différents, dont les Pays-Bas (7), le Royaume-Uni (7), la France (7), l'Allemagne (5) et l'Italie (4).



La CBFA a, quant à elle, poursuivi son action en matière de contrôle a priori des communications à caractère promotionnel en veillant en particulier à la clarté des mentions concernant le remboursement du capital. Par ailleurs, elle a revu en mars 2009 ses recommandations en matière de communications à caractère promotionnel après un peu moins d'un an de mise en oeuvre. Pour rappel, toute publicité, quel que soit le support utilisé, doit être soumise à l'approbation de la CBFA qui veille à ce que cette communication n'induisse pas le public en erreur. A la lumière d'une évaluation des recommandations, il a paru nécessaire de les préciser sur deux points : le premier point est l'identification de l'émetteur de l'instrument de placement qui doit apparaître clairement, et le second point est l'identification du prospectus en cas de programme d'offres où il est fait usage d'un prospectus de base.

Sur différents points, la CBFA a continué en 2010 à encourager le développement de bonnes pratiques dans le domaine de la commercialisation des produits structurés. Afin de renforcer la compréhension de concepts comme capital «protégé» ou «garanti», la CBFA a encouragé les émetteurs à préciser de manière littéraire si le produit donne ou non droit au remboursement du capital à l'échéance et à être plus explicite sur le risque de crédit. Des mentions ont par ailleurs été demandées pour préciser le public cible en fonction des caractéristiques, notamment la complexité, du produit. De l'avis de la CBFA, le renvoi à un profil d'investisseur ne satisfait pas à cette recommandation en raison de la généralité de ce renvoi ne permettant pas de capter, dans tous les cas, la réalité de la complexité ou du risque du produit. La CBFA a également estimé qu'il est de bonne pratique de réserver l'appellation "titre de dette" ou "titre de créance" aux produits structurés avec protection de capital et de qualifier d'instruments dérivés les produits structurés sans protection de capital. Ceci correspond en effet mieux à leur réalité et à leur traitement dans les schémas européens de prospectus. La problématique de la commercialisation des produits structurés auprès du public fera l'objet d'un réexamen plus approfondi en 2011. Dans l'attente de ce réexamen, les recommandations en matière de communications à caractère promotionnel n'ont pas été adaptées pour intégrer ces dernières évolutions. Celles-ci font toutefois l'objet d'un suivi dans la pratique quotidienne de la CBFA.

Pour rappel, les prospectus d'IPO pour les sociétés admises sur Euronext Brussels sont établis sur la base des schémas figurant en annexe au règlement européen (CE) n° 809/2004. Certaines dispositions de ces schémas ont fait l'objet d'interprétations par le CESR en vue de favoriser une application uniforme dans l'ensemble des États membres de l'EEE.<sup>116</sup>

La CBFA a par ailleurs participé aux travaux relatifs à la révision de la directive prospectus. Dans le cadre de la consultation organisée par la Commission européenne

en 2008, la CBFA avait notamment plaidé, en particulier sur la base de l'expérience dans des dossiers portant sur des instruments émis et/ou garantis par Lehman Brothers, pour un relèvement du seuil d'investissement minimum au-dessus duquel aucun prospectus n'est requis de 50.000 euros à 250.000 euros. Dans le texte final de la directive<sup>117</sup>, c'est un seuil de 100.000 euros qui a été retenu.

Enfin, la CBFA a publié fin 2010 deux communications concernant les offres obligataires : l'une vise à recommander de bonnes pratiques aux membres des syndicats de placement afin d'améliorer le déroulement des offres publiques d'obligations corporate et l'autre instaure une procédure accélérée d'approbation des prospectus d'offre publique et d'admission d'obligations «plain vanilla» pour les émetteurs qui sont connus de la CBFA et ne posent pas de problèmes particuliers<sup>118</sup>.

<sup>116</sup> *Frequently asked questions regarding Prospectuses: Common positions agreed by CESR Members 11th Updated Version - July 2010*, CESR/10-830, 9 juli 2010.

<sup>117</sup> Directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, JO n° L 327/1 du 11 décembre 2010.

<sup>118</sup> Voir CBFA Rapport CD, p. 65.

## 6.2. Contrôle de l'information financière continue

	01.01.2009	01.01.2010	01.01.2011
<b>Certificats immobiliers</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>23</b>
<b>Émetteurs belges</b>	<b>154</b>	<b>156</b>	<b>150</b>
<i>Euronext Brussels</i>	141	140	135
<i>Alternext</i>	8	11	10
<i>Marchés réglementés étrangers</i>	5	5	5
<b>Émetteurs étrangers*</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>183</b>	<b>185</b>	<b>177</b>

\* Émetteurs qui, dans le cadre de leurs obligations en matière d'informations périodiques et de certaines informations continues, ont choisi la Belgique comme État membre d'origine

### Points d'attention généraux pour l'exercice du contrôle

Au début de 2009, la CBFA a adressé, comme indiqué dans le précédent rapport annuel<sup>119</sup>, un questionnaire à toutes les sociétés cotées pour mieux appréhender l'impact de la crise financière sur chaque société. Les réponses reçues ont été utilisées notamment pour l'établissement des points d'attention généraux pour l'exercice du contrôle.

Tout d'abord, un certain nombre de points d'attention généraux ont été définis en ce qui concerne l'application des IFRS. Ces points d'attention généraux portaient notamment sur les dépréciations et les provisions pour restructuration ainsi que les commentaires y afférents, l'évaluation des instruments financiers, l'appréciation de la continuité de l'entreprise et, le cas échéant, les incertitudes à mentionner, le respect (ou non) de conventions de dettes, les informations en matière de risques de liquidité, de crédit et de marché, et les informations à fournir sur les principales sources d'incertitude relatives aux estimations.

Comme la norme IFRS 8, qui traite des « Segments opérationnels », est entrée en vigueur au cours de l'exercice 2009, une attention particulière a été accordée en 2010 à la délimitation correcte des segments opérationnels et à l'information qui devait être fournie en vertu de cette norme. D'autres points d'attention généraux portaient sur les informations en matière d'instruments financiers (IFRS 7) et sur les principes d'évaluation, pour vérifier notamment s'ils étaient suffisamment spécifiques et adaptés à la société à laquelle ils se rapportaient. En outre, l'expérience de la CBFA, mais aussi d'autres autorités de contrôle européennes,

apprend que les commentaires sur les tests de dépréciation sont souvent perfectibles, et c'est donc demeuré l'un des points d'attention généraux en matière d'IFRS.

Outre les IFRS, d'autres points d'attention ont été spécifiés, tant en 2009 qu'en 2010, notamment sur le plan de la gouvernance et du contenu du rapport annuel du conseil d'administration.

Dans certains cas, la CBFA a dû, à l'issue de son contrôle, demander aux sociétés de publier des états financiers adaptés ou des renseignements supplémentaires. La CBFA a demandé à de nombreuses sociétés d'inclure un complément d'information ou une clarification dans le rapport financier annuel (ou semestriel) suivant.

Comme par le passé, la CBFA a également vérifié de manière systématique si les sociétés publiaient leurs informations périodiques dans les temps impartis. Alors qu'en 2009, la CBFA avait encore dû publier un avertissement pour publication tardive, cela n'a pas été le cas en 2010. La CBFA est convaincue que son suivi proactif mène à un meilleur respect des délais.

### Organisation du contrôle

Au cours du quatrième trimestre de 2009, l'organisation du contrôle des obligations des sociétés cotées<sup>120</sup> a été évaluée puis adaptée à la pratique du contrôle. Le contrôle s'opère encore toujours sur la base du modèle de sélection élaboré en 2003, moyennement il est vrai une évaluation annuelle et, si nécessaire, un ajustement des critères de sélection. Un important nouveau point de départ est que pour la moitié des dossiers à contrô-

119 Voir Rapport annuel 2008-2009, p. 62.

120 Comme décrit dans le Rapport annuel CBFA 2002-2003, p. 141 et suiv.

ler, le contrôle est effectué par deux personnes (« principe des quatre yeux »).

Pour les sociétés sélectionnées, l'on détermine quelles informations seront étudiées, compte tenu des risques identifiés pour cette société et de points d'attention généraux convenus. Les sociétés non sélectionnées ne sont pas soumises à un contrôle, à moins que la CBFA ne prenne connaissance de certains faits ; dans ce cas, elles sont soumises à un contrôle ad hoc. La CBFA demeure par ailleurs prête à exercer des interventions a priori à la demande des sociétés ou de leurs actionnaires, par exemple en ce qui concerne le traitement comptable de transactions, etc.

### Transmission et mise à disposition des informations réglementées

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la CBFA a mis la plateforme eCorporate<sup>121</sup> à la disposition des émetteurs soumis à son contrôle, permettant ainsi un échange continu d'informations avec ces derniers. eCorporate comprend une application pour la gestion des informations demandées par la CBFA, et un accès permanent pour la consultation de ces informations tant par la CBFA que par les émetteurs et leur commissaire.

La circulaire CBFA\_2009\_25 présente les objectifs et modalités pratiques d'accès et explique quels documents doivent être soumis par l'intermédiaire de cette plateforme.

À partir du début de 2011, les informations réglementées soumises via eCorporate seront mises à la disposition du public par la CBFA. Un arrêté royal du 23 février 2010 a en effet désigné la CBFA, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, comme l'organisme chargé d'assurer le stockage centralisé des informations réglementées au sens de la directive Transparence<sup>122</sup>. En application de cet arrêté royal, il a été procédé au cours de l'année 2010 à la création de STORI<sup>123</sup>, registre public d'informations réglementées qui est alimenté par l'application eCorporate. À cet égard, la CBFA a, au cours de l'année 2010, insisté à plusieurs reprises auprès des émetteurs sur l'importance d'un téléchargement correct, et effectué dans les temps impartis, des informations dans eCorporate.

À la suite notamment de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, les circulaires FMI/2007-02 sur les obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé et CBFA\_2008\_18 sur les obligations incombant aux émetteurs cotés sur Alternext Brussels ont été actualisées.

### Concertation et participation aux activités internationales

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'information financière et des marchés, la CBFA veille à rester à l'écoute des différents acteurs du marché.

Dans ce cadre, les services de la CBFA ont notamment organisé des concertations de place sur des nouvelles dispositions légales comme le rachat d'actions propres et les droits des actionnaires. Ainsi, la CBFA a formulé des propositions pour un nouveau régime pour les acquisitions d'actions propres afin de répondre aux difficultés du régime précédent notamment pour les sociétés dont la liquidité en bourse est faible. La CBFA entretient un dialogue régulier avec Euronext et la Commission des sociétés cotées de la FEB, participe activement au groupe de travail permanent de la Commission Corporate Governance et est partie prenante à un projet de recherche scientifique sur le thème *Efficiënt Bestuur van Private Organisaties* (Gestion efficace des organisations privées).

Au niveau international, la CBFA a participé aux réunions du *Corporate Reporting Standing Committee* (CRSC) du CESR, qui dirige les activités du CESR en matière de comptabilité, d'audit, de reporting périodique et de stockage des informations réglementées. Les régulateurs européens ont par ailleurs débattu, dans le cadre des *European Enforcers' Coordination Sessions* (EECS), notamment des cas d'application des normes IFRS auxquels ils sont confrontés, ainsi que des décisions reprises dans la base de données EECS. L'objectif de ces sessions est d'améliorer au niveau européen la coordination et la convergence en matière d'application des normes IFRS et de leur contrôle par les différents régulateurs. Au cours des deux dernières années, la CBFA a inscrit différentes décisions dans la base de données EECS<sup>124</sup>.

Au cours de la période sous revue, la CBFA a aussi pris part aux réunions du Standing Committee n°1 d'IOSCO, lequel a poursuivi ses travaux principalement dans trois domaines : la comptabilité, la révision des comptes et l'information des investisseurs.

### Publication d'«Etudes et documents»

Dans le cadre de ses "Etudes et documents", la CBFA a publié en juin 2010 une étude portant sur les rapports financiers semestriels 2009 des sociétés cotées établis conformément à l'IAS 34. La CBFA a notamment constaté que si pratiquement toutes les sociétés cotées respectaient le délai de publication de 2 mois, seules 45 % d'entre elles respectaient pleinement toutes les exigences examinées de la norme IAS 34. De même, elle a aussi constaté l'absence d'une description des principaux risques et incertitudes dans 35 % des sociétés examinées. L'étude a été publiée avant la publication des communiqués semestriels 2010 afin que les sociétés cotées puissent en tenir compte. Bien évidemment, les résultats de cette étude ont été exploités dans le cadre du contrôle des sociétés cotées.

121 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 95.

122 Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé [JO 31 décembre 2004]

123 Acronyme de **ST**orage **O**f **R**egulated **I**nformation.

124 Voir CBFA Rapport CD, p. 85.

En décembre 2010, la CBFA a publié une étude sur la gouvernance d'entreprise<sup>125</sup>. Cette étude visait à déterminer dans quelle mesure les émetteurs respectaient les nouvelles dispositions du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009, et à leur fournir des indications sur la façon d'établir leurs futures déclarations en matière de gouvernance d'entreprise, en tenant compte de l'impact important de la loi du 6 avril 2010<sup>126</sup>. L'étude a montré qu'en matière de respect du Code 2009, il y avait une grande différence entre les différents segments de marché : les sociétés du BEL 20 respectent mieux le Code que celles du marché continu, qui le respectent à leur tour mieux que celles du marché du *fixing*. En ce qui concerne l'« *explain* », il a été constaté que pour certaines dispositions du Code 2009, aucune ou presque aucune société n'avait expliqué pourquoi une disposition n'était pas appliquée. Comme « *explain* » constitue une obligation légale, la CBFA a recommandé aux sociétés de vérifier, lors de la préparation de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise 2010, pour chaque disposition du Code, si elle était appliquée ou non, et si tel n'était pas le cas, d'expliquer pourquoi. Elle a par ailleurs formulé de nombreuses recommandations générales et spécifiques. Peu de temps après la publication de l'étude, des fiches reprenant les résultats individuels ont été remises aux sociétés examinées, afin de leur donner les informations nécessaires sur leurs lacunes respectives.

Enfin, la CBFA a publié en février 2011 une étude comparative sur les dealing codes des sociétés cotées<sup>127</sup>. Cette étude constate, de manière générale, que les dispositions du Code belge de gouvernance d'entreprise qui traitent

des transactions effectuées par des dirigeants sur les instruments financiers de leur société sont bien appliquées. En effet, la grande majorité des sociétés examinées ont établi un dealing code ; aux sociétés qui ne l'ont pas fait, la CBFA recommande d'en établir un. La CBFA recommande également à toutes les sociétés d'intégrer dans leur dealing code une disposition interdisant ou déconseillant la réalisation de transactions à court terme. En ce qui concerne les périodes précédant la publication des résultats financiers durant lesquelles les transactions de dirigeants ne sont pas autorisées, la CBFA estime indiqué qu'elles soient déterminées en fonction de l'organisation interne de la société. La CBFA marque par ailleurs une préférence pour l'introduction d'un système de *clearance* à appliquer lors de la réalisation des transactions. Par rapport à un système imposant des périodes d'interdiction (à savoir d'autres périodes considérées comme sensibles durant lesquelles les transactions de dirigeants portant sur des instruments financiers ne sont pas autorisées), un système de *clearance* présente en effet l'avantage de ne pas informer les personnes visées du fait qu'il existe une information privilégiée non publique justifiant la période d'interdiction. Enfin, la CBFA conseille aux sociétés de reprendre dans leur dealing code une disposition concernant les transactions sur options et/ou les ventes à découvert.

### 6.3. Surveillance des marchés

Au cours de la période sous revue, les interventions de la salle des marchés de la CBFA peuvent se résumer comme suit :

	2008	2009	2010
Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée	280	137	98
Mise sous surveillance d'un instrument financier	158	159	120
Demande d'information auprès des émetteurs ou des acteurs de marchés	108	87	79
Demande de suspension de négociation	27	40	32
Pré-analyses en matière de délits boursiers	31	22	15
Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés	85	32	31

125 Études et documents n° 38, Respect par les sociétés cotées belges des nouvelles obligations de publicité imposées par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009, décembre 2010.

126 Loi visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées [MB 23 avril 2010].

127 Voir le site internet de la CBFA, rubrique «Publications - Études 39».

Après une année 2008 où les interventions de la salle des marchés furent importantes dans le cadre de la crise, on constate un ralentissement de ses interventions. Ceci s'explique notamment par une situation plus stable des marchés financiers en 2009 et 2010 et par le nombre plus limité d'opérations d'émissions, de restructurations ou d'offres publiques d'acquisitions au cours de cette période entraînant moins d'informations privilégiées. Par ailleurs, la CBFA constate que l'expérience acquise par les sociétés cotées depuis l'entrée en service de sa salle de marchés en 2003, entraîne moins de questions du marché et, surtout, moins de problèmes liés à la communication des émetteurs.

Dans ce contexte, la salle des marchés de la CBFA a basé essentiellement son activité sur ses missions de base

à savoir la surveillance en temps réel des marchés, le contrôle en première ligne du contenu des informations privilégiées publiées et la détection d'éventuels abus de marché. Au cours des années 2009 et 2010, elle a mis à jour ses outils de détection et utilise de nouveaux logiciels pour la surveillance en temps réel.

En 2009 et 2010, la salle des marchés a aussi suivi respectivement 45 et 31 reports de publications d'informations privilégiées contre 28 en 2008.

Pour l'exercice 2011, l'objectif de la surveillance des marchés est notamment de réaliser un examen complet de ses procédures afin, le cas échéant, d'adapter celles-ci aux conditions de marché et à l'expérience accumulée depuis 2003 par la CBFA en cette matière.

#### 6.4. Lutte contre les abus de marchés

	2007	2008	2009	2010
Solde reporté	91	65	62	39
Enquêtes ouvertes	26	27	10	13
Enquêtes clôturées	52	30	33	19
Enquêtes en cours	65	62	39	33

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la CBFA a ouvert 76 enquêtes visant à détecter un éventuel abus de marché ou d'éventuelles infractions à la réglementation relative aux services financiers. Le délai moyen pour terminer une enquête est stable et s'établit dans une fourchette de 18 à 24 mois, ce délai étant fortement dépendant du recours ou non à la coopération internationale.

Il est à relever que pour la période allant de mi-2008 à mi-2009, caractérisée par la crise financière, la CBFA a ouvert 19 enquêtes portant sur d'éventuels délits liés à des instruments financiers émis par des sociétés holdings cotées détenant des établissements de crédit. De ces 19 enquêtes, 5 ont fait l'objet d'une transmission à l'auditeur et au parquet. Ces dernières concernent 36 transactions ou cas pour lesquels il existe des indices sérieux d'infraction en matière d'abus de marché.

Un dossier est transmis à l'auditeur lorsque la CBFA constate des indices sérieux de manquement aux interdictions applicables en matière de délit d'initié ou de manipulation de cours. Il est à noter que la CBFA informe systématiquement les autorités judiciaires des décisions du Comité de direction de saisir le secrétaire général en qualité d'auditeur afin de leur permettre d'apprécier si les faits sont susceptibles de constituer par ailleurs une infraction pénale.

Depuis la mi-2009, le nombre d'enquêtes ouvertes s'est significativement ralenti, la cause de ce ralentissement trouvant son origine dans des marchés relativement moins actifs en termes de transactions réalisées comme en témoigne le tableau ci-dessous reprenant le nombre de transactions déclarées sur les instruments financiers belges.

Concernant la suite réservée par l'auditeur aux dossiers qui lui ont été transmis par le comité de direction, il est renvoyé aux commentaires repris au point B<sup>128</sup>.

#### 6.5. Reporting MiFID

En novembre 2007, la mise en oeuvre pratique de l'article 25 de la MiFID a donné lieu à la mise en service du système de déclaration des transactions (*Transaction Reporting System* en abrégé "TRS").

Ce système offre aux intermédiaires financiers soumis à l'obligation de déclaration un canal de déclaration direct au niveau national. Le "TRS" s'inscrit au niveau européen dans le réseau d'échange de données entre autorités compétentes prévu par la directive, le but étant que l'autorité locale compétente en matière d'abus de marché pour un instrument financier donné puisse disposer d'une vue sur l'ensemble des transactions effectuées sur l'instrument financier considéré qu'elles aient eu lieu sur un marché réglementé ou non.

128 Voir le présent rapport, p. 62 et suiv.

Transactions déclarées sur instruments financiers belges	2008	2009	2010
Intermédiaires belges	6.599.309	4.294.336	3.176.189
Intermédiaires européens	36.935.795	33.891.526	37.879.045
<b>Total</b>	<b>43.535.104</b>	<b>38.185.862</b>	<b>41.055.234</b>

Après une baisse de 12,3 % des transactions observée en 2009 à la suite de la crise financière, le nombre de transactions déclarées s'établit en hausse à concurrence de 7,5 % pour 2010. Les déclarations, achat ou vente, sur instruments financiers belges se distinguent par ailleurs, par une part prépondérante réalisée par les intermédiaires européens, non- belges. Cette part est en augmentation constante et est passée de 2008 à 2010 de 84,8 % à 92,3 % illustrant par la même occasion l'intérêt croissant des instruments financiers belges non seulement auprès des opérateurs étrangers mais également auprès des investisseurs étrangers. On remarquera la baisse significative des transactions faites par des intermédiaires belges. Ce phénomène est imputable à de multiples causes dont la centralisation des ordres dans certains groupes et l'accès direct (*sponsored access*) donné au marché à certains investisseurs institutionnels. Cet accès se fait généralement sous la responsabilité d'intermédiaires établis au Royaume-Uni.

## 6.6. Contrôle des entreprises de marché

Le contrôle des entreprises de marché porte sur Euronext Brussels et le Fonds des Rentes ainsi que sur les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation organisés par ces entités.

Le contrôle de l'entreprise de marché Euronext Brussels et des marchés réglementés organisés par elle est exercé par la CBFA en collège avec les autorités de contrôle britannique, française, néerlandaise et portugaise sur la base d'un accord de coopération (*Memorandum of Understanding*). La présidence tournante de ce collège était confiée, au cours du premier semestre 2010, à la CBFA. L'accord de coopération a par ailleurs été adapté en 2010 à la suite de la création d'un marché d'actions à Londres, sans porter préjudice aux fondements des accords antérieurs. L'accord adapté prévoit désormais la participation de l'autorité de contrôle britannique (FSA) au contrôle des marchés d'actions du Groupe Euronext, en sus du contrôle conjoint déjà exercé sur les marchés de produits dérivés.

Au cours de la période sous revue, le collège s'est prononcé sur les développements suivants.

Dans le prolongement de la migration des marchés d'actions, l'on a assisté au cours de la période sous revue, à la migration des marchés de produits dérivés vers la plate-forme informatique UTP (*Universal Trading Platform*). Cette migration n'a pas connu de problèmes

particuliers. Le collège a octroyé les agréments réglementaires qu'elle requérait. En outre, les règles de marché des marchés de produits dérivés d'Amsterdam et de Bruxelles ont été entièrement harmonisées. La CBFA a octroyé à cet égard les agréments nécessaires.

Pour les warrants et les certificats, Euronext Brussels a développé, en plus du modèle de marché existant, dirigé par les ordres, un nouveau segment de marché caractérisé par un modèle de marché dirigé par les prix. Par ailleurs, l'accès direct (*sponsored access*) à la plate-forme de négociation d'Euronext Brussels a été accordé à certains clients de membres des marchés d'actions Euronext. Ce système se caractérise par le fait que les ordres de ces clients sont introduits directement dans le carnet d'ordres central du marché d'actions, sans passer par les systèmes du membre. Dans l'octroi des agréments nécessaires pour les modifications aux règles du marché, le collège a subordonné son accord à certaines conditions. Ainsi, ces ordres doivent être retenus de la même manière que les ordres du membre même, qui doit prendre les dispositions adéquates nécessaires et continuer à assumer l'entière responsabilité.

## 6.7. Contrôle des agences de notation

Sous réserve de sa désignation en tant qu'autorité compétente, la CBFA participe aux travaux du Standing Committee relatifs aux agences de notation de crédit institué dans le cadre de CESR.

Ce Standing Committee a été établi pour assister CESR et les autorités compétentes des États Membres, et ensuite ESMA, dans l'exercice des tâches qui leur ont été dévolues par le Règlement européen sur les agences de notation de crédit<sup>129</sup>.

Conformément au Règlement, 23 agences de notation de crédit établies en Europe ont déposé leur dossier auprès de CESR en vue de leur enregistrement comme agences de notation reconnues au sens du Règlement précité et 6 collèges de superviseurs prévus par ce règlement se sont constitués.

La CBFA fait partie d'un collège de dix superviseurs chargé d'examiner la demande d'une de ces agences qui dispose notamment d'une filiale en Belgique. En effet, les États dans lesquels est établie une filiale d'une agence de notation sont membres obligatoires du collège.

<sup>129</sup> Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, JO n° L 302/1 du 17 novembre 2010. Voir également le présent rapport, p. 18.

En outre, les dossiers de deux agences de notation de pays tiers ont également été examinés dans le cadre du processus dit de certification qui permet à de telles agences d'utiliser leurs notations de crédit dans la Communauté européenne sans y être établies.

## 7. Contrôle des intermédiaires

Le contrôle des intermédiaires tel que régi par la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et par la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers comporte :

- la tenue des registres des intermédiaires d'assurances et de réassurance et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement ;
- le contrôle du respect des conditions légales d'inscription en vue du maintien de celle-ci.

### 7.1. Actualisation des dossiers d'inscription

En 2009 et 2010, la CBFA a mis 350 personnes physiques en demeure de compléter, dans un délai de 30 jours, leur dossier d'inscription en tant qu'intermédiaires d'assurances, afin de répondre aux prescriptions légales. Les inscriptions des personnes qui n'ont pas donné suite — ou ont donné suite de manière insuffisante — à la mise en demeure ont été suspendues pendant deux mois, ce qui comportait une interdiction d'exercer des activités d'intermédiation en assurance. Passé ce délai, le comité de direction a décidé de radier l'inscription de 117 intermédiaires d'assurances qui n'avaient toujours pas fourni toutes les informations demandées.

À l'occasion de l'actualisation de l'inscription des intermédiaires d'assurances et de réassurance, la CBFA a par ailleurs constaté une baisse significative du nombre d'inscriptions via les organismes centraux. Les organismes centraux sont des organismes qui inscrivent ou radient des intermédiaires sous leur responsabilité. Ils sont garants du contrôle des conditions d'inscription et du suivi des dossiers. La CBFA peut vérifier les dossiers d'inscription au cours d'inspections sur place. Alors qu'au 31 décembre 2008, le registre comptait encore 10.605 inscriptions via les organismes centraux, il n'en comptait plus que 6.395 au 31 décembre 2010.

### 7.2. Contrôle du respect des conditions légales d'inscription

#### 7.2.1. Contrôles sur place

Au cours de l'exercice sous revue, 83 inspections sur place ont été effectuées, dont 63 auprès d'intermédiaires inscrits individuellement et 20 auprès d'organismes centraux (dossiers collectifs).

Les inspections auprès d'organismes centraux visaient à contrôler la façon dont ces organismes étaient orga-

nisés pour exercer leur mission de contrôle de première ligne et à vérifier l'exhaustivité et le caractère correct des dossiers tenus à disposition. Ces inspections ont mis en lumière de grandes différences dans la qualité de la gestion. Les personnes responsables ont été averties des manquements constatés. Les organismes centraux devaient y remédier dans un délai déterminé, au terme duquel une deuxième inspection a suivi.

Les inspections qui ont été effectuées auprès d'intermédiaires inscrits individuellement ont notamment permis de contrôler le respect des conditions d'inscription qu'il est difficile de vérifier sur la base du dossier d'inscription introduit, comme le respect des obligations d'information.

#### 7.2.2. Aptitude et honorabilité professionnelle

Pour pouvoir être inscrit au registre et conserver cette inscription, l'intermédiaire intéressé doit notamment posséder une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes et ne pas avoir encouru de condamnation et/ou avoir été frappé d'interdiction professionnelle pour infraction à la législation pertinente dans le domaine financier, citée à l'article 19 de la loi bancaire.

A la différence de ce qui est prévu dans les cas énumérés par cet article, la CBFA dispose, pour l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelle, d'une compétence d'appréciation<sup>130</sup>.

Dans ce cadre, la CBFA se base notamment, mais pas exclusivement, sur le questionnaire circonstancié à transmettre lors de la demande d'inscription au registre et sur l'actualisation de ces informations. Si la CBFA n'est pas convaincue qu'il est satisfait à l'exigence d'aptitude et d'honorabilité, elle rejettera la demande d'inscription. Si, après l'inscription, la CBFA prend connaissance d'informations compromettantes, elle confrontera l'intermédiaire avec ces informations et lui donnera la possibilité de lever les doutes dans un délai déterminé. Selon le cas, la CBFA peut prendre des mesures administratives, telles que la suspension ou la radiation de l'inscription au registre, qui entraînent, respectivement, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des activités d'intermédiation.

Enfin, pour l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité, les faits répréhensibles qui ont été commis dans le cadre d'activités professionnelles d'agent bancaire peuvent avoir des répercussions sur l'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurances, et vice versa si la personne concernée possède les deux statuts.



<sup>130</sup> Voir Conseil d'État, arrêts n° 207.996 du 7 octobre 2010 et n° 178.531 du 14 janvier 2008 ; voir aussi le rapport du comité de direction CBFA 2007, p. 98.

La CBFA évalue l'aptitude et l'honorabilité professionnelle au cas par cas, en fonction de l'objectif de l'inscription et des conditions d'inscription.

Au cours de la période sous revue, la CBFA a pris plusieurs décisions de suspension et de radiation dans des dossiers où la protection du consommateur était menacée. Ainsi, l'inscription de plusieurs intermédiaires a été suspendue et ensuite radiée au motif que des fonds de clients avaient été détournés ou utilisés à des fins privées. En cas d'infraction à la loi pénale, la CBFA saisit le parquet en règle générale. Des mesures ont été prises à l'encontre d'un autre intermédiaire après qu'il a été constaté que des bons de caisse falsifiés avaient été vendus à un client. Un autre intermédiaire encore avait délivré plusieurs «cartes vertes» provisoires non couvertes.

Par ailleurs, au cours de la même période, l'inscription d'un intermédiaire d'assurances qui avait reçu des fonds remboursables sans disposer de l'agrément requis a été suspendue<sup>131</sup>. Un autre intermédiaire a été considéré comme inapte et ne possédant pas l'honorabilité professionnelle requise parce qu'il n'avait pas donné suite à des demandes répétées de suspendre ses activités d'intermédiation tant qu'il n'était pas inscrit au registre ; sa demande d'inscription en tant que courtier d'assurances a été rejetée.

### 7.2.3. Diplômes reconnus par la CBFA

Pour accéder à la profession d'intermédiaires en assurances et en réassurances et en services bancaires et en services d'investissement, les candidats doivent prouver notamment leurs connaissances professionnelles techniques.

Cette preuve est apportée, entre autres, par les porteurs d'un diplôme de bachelier délivré par une université, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur organisé en vertu d'un décret d'une des trois Communautés du pays<sup>132</sup>. Le programme des études sanctionnées par un tel diplôme doit contenir au moins 11 crédits d'heures en technique des assurances ou des services bancaires et des services d'investissement et 3 crédits d'heures en gestion d'entreprises.

A la demande des secteurs concernés, la CBFA a publié sur son site web des listes des diplômes dont le programme d'études, d'après les informations fournies par les écoles elles-mêmes, remplit ces conditions<sup>133</sup>. Ces listes ne sont pas exhaustives mais sont régulièrement mises à jour.

131 Voir CBFA Rapport CD, p. 114.

132 Voir les articles 25 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et 7 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement.

133 Voir [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be) sous les rubriques respectivement "Intermédiaires d'assurances - Inscription - Diplômes" et "intermédiaires en services bancaires et d'investissement - Inscription - Diplômes".

### 7.2.4. Accréditation des fournisseurs de formations dans le cadre du recyclage des connaissances professionnelles des intermédiaires

La loi impose aux intermédiaires de recycler régulièrement leurs connaissances professionnelles.

Pour implémenter cette obligation les associations professionnelles des secteurs concernés ont élaboré des règles de conduite sectorielles. La CBFA a estimé que ces règles constituaient une bonne pratique en la matière et a décidé d'évaluer leur mise en œuvre après une période d'application de trois ans. Ces règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les courtiers et les agents et le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les sous-agents. Chaque association professionnelle accrédite ses propres membres. La CBFA accrédite les autres formateurs dans le cadre de l'obligation de recyclage des connaissances professionnelles.

La CBFA n'a pas attendu la fin de cette première période d'évaluation de trois ans pour déjà effectuer des contrôles visant à s'assurer du respect par les formateurs des critères d'accréditation fixés par les codes de conduite sectoriels. La CBFA encourage les associations professionnelles à interpréter strictement les critères d'accréditation et à informer leurs membres des obligations qui leur incombent dans le cadre du recyclage de leurs connaissances.

Au 31 décembre 2010 la CBFA a accrédité quelques 50 formateurs dans le domaine des assurances et 26 formateurs en services bancaires et en services d'investissement. La plupart sont des entreprises privées, d'autres sont des écoles ou des universités.

## 8. Contrôle des IRP et des pensions complémentaires

### 8.1. Plans de redressement des fonds de pension

Suite à la crise financière, 115 IRP connaissaient, fin 2008, des difficultés financières. En 2009, ces IRP ont soumis les mesures d'assainissement et de redressement nécessaires à l'approbation de la CBFA. Lors de l'examen et de l'évaluation de ces mesures, la CBFA a tenu compte de la différence entre les insuffisances de financement relatives aux provisions techniques à court terme (PCT) et à long terme (PLT)<sup>134</sup> que certaines IRP doivent constituer, dans les deux cas augmentées de la marge de solvabilité.

La grande majorité des IRP ont proposé des mesures de redressement qui ont permis d'apurer dans l'année (soit avant le 31 décembre 2009) l'insuffisance de financement à court terme. La plupart du temps, ces mesures consistaient en des versements complémentaires de l'entreprise d'affiliation.

134 Les provisions à court terme (PCT) sont celles qui, selon le type de régime de pension, sont calculées conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté d'exécution de la LIRP. Les provisions à long terme (PLT) sont celles qui sont calculées conformément à l'article 16 de l'arrêté d'exécution de la LIRP.

Un certain nombre d'IRP, dont certaines ne connaissaient pas d'insuffisance de financement à court terme, ont proposé des mesures de redressement visant à apurer les insuffisances de financement à long terme. Souvent, celles-ci résultaient non seulement du contexte boursier difficile mais aussi de l'adoption d'un nouveau plan de financement, plus prudent. La plupart des plans de redressement à long terme portaient sur une période de cinq ans maximum et prévoyaient également des dotations supplémentaires. Parmi les autres mesures complémentaires proposées, l'on peut pointer la hausse des contributions normales, l'adaptation du plan de financement ou de la déclaration sur les prin-

cipes de la politique de placement (SIP) et le renforcement de la gestion des risques.

En 2010, il est apparu que bon nombre d'IRP avaient, en un an, résorbé les insuffisances de financement observées fin 2008 et que les plans de redressement encore en cours étaient exécutés sans retard, voire en avance sur le calendrier prévu.

Le tableau ci-après donne un aperçu des mesures de redressements relatives aux insuffisances de financement constatées en 2008 et de leur évolution :

	2008
Nombre de plans de redressement	98
En cours en 2009	35
Clôturés	63
Nombre de plans d'assainissement	4
Adaptés en 2009	1
Clôturés	3
Nombre de restructurations	10
En cours en 2009	2
Clôturés	8
Dossiers ouverts	3
En cours en 2009	3
<b>Total</b>	<b>115</b>

Fin 2009, 10 insuffisances de financement nouvelles ou supplémentaires ont été constatées. Dans deux cas, un plan de redressement a été approuvé; dans quatre cas, l'insuffisance a été immédiatement apurée; dans trois cas, une restructuration a été menée; le dossier de la dernière IRP est toujours en cours.

## 8.2. Restructurations et liquidations

Au cours des années 2008 et 2009, 36 IRP ont décidé de transférer l'ensemble de leurs engagements de pension soit dans une autre IRP, soit auprès d'une entreprise d'assurances le plus souvent dans un souci de rationalisation des coûts.

Ce faisant, ces IRP ont procédé à leur mise en liquidation. Elles restent néanmoins soumises au contrôle de la CBFA et au respect des obligations légales découlant de la LIRP et de ses arrêtés d'exécution notamment en matière de reporting et ce, aussi longtemps que la clôture de la liquidation n'aura pas été prononcée et publiée au Moniteur belge.

## 8.3. Activités transfrontalières

L'un des objectifs principaux de la directive IRP était d'achever le marché unique dans le domaine des institutions de retraite professionnelle. A la date de rédaction du présent rapport, 8 IRP de droit belge exerçaient une activité en dehors de la Belgique. Les États membres concernés par ces activités sont le Grand-duché de Luxembourg (6 IRP), les Pays-Bas (2 IRP), l'Irlande (1 IRP), la Lituanie (1 IRP) et Malte (1 IRP). A la même date, 6 IRP établies dans un autre État membre sont actives en Belgique. Les États membres d'origine sont le Royaume-Uni (3 IRP), le Lichtenstein (2 IRP) et l'Irlande (1 IRP).

## 8.4. Plaintes et questions d'interprétation

Comme les années précédentes, la CBFA a examiné de nombreuses demandes d'information et quelques demandes d'intervention à l'encontre d'organismes de pension (IRP ou entreprise d'assurances) ou d'organismes d'un engagement de pension. Leur nombre diminue (pour 311 demandes en 2008, il y en a eu 268 en 2009 et 171 en 2010).

Ces demandes émanaient aussi bien d'affiliés ou de bénéficiaires que d'IRP, d'organismes, d'avocats ou autres consultants. Elles portaient tant sur l'application de la législation sociale (droits acquis, changement d'organisme de pension, transfert des réserves, modification de l'engagement de pension, discrimination, engagements individuels, ...) que sur l'interprétation de la législation prudentielle (provisions techniques, plan de financement, gouvernance, notification d'une activité transfrontalière, procédure de liquidation, ...).

Les demandes liées à la recherche d'un organisme de pension devraient trouver une réponse avec la mise en œuvre de la banque de données des pensions complémentaires gérée par l'association sans but lucratif Sigedis (voir infra).

## 8.5. Contrôle des aspects sociaux

### *Banque de données "Constitution de pensions complémentaires" – DB2P*

Les articles 305 et 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006<sup>135</sup> prévoient la création d'une banque de données «Constitution de pensions complémentaires», qui sera gérée par l'ASBL Sigedis et rassemblera des informations relatives aux régimes de pension complémentaire du deuxième pilier.

Grâce à cette banque de données, la CBFA pourra exercer un contrôle plus systématique de la conformité des plans de pension complémentaires à la législation sociale applicable, c'est-à-dire à la LPC<sup>136</sup>, la LPCI<sup>137</sup> et leurs arrêtés d'exécution.

La banque de données permettra également d'exercer un contrôle plus efficace du respect des limites fiscales des cotisations pour la constitution d'une pension complémentaire, c'est-à-dire de la règle dite des 80 %<sup>138</sup> et de la contribution particulière de 8,86 %<sup>139</sup>. Ces contrôles sont respectivement effectués par le SPF Finances d'une part et par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) d'autre part.

En outre, l'utilisation de la banque de données devrait, dans une optique de simplification administrative, donner lieu à la suppression d'un certain nombre d'obligations d'information à l'égard des affiliés et des instances publiques de contrôle, qui incombent actuellement aux organismes de pension.

Enfin, la banque de données permettra d'assurer un suivi plus rapproché de l'évolution concrète du deu-

xième pilier des pensions ; partant, elle sera un instrument important du développement de ce pilier.

L'arrêté royal du 25 avril 2007<sup>140</sup> précise les modalités de la création de la banque de données. Sa mise en œuvre concrète est confiée à un groupe de travail «Pensions complémentaires», constitué dans le giron du Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Participent aux réunions, outre des représentants de la CBFA, des représentants des organismes de pension, de l'ASBL Sigedis, du SPF Finances et de la BCSS.

Le groupe de travail a commencé ses travaux en janvier 2008. Le 23 mars 2010, le Comité de gestion de la BCSS a approuvé un document «Instructions de déclaration», qui définit précisément les informations qui devront être communiquées à la banque de données, ainsi que le moment, la fréquence et le mode de transmission de ces informations.

Les instructions de déclaration approuvées ne portent provisoirement que sur les engagements de pension et de solidarité qui sont régis par la LPC et prévoient des mesures transitoires pour les engagements de pension existants<sup>141</sup>. Les instructions de déclaration relatives aux régimes non traités par le document actuel (contrats réduits, structure d'accueil, conventions de pension complémentaire libre pour indépendants, etc.) seront mises à disposition ultérieurement.

Mi-2011, la banque de données sera ouverte aux apports de données par les organismes de pension. La CBFA pourra en faire usage à partir de ce moment.

### *Rapport bisannuel relatif à la pension complémentaire libre des indépendants*

En juillet 2009, la CBFA a établi son second rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants<sup>142</sup> qu'elle est tenue d'établir tous les deux ans en vertu des articles 44, § 4, et 46, § 3, de la LPCI.

Le rapport bisannuel publié en 2009 porte sur les années 2006 et 2007 et est publié sur le site de la CBFA.

Il ressort notamment de ce rapport que les indépendants sont de plus en plus nombreux à effectuer des versements dans le cadre de la pension complémentaire. Ainsi, en 2007, 27 % des travailleurs indépendants étaient concernés. Les conventions sociales de pension<sup>143</sup> (en

135 Moniteur belge du 28 décembre 2006.

136 Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

137 Titre II de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

138 Articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus 1992 et articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code.

139 Article 38, § 3ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

140 Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (MB 16 mai 2007).

141 Toutes les informations seront rassemblées sur le site [www.db2p.be](http://www.db2p.be).

142 Voir [www.cbfa.be/fr/publications/ver/pdf/cbfa\\_wapz\\_2009.pdf](http://www.cbfa.be/fr/publications/ver/pdf/cbfa_wapz_2009.pdf).

143 Il s'agit de conventions de pension qui offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou décès, des avantages complémentaires, tels que le financement de la pension complémentaire durant des périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenus ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès. Ces avantages complémentaires sont repris dans le volet "solidarité" qui accompagne la convention de pension.

ce compris les contrats Inami) constituent 37 % de l'ensemble des conventions de pension complémentaire.

Cependant, le pourcentage d'indépendants pensionnés bénéficiant d'une pension libre complémentaire était encore assez faible en 2007, 14 %, ce qui est une conséquence de la jeunesse de ce produit. Relevons encore que lorsque le choix existe, l'indépendant pensionné préfère opter pour le paiement de la prestation de pension en capital plutôt qu'en rente.

## 8.6. Secrétariat des commissions et conseils

La CBFA assume le secrétariat des quatre instances consultatives créées par la LPC et la LPCI ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes.

En 2009 et 2010, la Commission des pensions complémentaires a rendu quatre avis<sup>144</sup>.

Le Conseil des pensions complémentaires, la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants et le Conseil de la pension complémentaire libre des indépendants n'ont pas rendu d'avis au cours de ces deux années.

## B. PROCÉDURE EN VUE DE L'IMPOSITION D'AMENDES ADMINISTRATIVES

### 1. Constat d'indices sérieux d'infraction par le comité de direction

Lorsque le comité de direction constate, dans l'exercice de ses missions légales, l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'il est saisi d'une telle pratique sur plainte, il saisit le secrétaire général, agissant en qualité d'auditeur, aux fins de l'instruction à charge et à décharge de ces indices sérieux d'infraction<sup>145</sup>.

En 2009-2010, l'auditeur a été chargé, par le comité de direction, de l'instruction à charge et à décharge de quatorze nouveaux dossiers. Ces dossiers concernent au total cinquante-huit personnes physiques ou morales dans le chef desquelles le comité de direction a constaté l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative.

L'on précise que par dossier, l'on entend la décision du comité de direction de saisir l'auditeur d'une instruction conformément à l'article 70, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002, sachant que cette décision peut porter sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations, constatés dans le chef d'une ou plusieurs personnes. L'estimation du nombre de personnes concernées par les dossiers est d'ailleurs indicative: l'auditeur est en effet saisi de faits et il se peut que l'examen des faits en question amène, en cours d'instruction, à reconsidérer le nombre de personnes concernées.

### 2. Instruction à charge et à décharge par l'auditeur des indices sérieux d'infraction

#### 2.1. Aperçu des dossiers traités

Le secrétaire général de la CBFA, agissant en qualité d'auditeur, assure l'exercice des fonctions d'instruction à charge et à décharge dans les procédures d'imposition d'une amende administrative initiées par le comité de direction de la CBFA<sup>146</sup>.

L'auditeur a poursuivi les travaux d'instruction à charge et à décharge des différents dossiers dont il a été saisi.

Sous la direction de l'auditeur, les collaborateurs de l'auditorat ont ainsi effectué les devoirs d'instruction jugés nécessaires pour assurer l'instruction à charge et à décharge des dossiers qu'ils se sont vu confier, en tant que rappor-

144 Voir le site internet de la CBFA, rubrique «La CBFA - Organes consultatifs».

145 Article 70, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002.

146 Voir Rapport annuel CBFA 2004, p. 95, pour une présentation du rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition d'amendes administratives ainsi que pour une présentation du déroulement d'une instruction; voir Rapport annuel CBFA 2007, p. 92 à 94, pour la description de l'évolution des pouvoirs d'investigation de l'auditeur.

teurs, et ont examiné les éléments recueillis à la lumière des dispositions légales applicables dans la perspective de la rédaction d'un projet de conclusions de l'auditeur.

L'auditeur a également eu recours aux expertises spécifiques disponibles au sein des départements de la CBFA. Au cours de la période considérée, cinq collaborateurs relevant d'un service autre que l'auditorat ont été désignés en vue d'assumer une charge de rapporteur.

Au cours de la période considérée, l'auditeur a soumis au comité de direction, pour acceptation conformément à l'article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002, deux propositions de règlement transactionnel ayant reçu l'accord des auteurs des pratiques en cause (dans le premier cas, deux personnes morales, dans le second, une personne morale).

L'auditeur a, au cours de la même période, communiqué à la commission des sanctions et mis à disposition des personnes concernées, conformément à l'article 71, § 2 de la loi du 2 août 2002, treize rapports d'instruction. Il a par ailleurs clôturé cinq autres rapports, qui seront communiqués à la nouvelle commission des sanctions en tenant compte des modalités qui seront fixées par le Roi conformément l'article 30, al. 3 de la loi du 2 juillet 2010<sup>147</sup>.

Ces rapports concernent en tout vingt-huit personnes physiques ou morales.

### Propositions de règlement transactionnel

Les propositions de règlement transactionnel formulées par l'auditeur, acceptées dans chaque cas par l'auteur de la pratique en cause et soumises pour acceptation au comité de direction concernent:

- deux personnes morales dans un dossier relatif à des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative à l'occasion d'opérations croisées de vente et d'achat exécutées sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie;
- une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux de manquements aux articles 58 et 60 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et - pour ce qui concerne certaines offres antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2006 - aux dispositions correspondantes de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. Aux termes de ces dispositions, les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant, entre autres, à une offre publique d'instruments de placement sur le territoire belge (et diffusés à l'initiative, entre autres, de l'émetteur, de l'offreur ou des intermédiaires désignés par

eux) ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la CBFA. De plus les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis en question doivent indiquer où les investisseurs peuvent se procurer le prospectus. Les indices sérieux portaient sur l'offre en Belgique de dix-sept obligations liées à des CDO<sup>148</sup>.

### Conclusions communiquées à la commission des sanctions

Les treize rapports d'instruction mis à disposition des personnes concernées et communiqués à la commission des sanctions par l'auditeur concernent:

- une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux de manquements aux articles 8, 10 et 12 à 14 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- trois personnes morales dans des dossiers relatifs à des indices sérieux de manquements aux articles 4 et 8 de la loi du 11 janvier 1993, précitée;
- une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux de non-respect des obligations en matière de déclaration de transactions en instruments financiers admis sur un marché réglementé;
- une personne physique dans un dossier relatif à des indices sérieux de manipulation de marché au sens de l'article 25, § 1er, 2°, b) de la loi du 2 août 2002;
- Dix personnes physiques et une personne morale, au total, dans quatre dossiers relatifs à des indices sérieux d'opération d'initié, plus précisément d'éventuelles infractions aux articles 25, §1er, 1°, a), b) ou c) ou 25, §2 de la loi du 2 août 2002.



147 Voir le présent rapport, p. 20.

148 Voir [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be) sous la rubrique "Sanctions - Règlements transactionnels".

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 relatives aux règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2002, et jusqu'au 31 décembre 2010, l'auditeur a été saisi de cinquante-sept dossiers portant sur des indices sérieux de l'existence d'une ou plusieurs pratiques susceptibles de donner lieu à une amende administrative, dans le chef d'une ou plusieurs personnes.

Le nombre total de rapports d'instruction et de propositions de règlements transactionnels clôturés par l'auditeur s'élève à quarante-huit.

Ces règlements transactionnels et rapports d'instruction ont permis de clôturer définitivement trente-neuf dossiers. Restent donc, au 31 décembre 2010, dix-huit dossiers à l'instruction, qui concernaient environ une septantaine de personnes physiques ou morales.

Les dossiers dont l'auditeur a été saisi portent sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs des législations suivantes<sup>149</sup>:

#### TABLEAU DES LEGISLATIONS VISEES PAR LES INDICES SERIEUX D'INFRACTION TRANSMIS A L'AUDITEUR

*Relevé cumulatif (1<sup>er</sup> novembre 2002 - 31 décembre 2010)*

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	7
Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances	1
Loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placement (en ce compris les règles de conduite)	3
Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers	
1. Opération d'initié	26
2. Manipulation de marché	10
Loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (Prospectus)	2
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé remplacé par l'arrêté royal du 14 novembre 2007	3
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données	6
Arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché	1
Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement	3
Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses	1

<sup>149</sup> Quatre des dossiers dont l'auditeur a été saisi portaient sur des indices sérieux d'infraction à plusieurs des législations visées dans ce tableau. En conséquence, le relevé cumulatif des législations visées est supérieur au nombre de dossiers dont l'auditeur a été saisi.

## 2.2. Déroulement de l'instruction

### *Identification des abonnés à des services de télécommunication et localisation de télécommunications*

Indépendamment des pouvoirs d'investigation dont il dispose au même titre que la CBFA, l'auditeur s'était vu confier directement, par la loi transparence<sup>150</sup>, certains pouvoirs d'investigation supplémentaires.

Ces pouvoirs, qui font l'objet des articles 80 à 85 de la loi du 2 août 2002<sup>151</sup>, consistent notamment à faire procéder à l'identification des abonnés à des services de télécommunication et à la localisation de télécommunications<sup>152</sup>.

En 2009-2010, l'auditeur a été saisi de deux demandes de collaboration émanant d'une autorité compétente étrangère, nécessitant la mise en œuvre des pouvoirs en matière de télécommunications<sup>153</sup>. Il a également mis en œuvre ces pouvoirs d'investigation dans le cadre de l'instruction d'un dossier comportant des indices sérieux d'abus de marché.

## 3. Décisions du comité de direction (règlements transactionnels)

La loi du 2 août 2002 prévoit que l'auditeur peut formuler une proposition de règlement transactionnel à la personne visée par l'instruction, lorsque cette personne ne conteste pas les éléments factuels mis au jour par l'instruction. En cas d'accord de l'auteur de la pratique sur la proposition de règlement transactionnel, celle-ci est soumise au comité de direction<sup>154</sup>.

Le comité de direction accepte ou refuse le règlement transactionnel<sup>155</sup>.

En 2009 et 2010, le comité de direction a approuvé trois propositions de règlements transactionnels qui lui avaient été soumises par l'auditeur, après avoir reçu l'accord des auteurs des pratiques en cause. L'une de ces propositions avait été soumise par l'auditeur à la fin de l'année 2008<sup>156</sup>.

## 4. Décisions de la commission des sanctions

La commission des sanctions de la CBFA, instituée par l'article 48, § 6, de la loi du 2 août 2002, tel qu'inséré par la loi-programme du 27 avril 2007, est, en tant qu'instance indépendante au sein de la CBFA, chargée de se prononcer sur l'imposition des amendes administratives et des astreintes. En application de l'article 72 de la même loi, la commission des sanctions peut, lorsqu'elle constate l'existence d'une pratique illicite, infliger une amende administrative ou une astreinte selon les modalités prévues par la réglementation régissant la matière concernée.

Les décisions définitives de la commission des sanctions, si elles conduisent à l'imposition d'une sanction, sont publiées sur le site web de la CBFA<sup>157</sup>. Sauf les cas où elle perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées, cette publication est nominative.

En 2008, la commission des sanctions s'est prononcée dans quatre dossiers<sup>158</sup>, tandis qu'elle a traité, en 2009 et 2010, respectivement cinq et dix dossiers. Au total, une amende a été infligée dans sept dossiers. La CBFA a décidé de publier sa décision de manière nominative dans quatre de ces cas<sup>159</sup> et de manière non nominative dans les trois autres cas. Deux de ces sept dossiers ont fait l'objet d'un recours introduit par des tiers auprès de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>160</sup>.

La commission des sanctions fonde sa décision sur l'ensemble des éléments qui lui sont soumis dans le cadre du débat contradictoire organisé devant elle et, notamment, sur le rapport établi par l'auditeur au terme de son instruction à charge et à décharge. Les conclusions de ce rapport ne lient donc pas la commission des sanctions.

Les dix-neuf dossiers sur lesquels la commission des sanctions s'est prononcée, portaient sur le respect de la législation suivante :

150 Voir les articles 50 à 56 de la loi transparence (MB 12 juin 2007). Cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007.

151 Voir Rapport annuel CBFA 2007, p. 92 à 94, pour un commentaire explicatif du champ d'application et de la portée de ces pouvoirs d'investigation de l'auditeur.

152 Articles 81 et 82, 2<sup>o</sup>, *jo* 84 de la loi du 2 août 2002.

153 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 82-83, pour un commentaire explicatif de la mise en œuvre concrète de ces pouvoirs d'investigation, à l'occasion d'une précédente demande émanant d'une autorité compétente étrangère.

154 Article 71, §3, al.1 de la loi du 2 août 2002.

155 Article 71, §3, al. 2 de la loi du 2 août 2002.

156 Voir [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be) sous la rubrique "Sanctions - Règlements transactionnels".

157 Sont publiées les décisions définitives, c'est-à-dire les décisions de la commission des sanctions qui ne peuvent plus faire l'objet d'un recours.

158 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, pp. 84 à 87.

159 Dans deux de ces cas, la décision a été prise de limiter cette publication dans le temps.

160 Dans ces deux dossiers, la commission avait décidé de publier la sanction de manière nominative, mais, vu l'introduction des recours, cette publication n'a pas eu lieu.

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	4
Dispositions interdisant les opérations d'initiés (loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers)	11
Dispositions interdisant les manipulations de marché (loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers)	1
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge	1
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données	2

Les dossiers transmis par l'auditeur ont été traités par la commission des sanctions dans un délai moyen de moins de 6 mois.



## Dossiers traités en 2009

Les dossiers traités en 2009 portaient, dans quatre cas, sur des opérations d'initiés et, dans un cas, sur l'obligation de déclaration des transactions.

### *Délit d'initié – Notion d'information privilégiée – Pas d'information précise*

Une première décision, prise le 9 mars 2009, concernait une personne physique et deux personnes morales impliquées dans un dossier dont le comité de direction avait jugé qu'il présentait des indices sérieux de l'existence d'une opération d'initié au sens de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 2 août 2002. Dans cette affaire, la personne physique faisant l'objet de l'instruction disposait, au moment d'effectuer des transactions sur actions, d'une information non publique qui concernait l'émetteur des actions en question. Cette information consistait en une estimation des ventes et prestations de l'émetteur, lesquelles représentaient une partie des informations financières annuelles qui seraient publiées ultérieurement par ledit émetteur. Cette personne physique ne possédait pas d'informations sur d'autres éléments des chiffres annuels. La commission des sanctions a jugé que l'information dont cette personne disposait, envisagée isolément et dissociée de la connaissance des principaux autres chiffres annuels, ne constituait pas une information privilégiée au sens de l'article 2, 14<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002 pour le motif qu'elle était trop partielle et insuffisamment précise, en ce sens qu'elle ne permettait pas de tirer une conclusion quant à l'effet possible de l'événement dont elle faisait mention sur le cours de l'action concernée. Puisqu'il n'était pas question d'une information privilégiée, la commission des sanctions a conclu qu'il n'y avait pas de manquement à l'interdiction d'opérations d'initiés telle que visée à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 2 août 2002.

### *Délai raisonnable*

Dans une autre décision datée du 9 mars 2009, la commission des sanctions a conclu à l'irrecevabilité des poursuites pour cause de dépassement du délai raisonnable. L'affaire concernait une personne physique et une personne morale impliquées dans un dossier qui, selon le comité de direction, présentait des indices sérieux de l'existence d'une opération d'initié au sens de l'article 25, § 2, de la loi du 2 août 2002. Les faits avaient eu lieu en mars 2004 et les conclusions de l'auditeur, qui avait été saisi en septembre 2004, ont été transmises à la commission des sanctions en décembre 2008. Dans sa décision, la commission des sanctions a rappelé que le respect du principe du délai raisonnable devait s'apprécier *in concreto* en fonction de divers éléments, dont la complexité de la cause et le comportement des parties concernées et des autorités chargées de diligenter l'affaire. L'un des éléments pris en compte par la commission des sanctions est la circonstance que, s'agissant de la personne physique, une procédure de sanction similaire, fondée sur la même saisine initiale, avait été intentée et avait abouti à une décision de sanction en avril 2006. Eu égard aux éléments factuels du dossier, la commission des sanctions a jugé qu'il y avait, en l'espèce, dépassement du délai raisonnable et que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les poursuites devaient être déclarées irrecevables.

### *Délit d'initié – Information privilégiée*

Dans une troisième décision, prise le 18 septembre 2009, la commission des sanctions a jugé, sur la base des données factuelles du dossier, qu'il n'était pas question d'un délit d'initié. Cette affaire concernait un ordre d'achat introduit au nom d'une société et exécuté de manière fractionnée à des moments différents. Selon la commission des sanctions, il s'agissait dans ce dossier d'examiner s'il était question d'une information privilégiée au moment de l'introduction de l'ordre d'achat initial. L'instruction avait en effet établi que l'ordre initial n'avait pas été suivi, au cours de la période examinée, de consignes données en vue de susciter des exécutions partielles de l'ordre et que la banque chargée d'exécuter cet ordre avait agi de façon autonome. Se fondant sur les conclusions factuelles de l'instruction, la commission des sanctions a constaté qu'il n'était pas

question, au moment de l'ordre initial, d'une information privilégiée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de retenir de manquement à l'interdiction d'opérations d'initiés.

### *Délit d'initié*

Dans une décision du 30 juin 2009, la commission des sanctions a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'infliger une sanction dès lors qu'il n'était manifestement pas question, dans l'affaire examinée, d'une personne disposant d'une information privilégiée.

### *Incompétence de la CBFA concernant la déclaration des transactions effectuées sur le marché hors bourse des titres de la dette publique par une entreprise d'investissement étrangère*

Le 15 mai 2009, la commission des sanctions a pris une décision concernant le respect des obligations relatives à la déclaration des opérations portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces obligations étaient, à l'époque des faits, imposées par l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données. Le dossier portait plus précisément sur des indices sérieux de déclaration tardive d'un certain nombre de transactions effectuées sur le marché réglementé hors bourse des titres de la dette publique par une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre de l'Union européenne, qui n'était pas établie en Belgique mais qui y fournissait des services. Depuis la transposition de la directive MiFID, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2007, de telles entreprises d'investissement ne doivent plus déclarer leurs transactions portant sur des titres de la dette publique belge à la CBFA, mais à l'autorité de contrôle de leur pays d'origine. Depuis cette date, la CBFA n'est plus davantage compétente pour sanctionner de telles entreprises lorsqu'elles ne respectent pas leur devoir de déclaration. Puisque, dans ce dossier, les faits étaient antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 2007, il s'agissait d'examiner l'impact de cette modification de la réglementation sur le pouvoir de sanction de la CBFA. La commission des sanctions a estimé que, dans ce dossier, il n'existait plus pour la CBFA de base légale lui permettant d'infliger une amende administrative à l'entreprise concernée, compte tenu de la modification législative intervenue entre, d'une part, le moment où les faits avaient été commis et, d'autre part, le moment où le comité de direction de la CBFA avait constaté l'existence d'indices sérieux et avait, sur cette base, saisi l'auditeur. La commission des sanctions a fait application de l'article 3 du Code judiciaire qui consacre le principe général de l'application immédiate des nouvelles règles de compétence aux procès en cours, sans porter atteinte aux procédures valablement entamées. En l'espèce, la saisine de l'auditeur avait eu lieu après la modification législative, de sorte que la procédure n'avait pas encore été entamée avant la modification législative en question. La CBFA n'était dès lors plus compétente pour infliger une sanction pour cause d'infraction éventuelle à l'obligation de déclarer les transactions effectuées sur le marché des titres de la dette publique.



## **Dossiers traités en 2010**

Les dossiers traités en 2010 portaient, dans six cas, sur des abus de marché et, dans quatre cas, sur le blanchiment de capitaux.

### *Délit d'initié – Transactions dans le cadre de la gestion de fortune*

Une première décision, prise le 16 mars 2010, concernait un dossier dont le comité de direction avait jugé qu'il présentait des indices sérieux de l'existence d'une opération d'initié au sens de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002. Il s'agissait d'un achat d'actions effectué au cours de la période qui précédait le lancement d'une offre publique sur l'émetteur des actions en question. Il est ressorti des conclusions de l'instruction que la décision d'effectuer cet achat d'actions s'inscrivait dans l'exécution d'un accord verbal conclu avec un gérant de fortune, accord en vertu duquel ce dernier était autorisé à exécuter de façon autonome certaines opérations sur le portefeuille de la personne visée par l'instruction. L'instruction a également établi que la personne en question n'était pas à l'origine de cette décision d'investissement et que, n'en ayant pas été préalablement informée, elle n'y avait nécessairement pas consenti. La commission des sanctions a rappelé que la seule circonstance que l'acquisition litigieuse ait été exécutée pour le compte de la personne concernée, en vertu du principe selon lequel les actes accomplis par un mandataire sont considérés comme ayant été accomplis par le mandant lui-même, n'a pas pour effet que l'acquisition en question puisse être imputée à cette personne au regard des dispositions sanctionnant les abus de marché. La commission des sanctions a dès lors conclu qu'il n'était pas question d'une infraction à l'interdiction d'opérations d'initiés.

### *Délit d'initié – Interprétation conforme à la directive*

Le 17 mai 2010, la commission des sanctions s'est prononcée dans une affaire où la personne faisant l'objet de l'instruction disposait, à la date d'exécution de ses transactions, d'une information privilégiée concernant la préparation d'une offre publique portant sur les actions de la société visée par ses opérations. La commission des sanctions a constaté que si l'intéressé avait acheté des actions, il aurait été question de transactions effectuées en violation de l'interdiction d'opérations d'initiés.

Or, au lieu d'acheter, l'intéressé a pris la décision de vendre les actions qu'il avait achetées deux mois auparavant, ceci afin d'éviter que son achat ne paraisse suspect. Cette opération de vente ne pouvait, selon la commission des sanctions, être considérée comme une opération d'initié au sens de l'article 25 de la loi du 2 août 2002, interprétée conformément à la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

Ainsi qu'il ressort de son intitulé, la directive 2003/6/CE vise à lutter contre les abus de marché. Son objectif est d'assurer l'intégrité des marchés financiers et de ren-

forcer la confiance des investisseurs (voir ses deuxième et douzième considérants). Cette confiance repose notamment sur le fait que les investisseurs seront placés sur un pied d'égalité et protégés contre des opérations illicites d'initiés.

L'interdiction d'opérations d'initiés, telle qu'énoncée dans la directive « abus de marché » et transposée à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002, vise ainsi à garantir l'égalité des cocontractants dans une transaction boursière en évitant que l'une des parties, en détenant une information privilégiée, se trouve dans une position avantageuse par rapport aux autres parties et en tire profit au détriment des investisseurs ignorant cette information. La caractéristique essentielle de l'opération d'initié réside donc dans le fait de tirer indûment avantage d'une information au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et, par voie de conséquence, de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs (voir Cour de justice, 23 décembre 2009, affaire C-45/08, Spector Photo Group NV/Van Raemdonck contre CBFA). Afin d'éviter que la portée de l'interdiction prévue par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 2 août 2002 ne dépasse, par l'effet d'une application automatique des éléments de l'infraction, ce que requiert la réalisation adéquate des objectifs poursuivis par la loi et soit étendue à d'autres opérations que celles visées par le législateur, il convenait, selon la commission des sanctions, de prendre en considération les circonstances factuelles propres à l'affaire afin de s'assurer que l'opération effectuée par la personne concernée était une opération que le législateur souhaitait rendre passible de sanction.

Dans le cas d'espèce, il est ressorti de l'instruction que l'intéressé avait vendu des actions achetées près de deux mois auparavant, parce qu'il était devenu très étroitement associé à la préparation de l'offre qui serait lancée sur l'émetteur des actions en question, de sorte qu'il craignait que son achat effectué deux mois auparavant ne paraisse suspect<sup>161</sup>.

L'opération de vente effectuée par l'intéressé ne serait jamais, en tant que telle, au vu des circonstances et plus particulièrement de la nature de l'information dont il disposait, considérée comme une infraction possible à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 2 août 2002. Cette opération de vente ne pourrait jamais, en tant que telle, mener à la conclusion qu'un avantage ait été tiré indûment de l'utilisation de l'information privilégiée. Peu avant l'annonce publique du lancement de l'offre sur l'émetteur des actions concernées, l'intéressé a en effet vendu ses actions, alors qu'il aurait dû acheter des actions s'il avait voulu tirer profit de la détention de l'information privilégiée.

Eu égard à ce qui précède, la commission des sanctions a constaté que l'intéressé, lors de la vente des actions concernées, n'avait manifestement pas tiré indûment avantage de l'information privilégiée au détriment de tiers qui n'en avaient pas connaissance, de sorte qu'il

n'était pas question d'une atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs. La commission des sanctions a dès lors conclu à l'absence, dans ce dossier, d'un manquement à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 2 août 2002.

#### *Délit d'initié – Pas d'information précise*

Dans une décision du 21 mai 2010, la commission des sanctions a examiné un cas dans lequel la personne physique faisant l'objet de l'instruction disposait, au moment d'effectuer des transactions sur actions, d'une information non publique concernant l'émetteur des actions concernées. Cette information portait sur l'existence d'études et travaux préliminaires relatifs au lancement éventuel d'une offre publique sur les actions dudit émetteur. Cette personne détenait cette information en sa qualité d'employé associé à la préparation des études en question. Il est toutefois ressorti de l'instruction que la décision de l'offrant de préparer effectivement une offre publique d'acquisition et de tout mettre en œuvre – notamment en interne, à l'égard des organes compétents – pour que ce projet aboutisse, avait été prise par le haut management de l'offrant à un moment ultérieur, sur la base d'une analyse plus approfondie et d'un plan stratégique concret. Au moment des transactions litigieuses, l'offrant n'avait dès lors pas de projet d'acquisition concret. L'on pouvait par ailleurs attendre de l'offrant en question qu'il examine en permanence les marchés sur lesquels il opérait, ainsi que les rumeurs qui y circulaient et les opportunités d'investissement qui s'y présentaient. Selon la commission des sanctions, la connaissance d'une offre d'acquisition éventuelle constituait, au moment des transactions litigieuses, une information vague, la réalisation de cette éventualité étant par ailleurs totalement incertaine. Eu égard à ces éléments, la commission des sanctions a jugé que l'information dont la personne concernée disposait au moment de l'acquisition des actions, n'était pas suffisamment précise pour pouvoir en tirer une conclusion quant à l'effet possible de la situation dont elle faisait mention sur le cours de l'action concernée.

#### *Délit d'initié – Notion d'information privilégiée - Influence sensible sur le cours*

Dans sa décision du 31 mai 2010, la commission des sanctions s'est penchée sur la notion d'information privilégiée et, en particulier, sur l'élément de sa définition légale qui prévoit qu'une telle information, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

La commission des sanctions devait, à cet égard, faire application de l'article 2, 14<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002, qui comporte notamment la précision suivante : « Une information est considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours d'instruments financiers ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement ».

161 L'instruction a révélé que l'intéressé ne disposait pas, au moment des achats initiaux, d'une information privilégiée au sens de la loi.

Cette précision a été introduite dans la loi du 2 août 2002 par l'arrêté royal du 24 août 2005 modifiant, en ce qui concerne les dispositions en matière d'abus de marché, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Les précisions apportées par l'arrêté royal du 24 août 2005 précité visaient à transposer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché. Dans sa décision, la commission des sanctions a rappelé qu'en vertu du premier considérant de la directive 2003/124/CE précitée, la question de savoir si un investisseur raisonnable serait susceptible, au moment de prendre une décision d'investissement, de tenir compte d'une information donnée, doit être appréciée sur la base des informations disponibles ex ante. Cette appréciation doit, toujours selon ce considérant, prendre en considération plusieurs facteurs, tels que « *l'impact anticipé de l'information en question compte tenu de l'ensemble de l'activité de l'émetteur concerné* ». La commission des sanctions s'est également référée, à cet égard, au rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 août 2005 précité, lequel précise que les éléments qui pourraient amener un investisseur raisonnable à utiliser l'information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement sont les suivants : « *l'importance relative de l'information vis-à-vis de l'émetteur, le fait qu'une information similaire ait déjà, dans le passé, influencé le cours de façon sensible ou ait été traitée comme une information privilégiée par l'émetteur* ».

Dans le cas d'espèce s'est posée la question de savoir si l'information concernant un nouveau contrat à long terme conclu avec un client de l'émetteur dont les actions étaient négociées, constituait une information privilégiée au sens de l'article 2, 14<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002 et, en particulier, si cette information, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de l'action concernée. Pour répondre à cette question, il convenait, selon la commission des sanctions, d'examiner si un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement, en tenant compte notamment des éléments précités, dont l'impact anticipé de l'information en question compte tenu de l'ensemble de l'activité de l'émetteur concerné. Dans ce dossier, la commission des sanctions a jugé que l'information concernant le contrat à long terme précité qui portait sur un pourcentage très limité du chiffre d'affaires brut d'une société cotée, pouvait difficilement être considérée comme une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours de l'action de la société en question. La commission des sanctions a estimé peu vraisemblable qu'un investisseur raisonnable ait considéré cette information comme élément déterminant - même en partie - pour placer un ordre d'achat, eu égard à l'importance relative infime de cette information par

rapport à l'ensemble de l'activité de la société dont les actions faisaient l'objet des transactions litigieuses.

Se fondant sur ces éléments, la commission des sanctions a jugé que l'information en question n'était pas constitutive d'une information privilégiée et qu'il n'était dès lors pas question d'infraction aux règles sanctionnant les opérations d'initiés.

### *Abus de marché - Amende - Introduction d'un recours*

Dans deux autres dossiers d'abus de marché (l'un portant sur un délit d'initié et l'autre sur une manipulation de marché), la commission des sanctions a infligé une amende aux personnes concernées<sup>162</sup>. Ces décisions, prises respectivement le 28 avril 2010 et le 31 mai 2010, ont fait l'objet d'un recours introduit auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. Compte tenu de cet élément, ces décisions seront commentées dans un rapport ultérieur.

### *Prévention du blanchiment de capitaux - Obligation d'identification - Examen d'opérations inhabituelles*

Le 12 février 2010, la commission des sanctions a examiné un dossier portant sur le respect de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il s'agissait plus précisément de la question de savoir si un établissement de crédit belge avait respecté les règles en matière d'identification du client et s'il aurait dû établir des rapports au sujet d'opérations inhabituelles. La commission des sanctions a jugé qu'en l'espèce, la banque avait identifié le client concerné selon les règles. Elle a également constaté que ni la nature des opérations du client concerné, ni leur montant ne présentaient un caractère inhabituel au regard des activités du client et de la connaissance que la banque avait du client au moment de la réalisation des opérations. Compte tenu de ces éléments, la commission des sanctions a conclu que la banque n'avait pas commis d'infraction à la loi du 11 janvier 1993.

### *Prévention du blanchiment de capitaux - Examen d'opérations inhabituelles*

Dans une autre décision du 12 février 2010, la commission des sanctions a constaté qu'un établissement de crédit avait enfreint la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En vertu de cette loi, l'établissement de crédit devait veiller à vérifier si les opérations présentaient un caractère inhabituel. Or, les comptes des clients de l'établissement de crédit qui faisaient l'objet de ce dossier, avaient enregistré des opérations dont le caractère inhabituel aurait raisonnablement dû être remarqué par toute personne correctement sensibilisée au devoir de vigilance à respecter dans le cadre de la prévention du blanchiment. Ces opérations étaient à ce point inha-

<sup>162</sup> La commission des sanctions avait également décidé de publier sa décision de manière nominative, mais, vu la procédure de recours, cette publication a été suspendue.

bituelles qu'elles auraient dû être examinées de plus près. Cet examen aurait dû faire l'objet d'un rapport écrit attirant l'attention sur le lien potentiel des opérations en question avec des activités de blanchiment, ce que la banque avait omis de faire. La commission des sanctions a dès lors jugé que les procédures mises en place par la banque s'étaient avérées insuffisamment efficaces et que cette dernière avait failli à son obligation de respecter la loi anti-blanchiment. Compte tenu de cet élément, la commission des sanctions a décidé d'infliger à la banque une amende administrative de 50.000 euros et de publier cette décision de manière non nominative. Le caractère non nominatif de la publication se justifiait par le fait que les établissements financiers étaient, à l'époque, soumis à de fortes pressions. Une publication nominative aurait, dans de telles circonstances de marché, causé un préjudice disproportionné à la banque concernée. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

#### *Prévention du blanchiment de capitaux – Examen d'opérations inhabituelles*

Dans une autre décision du 12 février 2010, la commission des sanctions a également constaté qu'un établissement de crédit avait méconnu l'obligation de vigilance susvisée (l'article 8 de la loi du 11 janvier 1993 précitée). L'instruction avait en effet démontré que la banque n'avait pas établi de rapport écrit examinant de plus près les opérations pertinentes des clients concernés. Compte tenu de cet élément, la commission des sanctions a décidé d'infliger à la banque une amende administrative de 50.000 euros et de publier cette décision de manière non nominative. Le caractère non nominatif de la publication se justifiait par le fait que les établissements financiers étaient, à l'époque, soumis à de fortes pressions. Une publication nominative aurait, dans de telles circonstances de marché, causé un préjudice disproportionné à la banque concernée. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

#### *Prévention du blanchiment de capitaux – Examen d'opérations inhabituelles – Obligation de déclarer les opérations suspectes à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) – Responsable blanchiment*

Dans une décision prise le 28 avril 2010, la commission des sanctions a constaté qu'un bureau de change n'avait pas respecté plusieurs dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En premier lieu, le bureau de change avait omis, dans un nombre significatif de cas, d'examiner avec une attention particulière des opérations inhabituelles et d'établir un rapport à ce sujet. Ensuite, le bureau de change s'était acquitté, également dans un nombre significatif de cas, de manière lacunaire de son obligation de déclarer les opérations suspectes à la CTIF. Le point de vue du bureau de change en question, selon lequel le « soupçon » déclenchant l'obligation de déclaration à la CTIF est essentiellement une notion subjective, n'a pas été accepté par la commission des

sanctions étant donné qu'il ressortait, selon elle, à suffisance des caractéristiques des opérations relevées dans plusieurs dossiers clients concrets que ces opérations étaient de nature à devoir, en tout état de cause, faire l'objet d'une déclaration. Enfin, la commission des sanctions a constaté que la fonction de responsable blanchiment au sein du bureau de change avait, au cours d'une période assez longue, été remplie de façon lacunaire et que le bureau de change avait ainsi manqué à ses obligations légales. Eu égard à la gravité et au caractère répété des infractions constatées à la loi du 11 janvier 1993, la commission des sanctions a jugé, en application du principe de proportionnalité, qu'il était nécessaire d'infliger une amende administrative de 25.000 euros et de procéder à la publication, de manière non nominative, de la décision définitive. Dans sa motivation, la commission des sanctions a rappelé que les mécanismes de prévention du blanchiment à mettre en œuvre reposent en première instance sur une appréciation, conformément à la loi, du caractère normal ou inhabituel des opérations par les préposés du bureau de change qui y sont confrontés. Le mécanisme de collaboration entre les bureaux de change et la CTIF constitue en outre le cœur du dispositif légal anti-blanchiment. Les infractions à ces dispositions constituent dès lors, selon la commission des sanctions, des infractions graves, en particulier dans le chef d'un bureau de change dont les activités sont très sensibles sur le plan du blanchiment.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.





## CHAPITRE 3

# STRUCTURE D'ORGANISATION

---

## A. ORGANES DE GESTION

### Président

Jean-Paul **Servais**

### Comité de direction<sup>163</sup>

Jean-Paul **Servais, président**

Henk **Becquaert**

Wim **Coumans, vice-président**

Gregory **Demal**

### Secrétaire général

Albert **Niستن**

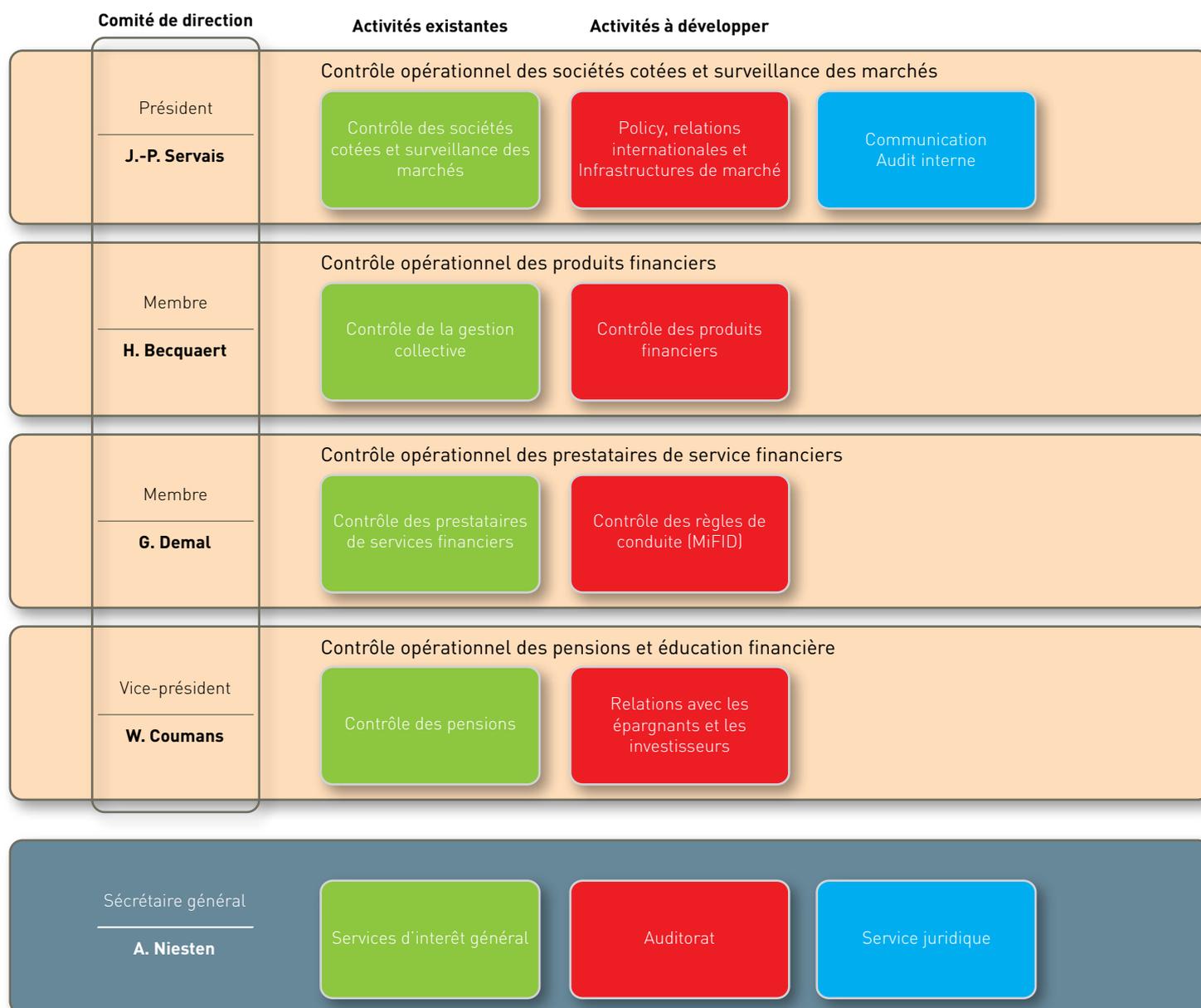
---

<sup>163</sup> Par arrêté royal du 28 avril 2011, Messieurs Wim Coumans et Gregory Demal ont été nommés en qualité de membres du comité de direction, avec effet au 2 mai 2011 (MB du 5 mai 2011). Monsieur Wim Coumans a été désigné en qualité de vice-président du comité de direction par arrêté royal du 28 avril 2011 (MB du 5 mai 2011).

## B. ORGANIGRAMME DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES

### 1. Organigramme

L'organigramme ci-dessous est en vigueur depuis le 2 mai 2011.



## C. CONSEIL DE SURVEILLANCE<sup>164</sup>

### 1. Composition

Dirk **Van Gerven**, voorzitter

Jean-François **Cats**

Jean **Eylenbosch**

Robert **Geurts**

Hilde **Laga**

Didier **Matray**

Pierre **Nicaise**

Jean-Paul **Pruvot**

Michel **Rozie**

Reinhard **Steennot**

Marnix **Van Damme**

Marieke **Wyckaert**

### *Réviseur d'entreprises*

André **Killesse**<sup>165</sup>

---

164 Situation au 2 mai 2011. Ont, par arrêté royal du 5 avril 2011, été nommés membres du conseil de surveillance : Messieurs Jean-François Cats, Jean Eylenbosch, Robert Geurts, Reinhard Steennot et Mesdames Hilde Laga et Marieke Wyckaert (MB du 11 avril 2011).

165 Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

## 2. Rapport du conseil de surveillance

Durant la période sous revue, le conseil de surveillance s'est acquitté de ses tâches dans une composition pratiquement inchangée<sup>166</sup>.

Au cours de l'année 2009, le conseil de surveillance s'est réuni à 7 reprises et a fait 3 fois usage de la procédure écrite. En 2010, il a tenu 5 séances et a recouru 5 fois à la procédure écrite. Durant la période sous revue, le conseil s'est principalement penché sur l'évolution de la crise financière et sur les réformes du contrôle engagées tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale. Il a par ailleurs fourni des avis sur différents projets de textes réglementaires et a procédé à des échanges de vues sur de nombreux sujets ayant trait à la pratique du contrôle et au fonctionnement interne de la CBFA. Le conseil remercie le comité de direction pour sa collaboration lors de l'accomplissement des missions du conseil.

### Crise financière

L'évolution de la crise financière a dominé les débats du conseil tout au long de la période sous revue et plus particulièrement en 2009. A presque chacune de ses réunions, le conseil a traité de questions liées à la crise financière. Il a, en premier lieu, suivi l'impact de la crise sur les différents secteurs financiers, en se fondant sur les informations qui lui étaient fournies par le comité de direction. L'action principale qu'il a entreprise à la suite des événements qui ont marqué la crise financière en Belgique a été de mener une enquête sur le fonctionnement de la CBFA. Faisant usage du pouvoir que lui confère l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002, le conseil a décidé d'effectuer cette enquête afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'institution, en se penchant plus précisément sur les développements qui ont mené à la prise de mesures d'urgence durant les mois de septembre et octobre 2008 envers plusieurs établissements financiers belges. L'enquête a été confiée à un comité constitué du président et de deux membres du conseil de surveillance. Elle avait pour objet d'analyser et d'évaluer le fonctionnement de la CBFA, à l'aune de la réglementation en vigueur, et d'identifier les mesures, de nature réglementaire ou non, susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la CBFA. Le comité a entamé ses travaux en 2008 et les a clôturés dans le courant de l'année 2009. Conformément à l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, précité, il a fait part des résultats de son enquête et de ses recomman-

datations au conseil. Ces recommandations portaient en particulier sur :

- la disponibilité du savoir-faire et des moyens nécessaires pour accomplir convenablement les missions de la CBFA ;
- l'approche méthodique à adopter lors de l'exécution des tâches de contrôle ;
- la présence d'un cadre normatif fiable et cohérent ;
- la nécessité d'un processus décisionnel clair et efficace au sein de la CBFA ;
- la mise en œuvre d'une collaboration bien encadrée et efficace avec d'autres autorités de contrôle.

Le conseil a transmis les conclusions de l'enquête au comité de direction et a invité ce dernier à formuler, sur la base de ces conclusions, des propositions concernant le fonctionnement de la CBFA et la réglementation y afférente. Le conseil a ensuite pris connaissance de la réaction du comité de direction sur les conclusions de l'enquête, ainsi que de l'audit « *lessons learned* » établi par le service d'audit interne de la CBFA à la lumière de la crise financière. Le conseil a salué la manière dont le comité de direction a réagi aux recommandations formulées et a émis le souhait de rester impliqué dans la mise en œuvre de celles-ci ainsi que dans les autres réformes du système de contrôle. Le conseil estime que son enquête et l'interaction qu'elle a suscitée avec le comité de direction sont d'une utilité considérable pour le bon fonctionnement de l'institution. Le conseil remercie le président et les deux membres qui ont effectué l'enquête pour leur disponibilité et leur précieuse contribution.

Dans le prolongement de cette enquête, le conseil a également identifié, sur la base d'une évaluation de ses travaux portant sur les cinq dernières années, les perspectives qui pourraient se dessiner à l'avenir en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement du conseil de surveillance. Le conseil a soumis ces réflexions à l'attention du Ministre des Finances.

### Réforme des structures de surveillance nationales et européennes

Au cours de la période sous revue, le conseil a accordé une attention particulière aux propositions émises tant à l'échelle européenne qu'au niveau belge pour adapter l'architecture institutionnelle de la réglementation et de la surveillance du système financier.

En Belgique, le gouvernement fédéral a annoncé un remaniement des structures de contrôle en vue d'instaurer le modèle dit « *twin peaks* ». Le conseil a été régulièrement informé des différentes étapes du processus de réforme engagé à cet effet. Il a, dans ce contexte, pris connaissance des modifications introduites par la loi du 2 juillet 2010, notamment en ce qui concerne la commission des sanctions de la CBFA. A la différence de la réglementation actuelle qui prévoit que la commission des

<sup>166</sup> Les mandats de Messieurs Didier Matray, Pierre Nicaise, Marnix Van Damme et Dirk van Gerven ont été renouvelés, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour une période de six ans (voir l'arrêté royal du 3 décembre 2009 portant nomination de membres du conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances, MB 10 décembre 2009). Dans le souci de préserver l'intérêt général et en application du principe de la continuité du service public, Mesdames Martine Durez et Hilde Laga et Messieurs Jean-François Cats, Herman Cousy, Eric De Keuleneer, Christian Dumolin et Jean Eylenbosch continuent à siéger, bien que leur mandat soit arrivé à échéance. Les mandats de Messieurs Jean-Paul Pruvot et Michel Rozie courent jusqu'au 26 avril 2013.

sanctions est composée du président du conseil et de membres du conseil désignés à cet effet par ce dernier, les nouvelles dispositions légales instaurent, à compter de leur entrée en vigueur, une commission des sanctions totalement indépendante du conseil de surveillance<sup>167</sup>.

Au cours de la période sous revue, la première phase de la réforme du contrôle a été rendue opérationnelle par la création du Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS). En application de l'article 100 de la loi du 2 août 2002, inséré par la loi du 2 juillet 2010, les membres du CREFS, les membres de son personnel et les membres du personnel de la BNB exerçant une mission de collaboration pour le CREFS sont tenus de respecter le code de déontologie arrêté conjointement par le Conseil de régence de la BNB et le conseil de surveillance de la CBFA. Le conseil a approuvé ce code le 25 octobre 2010.

Le conseil de surveillance a également reçu des éclaircissements sur les décisions prises au niveau européen pour créer un cadre européen régissant la surveillance des marchés financiers et des établissements financiers ainsi que pour renforcer le contrôle macroprudentiel. Son attention s'est, à cet égard, principalement portée sur les nouvelles compétences contraignantes dont seront investies les autorités européennes mises en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sur l'interaction de ces autorités avec les autorités de contrôle nationales, qui restent compétentes pour le contrôle des établissements financiers.

### *Développements sur le plan réglementaire*

Le conseil et un sous-comité institué en son sein ont analysé différents projets de lois, d'arrêtés et de règlements et ont rendu un avis sur ces textes.

Le conseil a ainsi consacré une discussion approfondie à l'avant-projet de loi visant à compléter les mesures de redressement applicables aux entreprises relevant du secteur bancaire et financier, notamment en cas de danger pour la stabilité financière. Le conseil a suggéré un certain nombre d'adaptations en vue de renforcer l'efficacité des mesures en question. Le conseil a également délibéré sur le projet de circulaire de la CBFA portant sur l'adoption d'une bonne politique de rémunération dans les établissements financiers et a suggéré d'y apporter certaines précisions. Il s'est également penché sur l'avant-projet de loi visant à transposer la directive européenne 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Dans le cadre de sa mission légale énoncée à l'article 49, § 3, de la loi du 2 août 2002, le conseil a également donné un avis au comité de direction sur un certain nombre de règlements de la CBFA. Ces règlements, visant pour la plupart à transposer des directives européennes, concernaient notamment les nouvelles exigences imposées aux établissements financiers dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux, ainsi

que les règles plus sévères à respecter par les établissements de crédit en matière de fonds propres (notamment dans le domaine des risques intragroupe).

Le conseil a, par ailleurs, obtenu des explications sur un certain nombre d'initiatives internationales, prises souvent en réaction à la crise financière et susceptibles d'avoir, dans un avenir proche, une incidence significative sur la réglementation financière belge. C'est ainsi qu'il a été informé des diverses mesures préparées au sein du Comité de Bâle en vue de renforcer le contrôle bancaire et qu'il a discuté de la portée de la directive Solvabilité II dans le secteur des assurances. Il s'est également penché sur l'approche plus horizontale élaborée par la Commission européenne dans le but d'assurer la protection des consommateurs quelle que soit la forme juridique des instruments de placement offerts.

### *Pratique du contrôle*

Plusieurs exposés présentés par le comité de direction ont permis au conseil de mieux cerner la manière dont le contrôle s'exerce en pratique dans un certain nombre de domaines. Le conseil a ainsi été informé des travaux menés dans le cadre de la détection et de l'examen des éventuels manquements à l'interdiction d'abus de marché. Les membres ont, à leur demande, obtenu des précisions sur les instruments utilisés à cet effet. Ils ont pu constater l'utilité de l'obligation de déclaration des transactions suspectes par les banques et les entreprises d'investissement.

Ayant demandé au comité de direction un reporting systématique sur la situation prudentielle des principaux secteurs soumis au contrôle de la CBFA, le conseil a obtenu des exposés sur le secteur des banques et des entreprises d'assurances et sur le secteur des institutions de retraite professionnelle. Ces exposés présentaient une structure comparable, abordant notamment les chiffres-clés de chaque secteur, les plans d'action prévus pour le contrôle, les moyens engagés à cet effet et les résultats des plans d'action mis en œuvre.

### *Organisation et fonctionnement internes de la CBFA*

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale du fonctionnement de la CBFA, le conseil a également procédé à plusieurs échanges de vues sur le fonctionnement interne de différents services. Comme les années précédentes, le rapport relatif aux *human resources* a été soumis au conseil, lequel a porté son attention sur les réflexions émises quant à la gestion du personnel à la suite de la modification de l'environnement de contrôle dans le sillage de la crise financière. Le conseil est également impliqué dans la surveillance du respect du code de déontologie de la CBFA. En 2009, ce code a par ailleurs été adapté et affiné sur quelques points.

Le conseil et un sous-comité institué en son sein se sont en outre acquittés de la mission légale, énoncée à l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002, en vertu de laquelle le conseil adopte les comptes annuels, le budget annuel ainsi que le rapport annuel. Le budget 2010

<sup>167</sup> Voir le présent rapport, p. 20.

a été adopté le 22 décembre 2009. Le budget établi pour le premier trimestre 2011 a été adopté le 16 décembre 2010.

Le 22 avril 2009, le conseil, sur proposition du comité de direction, a adopté les comptes annuels afférents à l'exercice 2008. Le 28 avril 2010, il a adopté les comptes annuels afférents à l'exercice 2009.

Quant aux comptes annuels afférents à l'exercice 2010, ils ont été adoptés par le conseil le 15 février 2011.

Le 22 avril 2009, le conseil a également procédé au renouvellement du mandat du réviseur.

Le rapport annuel 2008-2009 a été adopté le 18 septembre 2009, tandis que le présent rapport a été adopté le 24 mai 2011.

Le mandat de son président ayant expiré au milieu de l'année 2010, le conseil a pris les dispositions nécessaires pour continuer à assurer son bon fonctionnement. Il a demandé à deux de ses membres de faire fonction de personnes de contact et de diriger l'organisation pratique du conseil. Le conseil remercie ces membres pour leur précieuse collaboration. Enfin, le conseil tient à exprimer sa profonde gratitude à Monsieur Wymeersch pour la très grande expertise avec laquelle il a assumé la présidence du conseil, en particulier depuis la scission de la fonction de président du comité de direction et de président du conseil de surveillance. Le conseil est convaincu que la manière exceptionnelle dont Monsieur Wymeersch a exercé cette présidence a largement contribué à faire en sorte que le conseil de surveillance remplisse pleinement son rôle au sein de la gouvernance de la CBFA.





## CHAPITRE 4

# THÈMES PRÉDOMINANTS SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE

---

## A. LA FONCTION D'AUDIT INTERNE À LA CBFA

Le service d'audit interne a pour tâche d'examiner l'univers d'audit de la CBFA en procédant à des audits opérationnels, à des audits financiers et à des audits de *compliance*. Son objectif est d'informer le comité de direction sur l'état du contrôle interne de l'organisation et de formuler les recommandations nécessaires à ce sujet. Il assiste ainsi le comité de direction dans l'exercice des missions légales dévolues à la CBFA et contribue à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci.

Comme tel avait déjà été le cas partiellement en 2008, la crise financière a, en 2009, fortement déterminé le fonctionnement du service d'audit interne. Mandaté par le comité de direction, le service a entamé, fin 2008, un examen approfondi du contrôle prudentiel exercé sur les établissements qui, pendant et après la crise, avaient fait appel à une aide des pouvoirs publics. Cette mission s'est poursuivie et a pris fin au cours du premier semestre 2009. Au terme de cette analyse approfondie, le service d'audit interne a adressé au comité de direction plusieurs avis axés sur l'avenir. Une partie de ces avis concernait la poursuite du contrôle des actifs bancaires à risque, d'autres recommandaient d'adapter certaines sections de l'organisation de la CBFA afin de renforcer le contrôle des risques prudentiels des grands groupes financiers.

Le rapport d'audit établi à l'issue de cette mission a été discuté en profondeur avec les responsables des départements audités et a été traité en septembre 2009 par le comité de direction. Au terme d'une intense discussion, le comité a approuvé les avis.

Conformément au plan d'audit établi pour l'année 2009, le service d'audit interne a réalisé un examen approfondi du cadre régissant le contrôle des organismes de placement collectif (OPC). Cet examen portait principalement sur les processus sous-tendant le contrôle de ces organismes.

A partir des derniers mois de 2009 et au cours de l'année 2010, le service d'audit interne a, à la demande du président du comité de direction et du secrétaire général, prêté son concours aux travaux préparatoires de la réforme du contrôle financier en Belgique et de son basculement vers le modèle dit « Twin Peaks ». Le service d'audit interne a principalement effectué un travail d'analyse et fourni des avis. Les domaines concernés étaient la configuration générale de la nouvelle architecture de contrôle, les principaux aspects organisationnels par comparaison avec ceux mis en place par plusieurs homologues étrangers de la CBFA et l'organisation du nouveau modèle pour la gestion de l'information nécessaire au contrôle.

Dans le prolongement de ses travaux déjà réalisés et de ses recommandations émises à ce sujet, le service d'audit interne remplit en outre, depuis les premiers mois de 2010, une mission de consultance à long terme portant sur l'analyse et l'installation au sein de la CBFA d'un système de traitement des dossiers plus intégré et plus automatisé. Ce projet important concernera à terme l'ensemble de l'organisation et jouera, de l'avis du service d'audit interne, un rôle crucial notamment dans le contrôle interne de la CBFA.

Enfin, le service d'audit interne a effectué un examen ad hoc de l'information dont dispose la CBFA pour contrôler une entreprise d'assurances spécifique. Il a fourni au service de contrôle des avis concernant l'interprétation possible de divers éléments cruciaux de ce dossier prudentiel.

## B. DÉONTOLOGIE

En 2009, les dispositions du Code de déontologie de la CBFA ont été précisées sur les points suivants :

- dans la définition des formes de placement non autorisées aux membres des organes ou du personnel ont été ajoutés "les contrats d'assurance-vie liés à un fonds d'investissement composé à titre principal ou exclusif d'une action ou part dans une entreprise soumise au contrôle permanent de la CBFA". Cette forme de placement, qui n'était pratiquement pas connue au moment de la rédaction initiale du Code, pourrait aussi être pratiquée et se heurter aux mêmes objections qu'un investissement direct dans ces actions ou parts. La rédaction est aussi précisée en parlant d'"une de ces actions ou parts comme sous-jacent principal ou exclusif". En effet, ne sont pas interdits les sous-jacents composés d'un panier diversifié d'actions dans des entreprises contrôlées (situation analogue à celle des OPC).
- dans les dispositions sur la négociation d'un nouvel emploi éventuel est dorénavant également visée «une entreprise ou organisation dont les activités sont significativement en rapport avec les compétences de la CBFA». Actuellement, sont seuls visés les emplois éventuels auprès d'entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA. A l'expérience, il s'avère que d'autres types d'emploi peuvent donner lieu à des préoccupations identiques quant à d'éventuels conflits d'intérêts, ou du moins quant à l'impression de l'extérieur que de tels conflits pourraient exister. A titre d'exemples non limitatifs, on cite le fait de rejoindre un bureau d'avocats dont les clients sont à titre significatif des entreprises contrôlées par la CBFA, des fédérations professionnelles d'entreprises contrôlées, des organisations de défense des consommateurs ou d'actionnaires minoritaires, ...

Par ailleurs, l'occasion de ces modifications a été saisie pour opérer une mise à jour du Code à la suite des modifications intervenues dans l'intervalle dans la composition des organes ou la liste des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA.

En 2009-2010, les membres du personnel ont introduit 15 demandes d'autorisation pour la vente de titres ou pour apporter leurs titres à une opération d'échange ou de rachat. Lors de chacune de ces demandes d'autorisation, le secrétaire général s'assure du caractère défensif de l'opération projetée et vérifie que les services de la CBFA ne sont pas en possession d'informations pouvant être qualifiées de privilégiées.

Au cours de la période sous revue, la CBFA a dû mettre fin à la relation de travail avec deux collaborateurs pour méconnaissance du code de déontologie. Le premier cas concernait un employé dont il s'est avéré qu'il était membre d'un club d'investissement, activité explicitement interdite par le code. La CBFA a procédé au licenciement pour motif grave. L'intéressé a introduit auprès du tribunal du travail un recours contre son licenciement. Un autre collaborateur avait sollicité un emploi auprès d'une entreprise soumise au contrôle permanent de la CBFA et dont il était chargé du dossier. Dans ce cas, la CBFA a considéré qu'il n'avait pas été commis d'infraction à une interdiction expresse du code de déontologie et que ne pouvait donc être retenue la faute grave justifiant le licenciement sans préavis ni indemnité. Par contre, au regard de l'obligation générale contenue dans le Code de faire preuve d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion sans prendre en considération son intérêt personnel, de souscrire à des normes d'éthique professionnelle élevées et d'éviter toute situation susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts ou à l'apparence de conflits d'intérêts, le comportement de ce collaborateur a été considéré comme une faute professionnelle entraînant un licenciement selon la procédure propre aux entreprises relevant du secteur des Institutions Publiques de Crédit (Commission paritaire n°325) en cas de licenciement pour manquement professionnel.

## C. COLLABORATION AVEC LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

La loi du 2 juillet 2010, qui instaure l'architecture de contrôle dite « Twin Peaks », met un terme à l'obligation pour la Banque nationale de Belgique et la CBFA de mettre sur pied des synergies dans les différents domaines et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 17 septembre 2003<sup>168</sup>.

Outre la concertation structurelle entre les dirigeants des deux institutions et le détachement de quatre collaborateurs universitaires au département de politique prudentielle de la CBFA, la collaboration porte à l'heure actuelle principalement sur<sup>169</sup> :

- la gestion de l'infrastructure informatique de la CBFA
- la collecte de données financières périodiques d'établissements sous statut de contrôle
- le développement d'applications informatiques
- la sécurité et la surveillance des bâtiments de la CBFA
- la gestion des achats généraux (le cas échéant par voie de marché public)
- l'utilisation commune du réfectoire de la Banque nationale
- la participation mutuelle à des formations

- l'accès pour le personnel de la CBFA à la prise en charge, telle qu'organisée par la Banque, des enfants pendant les vacances
- l'utilisation par la CBFA du service de reprographie de la Banque
- l'accès aux espaces de parking de la Banque pour les collaborateurs de la CBFA
- l'utilisation par la CBFA d'espaces d'archivage à la Banque
- la gestion technique des bâtiments de la CBFA
- l'utilisation par la CBFA des auditoriums de la Banque
- la mise en commun de la gestion de la bibliothèque
- le contrôle en temps réel, par le Fonds des Rentes, des instruments financiers cotés, en cas de déficience des facilités offertes par la Banque nationale.

Cette collaboration visait notamment à faire bénéficier la CBFA d'un service professionnel permanent dans des domaines où l'institution aurait autrement dû fournir d'importants efforts supplémentaires, compte tenu de sa croissance régulière.

Cette collaboration s'est progressivement concrétisée depuis 2004 et a nécessité des investissements importants, tant en temps que matériellement, principalement pour intégrer l'infrastructure informatique de la CBFA à l'infrastructure de la Banque.

---

168 De par l'abrogation de l'article 117 de la loi du 2 août 2002, qui prévoyait que la CBFA et la Banque « collaborent étroitement à propos de toutes les questions d'intérêt commun et en particulier en matière de coopération internationale dans le domaine prudentiel, d'aspects intersectoriels des politiques prudentielles afférentes aux différents prestataires de services financiers, d'analyses macro-prudentielles, d'études juridiques ainsi que de toute autre activité désignée par le Comité de stabilité financière », et de l'article 188, selon lequel « les modalités de mise en commun des différentes activités mises en commun en vue de remplir l'obligation de coopération visée à l'article 117, § 1<sup>er</sup>, le contenu et le financement de ces activités sont réglés dans ce même protocole. »

169 *Service level agreements*, conclus sur la base de l'arrêté royal du 17 septembre 2003, lui-même pris en exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002.

## D. ÉVOLUTION DE L'INFORMATIQUE

Les projets stratégiques lancés en 2008 ont été poursuivis en 2009-2010<sup>170</sup> :

- eCorporate a progressivement été mis en production pour toutes les entreprises soumises au contrôle continu de la CBFA. Désormais, ces sociétés doivent soumettre les informations réglementées par téléchargement et non plus par courriel ;
- poursuivant sur le concept de plates-formes sécurisées pour l'échange d'informations, la CBFA a mis en production, à l'automne 2009, une plate-forme électronique de coopération entre les autorités de contrôle pour les groupes pour lesquels elle est l'autorité de contrôle *home*<sup>171</sup> ;
- la procédure d'attribution du marché pour la mise en œuvre d'un système de gestion de contenu est arrivée à son terme à l'automne 2010. Ce projet est appelé à déboucher sur une gestion entièrement électronique et, autant que possible, automatique des dossiers. Ce faisant, la CBFA veut concrétiser la mémorisation et l'automatisation d'un certain nombre de tâches routinières, prioritairement dans des domaines de contrôle caractérisés par le nombre d'établissements sous statut de contrôle et par les volumes importants d'informations à traiter, comme le contrôle des organismes de placement collectif.

En 2011, l'architecture de contrôle Twin Peaks sera mise en œuvre sur le plan informatique.

Cela signifie que la CBFA placera son infrastructure système auprès d'un prestataire de services externe. Cela signifie également que les applications qui viennent en soutien du contrôle prudentiel seront intégrées à l'environnement de travail de la Banque nationale, et que les connaissances concernant leur gestion feront aussi l'objet d'un transfert. Il en va de même pour la CBFA : les applications venant en soutien de ses nouvelles missions de contrôle devront être intégrées dans le nouveau centre de données, et les connaissances quant à leur gestion devront, le cas échéant<sup>172</sup>, être reprises.

La préparation en la matière a déjà débuté au début de 2010. La CBFA a tout d'abord rédigé un marché public pour l'externalisation partielle de ses systèmes informatiques. Il a ensuite été procédé à l'identification des collaborateurs appelés à contribuer à garantir la continuité de la gestion des applications informatiques qui venant en appui du contrôle prudentiel à la Banque. Enfin, des scénarios de migration ont été établis pour chaque application.

Outre le transfert de la gestion des applications informatiques et la sélection d'un partenaire pour l'externalisation des systèmes, l'année 2011 sera dominée pour la CBFA par le projet « eDossier ».

---

170 Voir Rapport annuel CBFA 2008-2009, p. 95.

171 Voir le présent rapport, p. 35.

---

172 Pour les applications développées par la Banque ou dont les gestionnaires passent à la Banque.

## E. GESTION DU PERSONNEL

### Evolution des effectifs en 2009-2010

Au cours des dernières années, les effectifs ont évolué comme suit :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de membres du personnel selon le registre du personnel (en unités)	408	421	438	435	442	447	452
Effectif selon le registre du personnel (ETP)	383,33	397,63	415,06	411,96	419,7	423,3	427,70
Effectif calculé selon l'AR du 22 mai 2005	367,33	377,73	386,66	381,32	394,01	397,11	403,21
Effectif moyen	386,53	419,5	430,83	435,67	436,09	445,41	446,34

L'effectif réel de la CBFA a connu en 2010 une augmentation nette de 8,00 ETP par rapport à 2008.

L'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA fixe le nombre de personnes que celle-ci peut employer. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce nombre s'élevait à 414 équivalents temps plein (ETP). En 2009, le comité de direction a décidé d'utiliser au maximum le budget mis à la disposition de la CBFA et a créé plusieurs fonctions supplémentaires. Il en a résulté une hausse de l'effectif moyen.

### Caractéristiques du personnel

Fin 2010, la CBFA comptait 53,32 % de collaborateurs universitaires. La CBFA emploie autant de femmes que d'hommes. L'âge moyen des collaborateurs de la CBFA est de 42,55 ans.

Les qualifications des collaborateurs universitaires se présentent comme suit :

Formation juridique	39,83%
Formation économique	45,64%
Formation mathématique	6,64%
Autres	7,88%
Plusieurs diplômes/ spécialisations	59,75%

### Intégration du personnel statutaire et contractuel de l'ex-OCA

Le tableau ci-dessous montre l'impact, au 31 décembre 2010, des mesures d'intégration prises en faveur des

membres du personnel issus de l'ex-OCA en ce qui concerne le congé préalable à la retraite et le passage à un contrat d'intégration.

Personnel de l'ex-OCA	Cadres	Non-cadres	Total
<b>Au 01/01/2004</b>	<b>62,8</b>	<b>58,3</b>	<b>121,1</b>
Départs en congé/à la retraite	-14,3	-10,7	-25
Autres départs	-1,8	-3	-4,8
Modifications du temps de travail	-0,15	0,8	0,65
<b>Au 31/12/2010</b>	<b>46,55</b>	<b>45,4</b>	<b>91,95</b>
dont contrat d'intégration CBFA	36,1	16,15	52,25
	77,55%	35,57%	56,82%

Plus de la moitié des membres du personnel de l'ex-OCA sont passés au statut contractuel. La proportion de cadres ayant opté pour le statut contractuel est plus importante que la proportion de non-cadres. La procédure d'intégration a été clôturée fin 2010, 2 fonctionnaires ayant encore signé, depuis 2008, un contrat d'intégration.

### Engagements

La CBFA cherche traditionnellement à engager des collaborateurs hautement qualifiés qui ont acquis avec succès une première expérience professionnelle utile. L'âge moyen au moment du recrutement est de 29 ans.

En 2010, 25 fonctions étaient vacantes et 27 nouveaux collaborateurs ont été engagés.

## F. CONCERTATION SOCIALE

Avec la Banque Nationale de Belgique, l'Office national du ducroire, le Fonds de participation, la Société fédérale de participations et d'investissement, la Loterie nationale et Credibe, la CBFA relève de la commission paritaire 325.

Un accord sectoriel portant sur la période 2009-2010 a été conclu le 30 octobre 2009 au sein de cette commission paritaire. Cet accord désigne la sécurité d'emploi, le droit à la formation et l'augmentation du pouvoir d'achat comme domaines d'action prioritaires.

Au niveau de l'entreprise, l'agenda de la concertation sociale a été largement dominé par la réforme de l'architecture de contrôle.

## G. FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CBFA

Depuis 2008 et en raison notamment de la mise en œuvre imminente de l'architecture de contrôle « Twin Peaks », l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (l'arrêté de financement) n'a subi aucune modification.



## CHAPITRE 5

# COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2010<sup>173</sup>

---

173 Tous les montants sont, sauf mention contraire, exprimés en 000 €.

Les comptes annuels de l'exercice 2010 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 15 février 2011, conformément à l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 2 août 2002.

Les comptes annuels de l'exercice 2009 sont publiés sur le site Internet de la CBFA.

## BILAN

ACTIF	Exercice 2010		Exercice 2009	
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>		<b>50.300</b>		<b>53.092</b>
<b>I. Frais d'établissement</b>		<b>281</b>		<b>644</b>
<b>II. Immobilisations corporelles et incorporelles</b>		<b>50.019</b>		<b>52.448</b>
1. Immobilisations corporelles				
A. Terrains et constructions	49.351		51.258	
B. Installations, machines en outillage	5		26	
C. Mobilier et matériel roulant	91		86	
2. Immobilisations incorporelles	572		1.078	
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		<b>48.425</b>		<b>43.938</b>
<b>IV. Créances à un an au plus</b>		<b>5.091</b>		<b>3.189</b>
A. Créances liées au fonctionnement	2.868		1.992	
B. Autres créances	2.223		1.197	
<b>V. Placements</b>		<b>42.000</b>		<b>40.300</b>
<b>VI. Valeurs disponibles</b>		<b>1.081</b>		<b>276</b>
<b>VII. Comptes de régularisation</b>		<b>253</b>		<b>173</b>
<b>TOTAAL DE L'ACTIF</b>		<b>98.725</b>		<b>97.030</b>

PASSIF	Exercice 2010		Exercice 2009	
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>15.000</b>		<b>15.000</b>
<b>II. Réserves</b>		<b>15.000</b>		<b>15.000</b>
Réserves indisponibles		15.000		15.000
A. Réserve budgétaire générale	4.500		4.500	
B. Réserve de liquidités	10.500		10.500	
<b>FONDS DE FINANCEMENT</b>		<b>10.406</b>		<b>10.759</b>
<b>PROVISIONS</b>		<b>1.273</b>		<b>1.681</b>
<b>III. Provisions pour risques et charges</b>		<b>1.273</b>		<b>1.681</b>
A. Pensions et obligations similaires	992		1.036	
C. Autres risques et charges	281		645	
<b>DETTES</b>		<b>72.046</b>		<b>69.590</b>
<b>IV. Dettes à plus d'un an</b>		<b>37.140</b>		<b>38.426</b>
A. Dettes financières		37.140		38.426
2. Etablissements de crédit	37.140		38.426	
<b>V. Dettes à un an au plus</b>		<b>33.512</b>		<b>29.742</b>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		1.286		1.227
C. Dettes liées au fonctionnement		9.508		8.299
1. Fournisseurs	6.805		4.696	
2. Autres dettes	2.703		* 3.603	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		10.603		10.365
1. Impôts	1.527		1.700	
2. Rémunérations et charges sociales	9.076		* 8.665	
E. Autres dettes		12.115		9.851
<b>VI. Comptes de régularisation</b>		<b>1.394</b>		<b>1.422</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>98.725</b>		<b>97.030</b>

\* Afin d'assurer la comparabilité d'un exercice à l'autre, un montant de 2,747 millions € enregistré en 2009 dans la rubrique « Dettes liées au fonctionnement » a été reclassée dans la rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales ».

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	<b>Exercice 2010</b>	<b>Exercice 2009</b>
<b>I. Produits</b>	<b>87.873</b>	<b>84.710</b>
A. Contributions aux frais de fonctionnement	86.866	83.484
B. Autres produits	1.007	1.226
<b>II. Frais de fonctionnement</b>	<b>74.951</b>	<b>73.229</b>
A. Services et biens divers	11.266	11.278
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	61.383	59.609
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	66	293
D. Provisions pour risques et charges	-761	-1.009
E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations	2.997	3.058
<b>III. Excédent de fonctionnement</b>	<b>12.922</b>	<b>11.481</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	<b>89</b>	<b>288</b>
A. Produits des actifs circulants	89	288
B. Autres produits financiers		
<b>V. Charges financières</b>	<b>1.863</b>	<b>1.918</b>
A. Charges des dettes	1.851	1.910
C. Autres charges financières	12	8
<b>VI. Excédent courant de fonctionnement</b>	<b>11.148</b>	<b>9.851</b>
<b>VII. Produits exceptionnels</b>		
D. Autres produits exceptionnels		
<b>VIII. Charges exceptionnelles</b>		
D. Autres charges exceptionnelles		
<b>IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>11.148</b>	<b>9.851</b>

<b>Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>Exercice 2010</b>	<b>Exercice 2009</b>
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	11.148	9.851
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (*)	12.115	9.851
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatifs à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (**)	967	0

(\*) Article 25 de l'arrêté royal.

(\*\*) Article 9 de l'arrêté royal.

## ANNEXES

### BILAN

#### ACTIF

II. ÉTAT DES IMMOBILISATIONS	Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
<b>a) Valeur d'acquisition</b>						
Au terme de l'exercice précédent	59.766	1.369	1.471	62.606	1.372	2.315
Mutations de l'exercice						
Acquisitions	29	3	56	88	87	30
Autres						
En fin d'exercice	59.795	1.372	1.527	62.694	1.459	2.345
<b>b) Amortissements et réductions de valeur</b>						
Au terme de l'exercice précédent	8.508	1.343	1.385	11.236	1.372	1.237
Mutations de l'exercice						
Actés	1.936	24	51	2.011	87	536
Autres						
En fin d'exercice	10.444	1.367	1.436	13.247	1.459	1.773
<b>c) Valeur comptable nette en fin d'exercice</b>	<b>49.351</b>	<b>5</b>	<b>91</b>	<b>49.447</b>	<b>0</b>	<b>572</b>

#### V. PLACEMENTS DE TRESORERIE

##### Exercice 2010

##### Exercice 2009

Placements effectués via le SPF Finances (Trésor)	42.000	40.300
---	--------	--------

#### PASSIF

#### 2. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

##### Exercice 2010

##### Exercice 2009

Pensions	992	1.036
Congé préalable à la mise à la retraite	281	645

## COMPTE DE RESULTATS

### I.A. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A1. Contributions brutes	Exercice 2010	Exercice 2009
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	20.768	19.865
1.b. Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - art. 10bis	1.339	1.298
2. Dossiers d'émission - art. 14	833	557
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	27.005	26.325
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	7.340	7.020
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	919	880
6. Divers ex-CBF	3.967	3.899
7. Secteur des assurances - art. 2	18.078	17.300
8. Intermédiaires d'assurances - art. 4	3.981	3.783
9. Divers ex-OCA	2.636	2.557
<b>Total</b>	<b>86.866</b>	<b>83.484</b>

A2. Contributions nettes*	Exercice 2010	Exercice 2009
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	15.722	16.154
1.b. Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - art. 10bis	1.014	1.055
2. Dossiers d'émission - art. 14	833	557
3. Organismes de placement - art 15, 16 et 17	22.234	22.746
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	5.556	5.709
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	919	880
6. Divers ex-CBF	3.778	3.760
7. Secteur des assurances - art. 2	18.986	16.485
8. Intermédiaires d'assurances - art. 4	3.981	3.783
9. Divers ex-OCA	2.695	2.504
<b>Total</b>	<b>75.718</b>	<b>73.633</b>

II.B.1. Employés inscrits au registre du personnel	Exercice 2010	Exercice 2009
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	452	447
b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	424	422
c) Nombre d'heures effectivement prestées	594.079	575.956

II.B.2. Rémunérations, charges sociales et pensions	Exercice 2010	Exercice 2009
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	39.400	38.135
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	11.660	10.990
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	3.436	5.285
d) Autres frais de personnel	4.209	4.162
e) Pensions	2.678	1.037
<b>Total</b>	<b>61.383</b>	<b>59.609</b>

II.D. Provisions pour risques et charges	Exercice 2010	Exercice 2009
Reprise de provisions diverses	0	0
Divers	-408	-672
Affectation fonds de financement	-353	-337
<b>Total</b>	<b>-761</b>	<b>-1.009</b>

\* Soit les contributions après application des articles 9 et 25 de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA.

## DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

### Litiges en cours et autres engagements

La CBFA fait l'objet de quelques actions déjà anciennes en responsabilité, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. La CBFA estime, au vu des circonstances particulières de chacune de ces actions, que celles-ci sont irrecevables et/ou non fondées ; il n'a dès lors pas été constitué de provision à cet effet.

### Commentaire des comptes annuels 2010

#### 1. Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels<sup>174</sup>. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés au caractère spécifique des tâches et des activités de la CBFA.

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont financés par les entreprises et les opérations soumises à son contrôle<sup>175</sup>. Conformément à l'arrêté de financement<sup>176</sup>, le montant maximal à concurrence duquel les frais de fonctionnement<sup>177</sup> de la CBFA pouvaient être couverts pour l'exercice 2010, s'élève à 75,1 millions €, hors financement du siège.

Si les contributions perçues excèdent l'enveloppe de ressources maximale susvisée ou le montant des frais de fonctionnement de la CBFA, si celui-ci est inférieur, l'excédent doit être remboursé à certaines entreprises, selon les modalités prévues par l'arrêté<sup>178</sup>.

A l'inverse, si les contributions perçues sont inférieures à l'enveloppe de ressources maximale susvisée ou au montant des frais de fonctionnement de la CBFA, si celui-ci est inférieur, des contributions complémentaires sont appelées auprès de certaines entreprises, selon les modalités prévues par l'arrêté<sup>179</sup>.

Afin de garantir le cloisonnement des ressources en provenance des secteurs relevant de l'ancienne CBF et de ceux relevant de l'ancien OCA, le mécanisme de correction de fin d'année est appliqué en deux temps : dans

un premier temps, les contributions des entreprises qui relevaient précédemment du contrôle de l'OCA sont comparées avec les frais imputables à ce contrôle, et la régularisation nécessaire est opérée. Dans un second temps, le même exercice est effectué pour les entreprises qui relevaient auparavant du contrôle de la CBF.<sup>180</sup>

L'enveloppe de ressources maximale peut, à la fin de l'exercice, être adaptée en fonction de :

- l'évolution, attestée par le réviseur de la CBFA, des frais de personnel et des charges afférentes aux membres des organes de l'institution. Pour 2010, le nombre maximum de membres du personnel, en ce non compris certaines catégories<sup>181</sup>, que la CBFA pouvait employer, s'élevait à 414<sup>182</sup>.
- l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les dépenses autres que celles visées ci-avant.

#### 2. Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques

L'exposé ci-dessous reproduit de manière exhaustive les règles d'évaluation approuvées en fin d'exercice.

##### Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

##### Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

174 Arrêté royal portant exécution de l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

175 Voir le rapport annuel CBFA 2005, pp. 16 et 17.

176 Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA (ci-après « arrêté de financement »), MB 27 mai 2005, p. 24963, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

177 Autres que les frais engagés dans le cadre d'organismes de coopération visés à l'article 117, § 5 de la loi du 2 août 2002.

178 Arrête de financement, articles 8 et 25.

179 Arrêté de financement, articles 9 et 26.

180 Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16 et le rapport au Roi relatif à l'arrêté de financement, MB 27 mai 2005, p. 24966.

181 Les stagiaires ou travailleurs temporaires que la Commission doit engager en vertu de la législation applicable en matière de promotion de l'emploi, les malades de longue durée, les travailleurs temporaires engagés pour remplacer des collaborateurs absents plus de 30 jours pour cause de maladie ou de congé de maternité, les collaborateurs de la CBFA qui sont détachés auprès d'institutions ou d'organismes internationaux pour autant que leur rémunération soit, durant l'année de leur détachement, prise en charge par l'institution ou l'organisme auprès de laquelle ou duquel le collaborateur est détaché, et les collaborateurs qui, en vertu de la convention collective de travail d'entreprise, sont mis en non-activité jusqu'à la date de leur pension anticipée.

182 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 29 décembre 2006, p. 76365, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et article 13, alinéa 4, 2<sup>o</sup>.

La valeur d'acquisition du siège social de la CBFA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 €.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de 4 ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100.000 € par application, sont amortis de manière linéaire sur 5 ans, à compter de l'année de la mise en service de l'application.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

### Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires<sup>183</sup>.

#### *Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires*

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, 3 mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de 3 mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction

de valeur de 50 % si, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de 3 mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

#### *Créances sur des intermédiaires*

Les contributions d'intermédiaires qui n'ont pas été acquittées sont transférées, deux ans après la radiation de l'intermédiaire concerné, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

### Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

### Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

### Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

### Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

## 3. Commentaire du bilan

### Frais d'établissement

En 2004, une provision de 5 millions € a été constituée pour couvrir les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, accessible aux collaborateurs de l'ex-OCA<sup>184</sup>. Ce montant de charges futures prévues a été porté sous les *frais d'établissement* et est amorti annuellement à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'année (0,364 million € en

183 Il s'agit des intermédiaires d'assurances visés dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (MB 14 juin 1995), telle que modifiée par la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (MB 15 mars 2006), ainsi que des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (MB 28 avril 2006).

184 Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110.

2010). La contrepartie de ce montant est reprise au passif du bilan sous la rubrique « Provisions pour risques et charges - Autres risques et charges ».

En 2005 et en 2008, le montant de la provision a été adapté à l'évolution du nombre de collaborateurs concernés<sup>185</sup>.

Fin 2010, il ne reste plus que trois collaborateurs bénéficiant de ce régime qui prendront leur retraite dans le courant de l'année 2011. Le solde de la provision (0,281 million €) permettra de couvrir les charges afférentes à l'année 2011 pour ces trois collaborateurs.

### Actifs immobilisés

Les investissements actés en 2010 sous les *immobilisations corporelles* sont, comme l'année précédente, restés limités.

Pour ce qui est des immobilisations incorporelles, on observe en 2010 une baisse significative des investissements. Celle-ci résulte d'une modification de politique en matière de développement d'applications informatiques par des tiers. Alors que précédemment, la CBFA avait externalisé le développement de plusieurs applications informatiques, elle s'est orientée davantage en 2010 vers une assistance par des tiers possédant une spécialisation pointue pour l'assister dans ses propres développements informatiques. Alors que les frais de développements informatiques externalisés sont repris comme « Immobilisations incorporelles » et sont amortis sur une période de 5 ans<sup>186</sup>, le coût d'une assistance externe est pris immédiatement en charge via le compte de résultats.

### Actifs circulants

Le volume des placements et des valeurs disponibles est directement fonction de l'ampleur de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2010 qui - après l'adoption des comptes annuels - sera remboursé aux secteurs conformément à l'arrêté de financement.

### Fonds de financement

Le fonds de financement et la dette envers les établissements de crédit diminuent parallèlement à l'amortissement du bâtiment au financement duquel ils sont affectés.

### Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (37,1 millions €) comprend exclusivement les dettes contractées pour le financement du siège social de la CBFA. Le montant de l'annuité qui viendra à échéance en 2011 (1,3 million €) est porté sous les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs concernent les factures restant à payer en fin d'année, ainsi que les factures à recevoir pour des prestations effectuées en 2010.

Les autres dettes liées au fonctionnement comprennent principalement le solde des excédents de fonctionnement des années antérieures qui doit encore être remboursé.

Les dettes relatives aux *rémunérations et charges sociales* comprennent un montant de 1,7 millions € qui correspondrait au déficit de financement des pensions du personnel statutaire de la CBFA. Ces pensions sont financées par le Service fédéral des Pensions du Secteur Public (SfPSP), auquel l'OCA d'abord, puis à partir de 2004 la CBFA, contribue en versant un pourcentage de la rémunération du personnel statutaire en fonction<sup>187</sup>. Le SfPSP fonctionne selon un système de répartition, les cotisations des employeurs étant un pourcentage égal à la proportion que le montant estimé des dépenses de l'année en cours représente par rapport au montant estimé pour cette même année de la masse salariale de l'ensemble des organismes affiliés au régime. Les versements actuels de la CBFA, en raison de la diminution du nombre de collaborateurs statutaires<sup>188</sup>, ne suffisent plus pour assurer les charges de pensions relatives aux services prestés à l'ex-OCA et l'ex-CBF. Selon le SfPSP, il existerait actuellement un déficit estimé à 1,7 millions €. Dans ce dossier, la CBFA a attiré l'attention de l'organisme sur le fait que, depuis l'origine, l'OCA est un contributeur net et a demandé qu'un historique soit fait des contributions depuis l'origine de l'ex-OCA.

### Excédent de fonctionnement

L'exercice 2010 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 11,2 millions €.

---

187 Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, art. 12, § 2 : « Les organismes désignés en application de l'article 1er sont tenus de verser au (Service fédéral des Pensions du Secteur public) une contribution correspondant à un pourcentage des traitements mensuels payés à leur personnel pourvu d'une nomination définitive ou d'une nomination y assimilée. Ce pourcentage est égal à la proportion que le montant estimé des dépenses de l'année en cours représente par rapport au montant estimé pour cette même année de la masse salariale de l'ensemble des organismes affiliés au régime. Il est fixé annuellement par l'Administration des pensions et communiqué aux organismes affiliés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède. ».

188 La décroissance du nombre de fonctionnaires s'est accélérée dans les années qui ont suivi le transfert à la CBFA par l'effet de deux mesures prises dans le cadre de ce transfert : d'une part, la possibilité offerte au personnel statutaire de passer à la carrière contractuelle et par ailleurs, la possibilité, pour ce personnel statutaire s'il avait atteint l'âge de 56 ans avant le 31 décembre 2007 de demander un « congé préalable à la retraite » valant demande irrévocable de mise à la pension dès l'âge de 60 ans.

---

185 Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 100 et le rapport annuel CBFA 2008, p. 107.

186 Voir le présent rapport, p. 93.

L'affectation de l'excédent de fonctionnement aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA<sup>189</sup> se présente, pour 2009 et 2010, comme suit :

	CBFA	Part ex-CBF	Part ex-OCA
2009	9.851	8.983	868
2010	11.148	12.115	-967

Le montant de l'excédent de fonctionnement 2010 affecté aux tâches de contrôle de l'ex-CBF sera remboursé conformément à l'article 25 de l'arrêté de financement. Ce montant est repris dans la rubrique « Autres dettes » au passif du bilan. Le montant affecté aux tâches de contrôle de l'ex-OCA fera quant à lui l'objet d'un appel complémentaire conformément à l'article 9 de l'arrêté de financement<sup>190</sup>. Ce montant est repris dans la rubrique « Autres créances » à l'actif du bilan.

#### 4. Commentaire du compte de résultats

##### Les produits

Les produits comprennent en ordre principal les contributions versées ou dues, conformément à l'arrêté de financement<sup>191</sup>, par les entreprises soumises au contrôle de la CBFA pour assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore en fonction d'un volume d'activités.

La hausse des contributions fixes en 2010 - abstraction faite de l'impact de corrections individuelles - est la conséquence de la majoration de l'enveloppe de ressources maximale à concurrence de 4,54 %.

Les contributions variables, sauf celles des bureaux de change et des OPC de droit étranger, ont connu une augmentation, signe d'un regain d'activité.

	2010		2009		Evolution 2009/2010
Biens et services divers	11.266	15,0%	11.278	15,4%	-0,1%
Frais de personnel	61.383	81,9%	59.609	81,4%	+3,0%
Réductions de valeur, provisions et amortissements	2.302	3,1%	2.342	3,2%	-1,7%
Total des frais de fonctionnement	74.951	100,0%	73.229	100,0%	+2,4%

189 Les coûts relatifs aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA restent financés de manière cloisonnée. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

190 Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

191 Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

## Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont pour l'essentiel constitués de frais de personnel (81,9 %).

Les frais de personnel ont augmenté de 3 % par rapport à 2009. Ils ont été influencés d'une part par la prise en charge du déficit estimé du financement des pensions du personnel statutaire (voir ci-avant) et d'autre part par une diminution du même ordre de grandeur des versements non récurrents au fonds de financement de l'assurance-groupe couvrant le personnel non statutaire. Pour le surplus, l'évolution des frais de personnel résulte des évolutions de carrière et des augmentations barémiques conventionnelles<sup>195</sup>, ainsi que des mouvements de personnel.

Les coûts de la gestion par la BNB de l'infrastructure informatique de la CBFA (porté sous la rubrique « Location et entretien de matériel »), ainsi que du traitement de l'information externe (porté sous la rubrique « Frais divers ») représentent 45 % des « Biens et services divers » et se sont stabilisés en 2010. Cette stabilisation s'explique par le fait que les synergies relatives à la gestion par la BNB de l'infrastructure informatique de la CBFA et au traitement de l'information externe atteignent à présent un régime de croisière.

Pour le surplus, il convient de relever l'augmentation de la contribution de la CBFA aux frais de fonctionnement des différents organismes de contrôle européens (« Réunions et groupes de travail »), une diminution des honoraires payés par la CBFA et une baisse des frais d'intérim (portés sous la rubrique « Divers »).

Nature des frais	2010	2009
Bâtiments	913	844
Location et entretien de matériel	4.379	4.280
<i>Infrastructure informatique</i>	3.649	3.537
<i>Autres</i>	730	743
Frais de bureau	868	937
Frais divers	5.106	5.217
<i>Honoraires</i>	1.106	1.310
<i>Réunions et groupes de travail</i>	1.430	1.061
<i>Traitement de l'information externe</i>	1.414	1.408
<i>Divers</i>	1.156	1.438
<b>Total</b>	<b>11.266</b>	<b>11.278</b>

192 Voir le présent rapport, p. 85.

## Résultats financiers

Les revenus financiers trouvent leur origine dans les revenus des placements de liquidité. Pour rappel, ces placements consistent soit dans des placements à terme auprès du Trésor, soit dans des comptes bancaires à vue pour la gestion journalière, et ce conformément à la circulaire du 28 novembre 1997.

En 2010, la faiblesse des taux explique la baisse des produits financiers.

## 5. Adaptation des contributions dues en 2011

Aux termes de l'arrêté de financement, l'enveloppe de ressources maximale de la CBFA et les contributions de préfinancement fixes à verser par les administrés de la CBFA peuvent être adaptées chaque année en fonction de l'évolution des frais de personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les autres dépenses et charges<sup>193</sup>.

L'évolution des frais de personnel de la CBFA et des charges afférentes aux membres de ses organes est attestée par le réviseur de la CBFA. Il en va de même pour les autres dépenses.

Le projet de réforme de la surveillance du secteur financier décidé par le gouvernement en octobre 2009 n'a pas eu d'impact sur les frais de fonctionnement et leur mode de couverture pour l'exercice 2010.

Quelles que soient les orientations qui seront retenues, il a été considéré qu'il convenait d'assurer la continuité du financement du contrôle et a dès lors été décidé d'adapter les contributions pour l'année 2011 conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de financement, ceci afin de maintenir la proportion initialement prévue entre les contributions des différents secteurs. La non-adaptation des contributions a en effet pour conséquence que l'augmentation des frais de fonctionnement est supportée exclusivement par les secteurs pour lesquels le montant total des contributions de préfinancement n'est pas fixé en tant que tel par l'arrêté de financement<sup>194, 195</sup>.

---

193 Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté de financement. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

194 Ceci contrairement aux secteurs pour lesquels l'arrêté royal prévoit une enveloppe de préfinancement déterminée. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 17.

195 Voir également le rapport annuel CBFA 2007, p.117 et 2008, p. 109.

## Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2010

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 98.725 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 11.148 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles, résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Commission les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 9 février 2011

André KILESE

Réviseur d'Entreprises



## ANNEX

# LISTE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES FRÉQUEMMENT CITÉES

---

AICA	<i>Association internationale des contrôleurs d'assurance</i>
CBCB	<i>Comité de Bâle sur le contrôle bancaire</i>
CEBS	<i>Committee of European Banking Supervisors</i>
CEIOPS	<i>Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors</i>
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators</i>
CSB	<i>Comité de la surveillance bancaire</i>
EBA	<i>European Banking Authority</i>
EEE	<i>Espace économique européen</i>
EIOPA	<i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i>
ESMA	<i>European Securities and Markets Authority</i>
FSB	<i>Financial Stability Board</i>
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
OICV	<i>Organisation internationale des commissions de valeurs</i>



## IN MEMORIAM

La CBFA regrette la disparition d'un membre du personnel :

Monsieur Peter Monderen, entré à la CBF le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et a poursuivi sa carrière en qualité d'*IT auditor* dans les services de contrôle. Il s'est éteint le 29 novembre 2010 après une longue maladie.

Son souvenir sera fidèlement gardé.

